Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 66 – 23 août 2019

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 20 août 2019 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé au rez-de-chaussée 1ère porte gauche de l'immeuble sis 53, Boulevard Meusnier de Querlon à Nantes.

Arrêté préfectoral du 20 août 2019 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé au 4ème étage de l'immeuble sis 1 rue du Capitaine Corhumel à Nantes.

Arrêté préfectoral du 20 août 2019 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé au 3ème étage, porte gauche (lot n°15) de l'immeuble sis 46, rue du Maréchal Joffre à Nantes.

EHPAD de Saint-Brévin-les-Pins

Note d'Information n° 2019-19 du 21 août 2019 concernant le recrutement sans concours permettant l'accès au corps des Adjoints Administratifs Hospitaliers pour le grade d'Adjoint Administratif.

Note d'Information n° 2019-20 du 21 août 2019 concernant le recrutement sans concours permettant l'accès au corps des A.S.H.Q. pour le grade d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

CNAC-Avis défavorable n°3940T01- 3940T02 du 18 juillet 2019 relatif à l'extension de l'ensemble commercial de l'Oliveraie à Clisson.

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Délégation générale de signature à compter du 1er septembre 2019 de M. Pierre TOUL, responsable du SIE de Nantes Est.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 portant nomination au conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation.

Arrêté préfectoral SIRACEDPC n°39-2019 du 23 août 2019 instaurant un périmètre de protection à l'occasion du festival Les Rendez-Vous de l'Erdre 2019 à Nantes.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2019/ICPE/222 du 19 août 2019 portant modification de la composition de la formation spécialisée dite des "carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Loire-Atlantique.

Arrêté inter-préfectoral n° 2019/BPEF/074 du 19 août 2019 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général des travaux prévus dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques (CTMA) de la presqu'île de Guérande.

Arrêté préfectoral n° 2019/BPEF/079 du 21 août 2019 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général des travaux de restauration morphologique et de la continuité écologique sur la Moine au droit de la chaussée de la Garenne Valentin sur les communes de Clisson et de Gétigné, au bénéfice de l'Établissement public territorial de bassin de la Sèvre Nantaise.

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 14 août 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Région de Nozay.

Arrêté préfectoral du 14 août 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Sèvre et Loire.

Arrêté préfectoral du 14 août 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte de l'Orchestre National des Pays-de-la-Loire (ONPL).

Arrêté préfectoral du 19 août 2019 instituant la commission d'organisation des opérations électorales (COOE) pour les élections partielles du collège des chefs d'exploitation et assimilés des membres de la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral n°134 du 30 juillet 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS TRANSPORTS FUNERAIRES 44.

Sous-Préfecture de Châteaubriant - Ancenis

Arrêté préfectoral du 06 juin 2019 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'ISDND des "Brieulles" à Treffieux.

Arrêté préfectoral du 12 juin 2019 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de la société ODALIS à Mésanger.

Arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'ISDND de "La Coutume" à Mésanger.

Arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission de la commission de suivi de site du Groupe SARIA à Issé.

Arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de la société TITANOBEL à Riaillé.

Arrêté préfectoral n°2019-09R, du 9 août 2019 portant sur la modification de l'homologation du circuit de Ligançon à GUEMENE-PENFAO.

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté 2019-024 du 23 août 2019 et ses annexes portant homologation et l'autorisation de course de moissonneuses batteuses situées à "Trégrain" commune de Missillac.

Arrêté 2019-025 du 23 août 2019 et ses annexes portant homologation et l'autorisation de course de tracteurs-tondeuses pour la fête de l'agriculture situées à "Trégrain" commune de Missillac.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC
☎ 02.49.10.41.38
🖷 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé au rez-de-chaussée 1ère porte gauche de l'immeuble sis 53, Boulevard Meusnier de Querlon à Nantes.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;

VU la demande de dérogation du 04 juillet 2019 formulée par Madame et Monsieur De MIOLLIS Patrick, domiciliés 23 rue de Floride à Nantes (44100), propriétaires du local situé au rez-de-chaussée 1ère porte gauche de l'immeuble sis 53, Boulevard Meusnier de Querlon à Nantes, références cadastrales MO53 - lot 12 ;

VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 07 août 2019, relatif au local situé au rez-de-chaussée 1ère porte gauche de l'immeuble sis 53, Boulevard Meusnier de Querlon à Nantes, références cadastrales MO53 - lot 12 ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine, d'une salle d'eau et des WC sur le palier ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local situé au rez-de-chaussée 1ère porte gauche de l'immeuble sis 53, Boulevard Meusnier de Querlon à Nantes, références cadastrales MO53 - lot 12, propriété de Madame Laëtitia HEMERY épouse De MIOLLIS née le 10/07/1978 et de Monsieur Patrick Daniel François Marie né le 02/09/1974, domiciliés 23, rue de Floride à Nantes (44100), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1er ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 20 AOUT 2019

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Serge BOULANGER.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC
☎ 02.49.10.41.38
🖷 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé au 4ème étage de l'immeuble sis 1 rue du Capitaine Corhumel à Nantes.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;

VU la demande de dérogation du 06 août 2019 formulée par Monsieur Sylvain ZAGNI, domicilié au 183 chemin des Pinsons à Saint-Philibert-de-Grand-Lieu (44310), propriétaire du local situé au 4ème étage de l'immeuble sis 1 rue du Capitaine Corhumel à Nantes, références cadastrales EZ29 - lot 43;

VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 31 juillet 2019, relatif au local situé au 4ème étage de l'immeuble sis 1 rue du Capitaine Corhumel à Nantes, références cadastrales EZ29 - lot 43;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local situé au 4ème étage de l'immeuble sis 1 rue du Capitaine Corhumel à Nantes, références cadastrales EZ29 - lot 43, propriété de Monsieur Sylvain ZAGNI, né le 19/05/1930 en Italie et domicilié 183, chemin des Pinsons à Saint-Philibert-de-Grand-Lieu (44310), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1er ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 20 AOUT 2019

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Serge BOULANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC
☎ 02.49.10.41.38
🖷 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé au 3ème étage, porte gauche (lot n°15) de l'immeuble sis 46, rue du Maréchal Joffre à Nantes.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;

VU la demande de dérogation du 3 juillet 2019 formulée par Monsieur François MALAUSSENE, domicilié 15, rue Buffon à Paris (75005), propriétaire du local situé au 3ème étage gauche de l'immeuble sis 46, rue du Maréchal Joffre à Nantes (44000), références cadastrales EW 392 - lot 15 ;

VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 31 juillet 2019, relatif au local situé au 3ème étage gauche de l'immeuble sis 46, rue du Maréchal Joffre à Nantes (44000), références cadastrales EW 392 - lot 15 ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local situé au 3ème étage gauche de l'immeuble sis 46, rue du Maréchal Joffre à Nantes (44000), références cadastrales EW 392 - lot 15, propriété de Monsieur François MALAUSSENE, né le 12/12/1968 à Aix-les-Bains (73) et domicilié 15, rue Buffon à Paris (75005), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1er ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 20 AOUT 2019

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Serge BOULANGER

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
EHPAD MER ET PINS
63, avenue de Bodon
44 250 SAINT BREVIN LES PINS

Carole PETIT
Responsable R.H.

Gestion des carrières

Alix PHELIZOT
02.51.74.71.15
alix.phelizot@ehpad-mer-et-pins.com

Karine CLAUDE
02.51.74.71.18
karine.claude@ehpad-mer-et-pins.com

NOTE D'INFORMATION N° 2019-19

Destinataires : Directrice, Coordinatrice des Soins, Cadres (pour diffusion aux professionnels des structures), Organisations Syndicales.

Objet : Recrutement sans concours permettant l'accès au corps des Adjoints Administratifs Hospitaliers (1 poste).

Délai d'affichage : 2 mois.

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS POUR LE GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF

Cet avis de recrutement sans concours d'Adjoint Administratif est ouvert à l'E.H.P.A.D. « Mer et Pins » de SAINT-BREVIN-LES PINS.

I – RECRUTEMENT SANS CONCOURS ET DATES :

Le **Recrutement sans Concours (Articles 4-2 à 4-5 du Décret n° 2016-636 du 19 mai 2016) permettant l'accès au corps des Adjoints Administratifs Hospitaliers de la Fonction Publique Hospitalière (Décret n° 2016-1704 du 12 décembre 2016) – sans condition de titres ou de diplômes -** est ouvert, par l'autorité investie du pouvoir de nomination, qui indique :

1) Le nombre de poste : **1** ;

2) La date prévue du recrutement : **1er janvier 2020** ;

3) Le dossier de candidature :
- une **lettre de candidature** ;
- un **Curriculum Vitae** détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies. Bien identifier les emplois occupés en précisant les tâches effectuées et notifier ce que vous a apporté et ce que vous avez apporté à ceux-ci ;

4) L'adresse à laquelle le dossier de candidature doit être déposé :

Madame la Directrice
E.H.P.A.D. « Mer et Pins »
63, avenue de Bodon
44250 Saint-Brévin-les-Pins

5) La date limite des dépôts des candidatures : **21 octobre 2019** ;

6) Les conditions dans lesquelles les candidats préalablement sélectionnés par la commission chargée d'examiner les dossiers sont convoqués à l'entretien prévu au même article :
L'**examen des dossiers de candidature est confié à une commission**, composée d'au moins 3 membres, dont l'un est extérieur à l'établissement ou aux établissements dans lesquels les emplois sont à pourvoir. Les membres de cette commission sont nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement organisateur du recrutement. Cette commission peut se réunir en sous-commissions.

Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidatures, la commission procède à la sélection des candidats et convoque pour un entretien ceux dont elle a retenu la candidature. Cet entretien est public.

A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. Cette liste peut comporter un nombre supérieur à celui des postes à pourvoir. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci, jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

7) Tout dossier incomplet à la date de clôture ne sera pas retenu.

II - COMPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION :

1) 1er membre :

Madame Julie RIVIERE,
Directrice et Présidente ;

2) 2ème membre :

Madame Armelle PERON,
Coordinatrice des Soins ;

3) 3ème membre (extérieur à l'établissement) :

Monsieur Julien PUE,
Responsable des Services Administratifs.

L'avis annonçant le recrutement sans concours est affiché pendant 2 mois avant la sélection des candidats (du 21 août au 21 octobre inclus 2019), de manière à être accessible au public :

- dans les locaux de l'établissement (Note d'Information) ;
- sur le site de l'A.R.S. 44 « rubrique emploi/concours ».

Les dossiers de candidature doivent parvenir (par lettre recommandée ou remise en main propre au Service des Ressources Humaines) avant la date de sélection des candidats par la Commission (donc avant le 22 octobre 2019) à la Directrice de l'établissement organisateur.

Les candidats sélectionnés par la Commission seront convoqués à un entretien (public).

Fait à Saint-Brevin-les-Pins, le 21 août 2019
La Directrice,

EHPAD Bureau des Ressources Humaines SAINT-BREVIN-LES-PINS

Julie RIVIERE

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
EHPAD MER ET PINS
63, avenue de Bodon
44 250 SAINT BREVIN LES PINS

Carole PETIT
Responsable R.H.

Gestion des carrières

Alix PHELIZOT
02.51.74.71.15
alix.phelizot@ehpad-mer-et-pins.com

Karine CLAUDE
02.51.74.71.18
karine.claude@ehpad-mer-et-pins.com

NOTE D'INFORMATION N° 2019-20

Destinataires : Directrice, Coordinatrice des Soins, Cadres (pour diffusion aux professionnels des structures), Organisations Syndicales.

Objet : Recrutement sans concours permettant l'accès au corps des Agents des Services Hospitaliers Qualifiés (5 postes).

Délai d'affichage : 2 mois.

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS POUR LE GRADE D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE

Cet avis de recrutement sans concours d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié est ouvert à l'E.H.P.A.D. « Mer et Pins » de SAINT-BREVIN-LES PINS.

I – RECRUTEMENT SANS CONCOURS ET DATES :

Le **Recrutement sans Concours (Articles 4-2 à 4-5 du Décret n° 2016-636 du 19 mai 2016) permettant l'accès au corps des Agents des Services Hospitaliers Qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière (Décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié) – sans condition de titres ou de diplômes** - est ouvert, par l'autorité investie du pouvoir de nomination, qui indique :

1) Le nombre de poste : **5** ;

2) La date prévue du recrutement : **1er janvier 2020** ;

3) Le dossier de candidature :
- une **lettre de candidature** ;
- un **Curriculum Vitae** détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies. Bien identifier les emplois occupés en précisant les tâches effectuées et notifier ce que vous a apporté et ce que vous avez apporté à ceux-ci ;

4) L'adresse à laquelle le dossier de candidature doit être déposé :

Madame la Directrice
E.H.P.A.D. « Mer et Pins »
63, avenue de Bodon
44250 Saint-Brévin-les-Pins

5) La date limite des dépôts des candidatures : **21 octobre 2019** ;

6) Les conditions dans lesquelles les candidats préalablement sélectionnés par la commission chargée d'examiner les dossiers sont convoqués à l'entretien prévu au même article :
L'**examen des dossiers de candidature est confié à une commission**, composée d'au moins 3 membres, dont l'un est extérieur à l'établissement ou aux établissements dans lesquels les emplois sont à pourvoir. Les membres de cette commission sont nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement organisateur du recrutement. Cette commission peut se réunir en sous-commissions.

Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidatures, la commission procède à la sélection des candidats et convoque pour un entretien ceux dont elle a retenu la candidature. Cet entretien est public.

A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. Cette liste peut comporter un nombre supérieur à celui des postes à pourvoir. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci, jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

7) Tout dossier incomplet à la date de clôture ne sera pas retenu.

II - COMPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION :

1) 1er membre :

Madame Julie RIVIERE,
Directrice et Présidente ;

2) 2ème membre :

Madame Armelle PERON,
Coordinatrice des Soins ;

3) 3ème membre (extérieur à l'établissement) :

Madame Christine BARFETY,
Directrice Institut de Formation du C.H.U. de NANTES.

L'avis annonçant le recrutement sans concours est affiché pendant 2 mois avant la sélection des candidats (du 21 août au 21 octobre 2019 inclus), de manière à être accessible au public :

- dans les locaux de l'établissement (Note d'Information) ;
- sur le site de l'A.R.S. 44 « rubrique emploi/concours ».

Les dossiers de candidature doivent parvenir (par lettre recommandée ou remise en main propre au Service des Ressources Humaines) avant la date de sélection des candidats par la Commission (donc avant le 22 octobre 2019) à la Directrice de l'établissement organisateur.

Les candidats sélectionnés par la Commission seront convoqués à un entretien (public).

Fait à Saint-Brevin-les-Pins, le 21 août 2019
La Directrice,

EHPAD Bureau des Ressources Humaines SAINT-BREVIN-LES-PINS

Julie RIVIERE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la demande de permis de construire n° 04404318A1054 enregistrée le 21 décembre 2018 à la mairie de Clisson ;

VU le recours exercé par la société « CJV DISTRIBUTION », représentée par Me CAZIN, avocat, enregistré le 16 mai 2019 sous le numéro 3940T01 ;

VU le recours exercé par la société « LES ALLEES GESTINA », représentée par Me ENCINAS, avocat, enregistré le 29 mai 2019 sous le numéro 3940T02 ;

dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique du 18 avril 2019 concernant le projet, porté la société « ADELIAC », d'extension de 2 537 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial de 1 850 m², à Clisson, par :
- création de deux moyennes surfaces : un magasin « INTERSPORT » de 1 745 m² et un magasin « PICARD » de 320 m², et d'un centre automobile « E.LECLERC » de 472 m² ; portant ainsi la surface de l'ensemble commercial à 4 387 m² ;
- et création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, comprenant 10 pistes de ravitaillement et 616 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises à l'enseigne « E.LECLERC » ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 17 juillet 2019 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 11 juillet 2019 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Xavier BONNET, maire de Clisson ;

Mme Sophie ERRANTE, députée de la Loire-Atlantique ;

Me Stéphanie ENCINAS, avocate ;

Me Bernard CAZIN, avocat ;

M. Laurent PLOQUIN, représentant la société « ADELIAC »

M. Jean-Marc SOULARD, architecte ;

M. Julien BRAUD, viticulteur ;

Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Laurent WEIL, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 18 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet sera localisé route de Nantes, à l'entrée Nord de Clisson, au sein de la zone d'activités (ZA) de Câlin, le long de la RD 149 reliant Nantes à Clisson, à 1,5 km du centre-ville de Clisson ;

CONSIDÉRANT qu'un second projet d'aménagement commercial est envisagé sur des parcelles voisines, à l'ouest de la route de Nantes ; que ce second projet, mentionné par le pétitionnaire, n'a cependant pas été présenté en même temps que le présent projet ; qu'une telle démarche fractionnée ne permet pas à la commission nationale d'aménagement commercial d'en apprécier globalement les effets en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs;

CONSIDÉRANT en l'état du seul dossier déposé, que le projet prendra place sur des parcelles agricoles d'une surface totale de 19 398 m² ; qu'il aura pour effet la suppression de ces parcelles et l'imperméabilisation d'une partie importante des sols ; que les espaces verts subsistants seront très limités et ne s'étendront que sur 16 % du foncier ; que ce projet n'est donc pas compatible avec les impératifs de compacité, de consommation limitée des espaces naturels et de limitation des espaces imperméabilisés ; que la modification du Plan Local d'Urbanisme, nécessaire à la réalisation du projet, a fait l'objet d'un avis défavorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestières en 2018 ;

CONSIDÉRANT que ce projet contribuera à l'extension d'un pôle commercial de périphérie et au développement de son attractivité; qu'il n'est cependant pas précisé quelle sera sa contribution à l'animation du centre-ville de Clisson et, compte tenu de son importance, s'il ne risque pas de porter atteinte aux équilibres de l'aménagement du tissu économique de ce territoire ;

CONSIDÉRANT que le site n'est pas desservi par un réseau de transports en commun ; que l'arrêt de bus le plus proche est situé à 1,5 kilomètre du projet ; que le projet ne prend donc pas en compte de manière satisfaisante la nécessité d'une limitation des déplacements en véhicules automobiles et des nuisances qui en résultent en termes notamment de consommation d'énergie et de pollution ;

CONSIDÉRANT que l'étude de trafic versée au dossier relève également des difficultés de circulation au niveau d'une bretelle du giratoire situé à proximité du site, au croisement de la RD 917 et de la RD 149 ; que, selon les conclusions de cette étude, la réalisation du projet entrainera une aggravation de ces difficultés avec une baisse de la réserve de capacité de 15 % à 12 % ;

CONSIDÉRANT enfin que le projet architectural ne reprend aucune caractéristique de la région et présente un aspect massif ; qu'il s'insère mal dans son environnement rural ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet les recours n° 3940T01 et 3940T02.
- émet un avis défavorable au projet présenté par la société « ADELIAC ».

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 10
Abstentions : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Jean GIRARDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Nantes Est
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1er : Délégation de signature est donnée à ***MM. BLANC Eric et LAMIGE Olivier, Inspecteurs,*** adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Nantes Est à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000€ ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100 000€ par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement à l'exclusion des actes soumis à l'enregistrement et des mutations à titre gratuit, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
c) tous actes d'administration et de gestion du service y compris les décisions d'octroi de payements différés et/ou fractionnés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les demandes de remboursement de crédit de TVA, les demandes de restitution d'acomptes sur droits de succession, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limité de 10.000€, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BEDU Christophe	Contrôleur principal
BODIN Marie-Claire	Contrôleuse
CHARRIER Martine	Contrôleuse principale
CHARTIER Claude	Contrôleuse

COMBOT Catherine	Contrôleuse principale
DESOUTTER Bruno	Contrôleur principal
DETOC Christophe	Contrôleur principal
GUETTE Sylvie	Contrôleuse principale
RIALLAND Marie-Agnès	Contrôleuse
TOUZEAU-RABILIER Christian	Contrôleur principal
TUAL Janique	Contrôleuse
VATAMANU Dan	Contrôleur
VERNOT Laurence	Contrôleuse principale

2°) dans la limite de 2 000€ aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BONAMY Hervé	Agent administratif principal
CLOUARD Agnès	Agente administrative principale
DAVID Bernard	Agent administratif principal
FABRE Guillemette	Agente administrative principale
FEVRIER Stéphane	Agent administratif principal
GEORGES Françoise	Agente administrative principale
GUESNE Nadia	Agente administrative principale
JAOUEN Christine	Agente administrative principale
KERMARREC Benoît	Agent administratif principal
LANGER Martial	Agent administratif principal
LE PIETE Florence	Agente administrative principale
MACE Fabiola	Agente administrative principale
MARTIN Catherine	Agente administrative principale
TANGHE Jean-Fabrice	Agent administratif principal

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement à l'exclusion des actes soumis à l'enregistrement et des mutations à titre gratuit, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BEDU Christophe	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	20 000 €
BODIN Marie-Claire	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	20 000 €
CHARRIER Martine	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	20 000 €
CHARTIER Claude	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	20 000 €
COMBOT Catherine	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	20 000 €
DESOUTTER Bruno	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	20 000 €
DETOC Christophe	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	20 000 €
GUETTE Sylvie	Contrôleuse Principale	10 000 €	6 mois	20 000 €
RIALLAND Marie-Agnès	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	20 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TOUZEAU-RABILIER Christian	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	20 000 €
TUAL Janique	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	20 000 €
VATAMANU Dan	Contrôleur	10 000 €	6 mois	20 000 €
VERNOT Laurence	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	20 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BONAMY Hervé	Agent administratif principal	2 000 €	3 mois	8 000 €
CLOUARD Agnès	Agente administrative Principale	2 000 €	3 mois	8 000 €
DAVID Bernard	Agent administratif principal	2 000 €	3 mois	8 000 €
FABRE Guillemette	Agente administrative principale	2 000 €	3 mois	8 000 €
FEVRIER Stéphane	Agent administratif principal	2 000 €	3 mois	8 000 €
GEORGES Françoise	Agente administrative principale	2 000 €	3 mois	8 000 €
GUESNE Nadia	Agente administrative principale	2 000 €	3 mois	8 000 €
JAOUEN Christine	Agente administrative principale	2 000 €	3 mois	8 000 €
KERMARREC Benoît	Agent administratif principal	2 000 €	3 mois	8 000 €
LANGER Martial	Agent administratif principal	2 000 €	3 mois	8 000 €
LE PIETE Florence	Agente administrative principale	2 000 €	3 mois	8 000 €
MACE Fabiola	Agente administrative principale	2 000 €	3 mois	8 000 €
MARTIN Catherine	Agente administrative principale	2 000 €	3 mois	8 000 €
TANGHE Jean-Fabrice	Agent administratif principal	2 000 €	3 mois	8 000 €

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes, le 20 août 2019

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Nantes Est

Chef de service comptable

REÇU LE
25 JUIL. 2019
Service départemental de L'O.N.A.C. de la L.A.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Affaire suivie par Mme Evelyne Pinthier
☎ 02.51.86.02.11 / 06 63 12 47 80
evelyne.pinthier@onacvg.fr

Arrêté du 22 JUIL. 2019 portant nomination au conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R 613-7 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui fixe la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation,

Vu la directive générale 5/B de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du 11 mars 2019,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2015 portant renouvellement pour quatre ans du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation de la Loire-Atlantique,

Vu les propositions des associations concernées,

Après avis de la directrice du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 – Sont nommés membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation pour une durée de quatre ans :

1. Premier collège, représentant les assemblées, administrations ou organismes dont ils relèvent:

   - le préfet, président
   - le maire de Nantes ou son représentant
   - le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique ou son représentant
   - le délégué militaire départemental ou son représentant
   - le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant
   - le directeur des archives départementales ou son représentant

2. Deuxième collège, représentant les anciens combattants et victimes de guerre :

Au titre des conflits 1939-1945, d'Indochine et de Corée

- Mme Lebrun (Germaine)
- Mme Uguen (Annick)

Au titre de la guerre d'Algérie et des combats de Tunisie et du Maroc

- M. Arnaud (André)
- M. Badaud (Jean-Noël)
- M. Boucard (Armand)
- M. Boutin (Jean-Louis)
- M. Chéneau (Léon)
- M. Connil (Jacques)
- M. Le Roux (Michel)
- Mme Pasquier (Gisèle)
- Mme Redt (Lucie)

Au titre des opérations postérieures au 2 juillet 1964

- M. Chevalier (Maurice)
- M. Coevoet (Stéphane)
- M. Crespel (Patrick)
- M. Hamon (Patrick)
- M. Harion (Franck)
- M. Panizzoli (Gérard)

3. Troisième collège, représentant les associations départementales qui œuvrent pour les missions mémorielles et la citoyenneté :

- M. Bertin (Michel)
- M. Hannebicque (Bertrand)
- M. Hubert (Georges)
- M. Lazard (Jacques)
- M. Nicol (Claude)
- M. Pelée de Saint Maurice (Henry)
- M. Tardivel (Louis)
- M. Tousaint (Michel)
- Mme Touzet (Nelly)

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet du préfet
Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de la Protection Civile (SIRACEDPC)

CABINET/SIRACEDPC/N°39-2019
Arrêté instaurant un périmètre de protection
à l'occasion du festival Les Rendez-Vous de l'Erdre 2019 à Nantes

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu l'accord du maire de Nantes autorisant les agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure (CSI), « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national notamment sur les sites touristiques et les grands rassemblements estivaux;

Considérant que du 30 août 2019 au 2 septembre 2019 est organisé le festival Les Rendez-Vous de l'Erdre à Nantes ; que cet événement rassemble 120 000 personnes par jour et se déroule dans un lieu qui l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords des Rendez-Vous de l'Erdre à Nantes aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit englober les rues Quai Ceineray / Pont Morand, Quai de Versailles / Pont Morand, Sully, Pitre Chevalier, Chateaubriand, Coche d'eau, passerelle Nord Ile Versailles, escalier Place Waldeck Rousseau-scène, Prairie Bateaux Nantais, Quai Barbusse ainsi que le Pont Saint-Mihiel, le Pont du Général de la Motte Rouge et l'Ile de Versailles ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée de quatre jours justifiée par la durée du festival ;

Considérant que pour renforcer la sécurité du festival Les Rendez-Vous de l'Erdre à Nantes, l'accès des piétons, des véhicules et des bateaux identifiés par l'organisation à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du CSI à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Il est instauré un périmètre de protection aux abords du lieu Les Rendez-Vous de l'Erdre à Nantes (44000)
- du vendredi 30 août 2019 au samedi 31 août 2019 de 17h00 à 02h30,
- du samedi 31 août 2019 au dimanche 1er septembre 2019 de 12h00 à 02h30,
- du dimanche 1er septembre 2019 au lundi 2 septembre 2019 de 12h00 à 00h30.

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes, conformément au plan joint en annexe (zone orangée):

- Place du Port Communeau, au droit de la rue des Pénitentes et de la rue Maurice Duval
- Quai Ceineray, au droit de la Place du Pont Morand
- Quai de Versailles, au droit de la rue Paul Bellamy
- Place Chateaubriand
- Quai de Versailles, au droit de la rue Adolphe Moitié
- Quai de Versailles, au droit de l'avenue Coche d'Eau
- Quai de Versailles, au droit de la rue de Bouillé
- Passerelle Nord Ile de Versailles
- Les deux escaliers du Pont Général de la Motte Rouge
- Escalier Place Waldeck-Rousseau – scène
- Prairie Bateaux Nantais, au droit de la rue Maurice Utrillo et au droit de la rue Desaix
- Quai Henri Barbusse, au droit de la rue Jean Emile Laboureur
- Place de la Bonde, au droit de la rue Pitre Chevalier
- Quai Ceineray, au droit de la rue Sully
- Quai Ceineray, au droit de la Rue Tournefort

Article 3 : Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants.
Ils sont également identifiés sur le plan joint en annexe.

Entrées et sorties
- entrée Sud : Quai Ceineray- Place du Pont Morand (accès secours et sortie véhicules)
- Place Chateaubriand
- entrée Ouest : Quai de Versailles – avenue Coche d'Eau
- Rue de Bouillé (accès secours et sortie véhicules uniquement)
- passerelle Nord Ile de Versailles
- entrée Nord : Quai Henri Barbusse – rue Jean Emile Laboureur (sortie véhicules)
- Prairie Bateaux Nantais
- Escalier Place Waldeck Rousseau - scène
- Rue Sully
- entrée Est : rue Pitre Chevalier (accès secours et sortie véhicules

Sorties uniquement
- Quai de Versailles – Place du Pont Morand
- 2 escaliers Pont Motte Rouge

Article 4 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

- l'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre à l'exclusion des véhicules de secours, de l'organisation et de sécurité munis d'un badge spécifique. Seuls les camions frigorifiques, avec badges spécifiques, sont autorisés à stationner. Le port et l'usage de feux d'artifice ou pétards, d'armes factices ainsi que le transport de bagage ou sac volumineux sont interdits dans le périmètre du festival.

Article 6 : La navigation sur l'Erdre dans le périmètre du festival est autorisée aux seuls bateaux identifiés et connus de l'organisateur. Les bateaux à passagers (La Luce et le Passe-partout) sont également autorisés à entrer et sortir du périmètre.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Nantes, le 23 AOUT 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
secrétaire général de la préfecture,

Serge BOULANGER

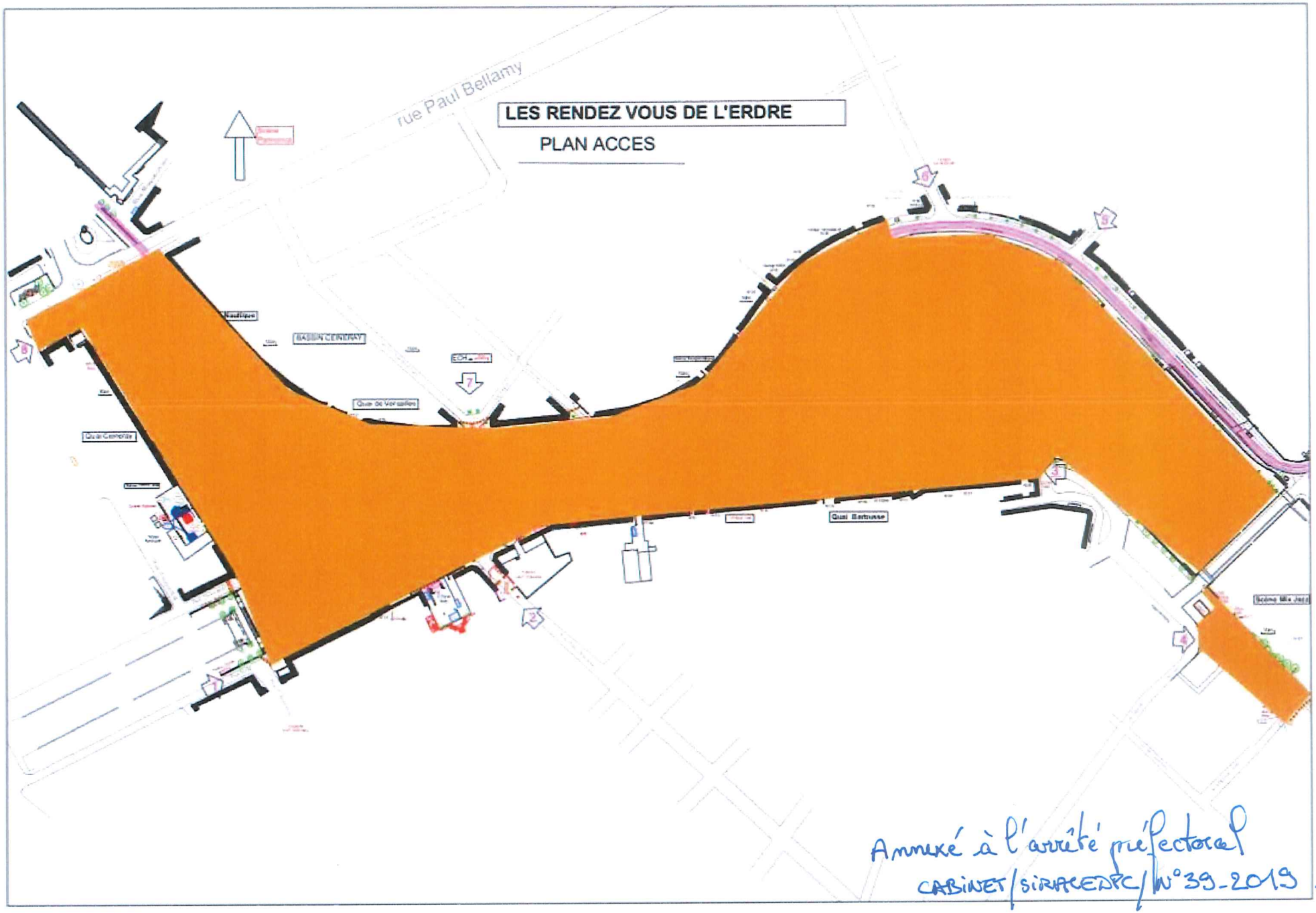

Annexé à l'arrêté préfectoral
CABINET/SIRACEDPC/N°39-2019.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP n° 2019/ICPE/222
Arrêté portant modification de la composition de la formation spécialisée dite des « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-16 et suivants, R.341-16, R.341-23 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/BPEF/214 du 21 novembre 2018 portant composition de la formation spécialisée dite des « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Loire-Atlantique, modifié par arrêté préfectoral n°2019/BPEF/054 en date du 26 avril 2019 ;

VU le courrier du 21 mai 2019 de la Chambre d'Agriculture de la Loire-Atlantique relatif à la désignation de nouveaux membres au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Loire-Atlantique en ce qui concerne les représentants des associations agréées de protection de l'environnement et des organisations agricoles au sein du 3ème collège ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er
L'article 1er de l'arrêté n°2018/BPEF/214 du 21 novembre 2018 est modifié comme suit :

◆ **3ème collège – Représentants des associations agréées de protection de l'environnement et des organisations agricoles**

Titulaires	Suppléants
- M. Chrystophe GRELLIER Union Départementale des Associations de Protection de la Nature (UDPN)	- M. Michel CHAUSSE Union Départementale des Associations de Protection de la Nature (UDPN)
- M. Michel JOUBIOUX Ligue de protection des oiseaux de Loire-Atlantique (LPO)	- M. Philippe BRISEMEUR Ligue de protection des oiseaux de Loire-Atlantique (LPO)
- M. François D'ANTHENAISE Chambre d'agriculture de Loire-Atlantique	**- Mme Gérard CAVE Chambre d'agriculture de Loire-Atlantique**

Article 2
Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 restent inchangées.

Article 3
Le secrétaire général chargé de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 19 AOUT 2019

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté inter-préfectoral n° 2019/BPEF/074
portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement des travaux prévus dans le cadre du contrat territorial, volet milieux aquatiques

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre II et le chapitre unique du titre VIII du livre 1er relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU les arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0, 3.2.1.0 et 3.2.4.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2009 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) estuaire de la Loire ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 2 juillet 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

VU la demande d'autorisation environnementale, enregistré sous le numéro 44-2018-00023, concernant la réalisation des travaux dans le cadre du Contrat Territorial volet Milieux Aquatiques (CTMA) de la presqu'île de Guérande, déposée par la communauté d'agglomération CAP Atlantique en tant que mandataire pour le compte d'elle-même, de la CARENE Saint-Nazaire Agglomération, des conseils départementaux de la Loire-Atlantique et du Morbihan, du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres et du CPIE Loire-Océane ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE estuaire de la Loire du 10 octobre 2018 ;

VU l'enquête publique diligentée du 18 février 2019 au 6 mars 2019 inclus et le rapport du commissaire enquêteur reçu en préfecture le 11 avril 2019 ;

VU le projet d'arrêté adressé aux bénéficiaires, pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 20 juin 2019 ;

VU les observations des bénéficiaires en date du 5 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux prévus dans le cadre du CTMA de la presqu'île de Guérande faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce programme de travaux est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre des articles L.215-15 et L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce programme prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les actions du CTMA de la presqu'île de Guérande ont pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eaux fixées par le SDAGE ;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et des SAGE Estuaire de la Loire et Bassin de la Vilaine et conforme aux règlements de ces deux SAGE ;

CONSIDÉRANT que les mesures nécessaires à la protection des milieux aquatiques et naturels liées à la phase travaux sont intégrées dans le présent dossier ou font l'objet des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la conception du projet et les mesures envisagées en phase de travaux permettent d'éviter tout impact sur les espèces et habitats d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que, par leurs missions et champs de compétence géographique, les pétitionnaires ont la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les opérations prévues dans le CTMA sur leurs territoires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETENT :

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article I-1 BÉNÉFICIAIRE

Les titulaires de l'autorisation sont, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, la communauté d'agglomération CAP Atlantique en tant que pétitionnaire et mandataire, la communauté d'agglomération CARENE Saint-Nazaire Agglomération, les conseils départementaux de la Loire-Atlantique et du Morbihan, le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres et le CPIE Loire-Océane, ci-dessous nommés sous l'appellation générique « le bénéficiaire ».

Article I-2 OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté consiste, d'une part, à fixer les prescriptions techniques applicables aux opérations de restauration et d'entretien des milieux aquatiques prévues dans le CTMA de la presqu'île de Guérande et, d'autre part, à déclarer d'intérêt général l'ensemble du programme de travaux.

Ce programme vise plus particulièrement à restaurer les fonctionnalités de cours d'eaux et des milieux aquatiques par des travaux de restauration du lit mineur et de la continuité écologique. Il comprend également des actions visant à lutter contre les espèces exotiques envahissantes et des travaux sur les berges et la ripisylve.

Les communes concernées par les travaux du CTMA de la presqu'ile de Guérande sont les suivantes :

- Dans le département de la Loire-Atlantique : Assérac, Guérande, Herbignac, La Baule-Escoublac, La Turballe, Mesquer, Piriac-sur-mer, Pornichet, Saint-Lyphard, Saint-Molf, Saint-Nazaire.

- Dans le département du Morbihan : Camoël, Férel, Pénestin.

Champ couvert par l'autorisation environnementale :

Le projet est soumis à autorisation environnementale, valant autorisation au titre de la loi sur l'eau ; compte tenu des caractéristiques du projet, de son environnement et des mesures d'évitement et de réduction prises, la présente autorisation ne vaut pas dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains. Le bénéficiaire s'assure de l'accord des propriétaires avant toute intervention. Les mesures d'évitement et de réduction d'impact sur les espèces protégées, justifiant l'absence de dérogation, font l'objet de prescriptions spécifiques incluses dans le présent arrêté (titre III).

Article I-3 CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Le programme d'actions concerne, pour l'ensemble du bassin versant, les opérations décrites dans le tableau ci-dessous et précisées au dossier de demande d'autorisation :

La répartition entre les bénéficiaires est précisée en annexe 1

Nature des travaux	Travaux en cours d'eau - hors secteur de marais	Travaux en marais
TRAVAUX SUR LIT MINEUR (en m)		
Linéaire total concerné, comprenant :	51 381	
Réhaussement de lit	16 783	
Réméandrage	520	
Diversification et restauration du lit mineur	28 359	
Renaturation	5 719	
TRAVAUX DE CURAGE (en m)		
Restauration de réseau primaire		10 789
Restauration de réseau secondaire		9 291
Restauration de réseau tertiaire		1 853
TRAVAUX SUR BERGE ET RIPISYLVE (en m ou unités)		
Reprofilage de berge, protection par fascinage	3 482	
Installation de clôture	3 013	X
Aménagement d'abreuvoir (unités)	10	
Enlèvement de déchets (unités)	4	1
Entretien de ripisylve, y compris embâcle	12 060	21 933
Restauration de ripisylve, y compris embâcle	41 967	
Travaux de plantation de berge	5 302	
TRAVAUX SUR PETITS OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT (nombre d'ouvrages concernés)		
Désobstruction de petits ouvrages de franchissement	4	5
Aménagement d'ouvrage par réalisation de micro seuils successifs ou de rampe en enrochement	19	
Recalage de buse		2
Remplacement de busage	14	2
Réalisation d'échancrure sur petit ouvrage	1	
Ajout d'ouvrage	5	1
Suppression d'ouvrage	16	
TRAVAUX SUR OUVRAGES HYDRAULIQUES (nombre d'ouvrages concernés)		
Aménagement d'ouvrages hydrauliques	11	
Réhabilitation de vanne de vidange	1	
Installation de moine	1	
Création d'ouvrage de franchissement piscicole	1	
Adaptation d'ouvrage pour franchissement par la Loutre d'Europe	1	
Pose d'échelle limnimétrique	1	
Effacement de plan d'eau	1	
Suppression ou effacement d'ouvrage		2
Remplacement de vannage		1
ACTIONS SUR ESPÈCES ENVAHISSANTES (actions prévues)		
Gestion des espèces envahissantes végétales	X	X
Gestion des espèces envahissantes animales	X	
DIVERS		
Renaturation de mares	0,7 ha	

Les opérations comportent, en outre, des opérations de réouverture du milieu, l'acquisition de zones humides ainsi que la production d'études complémentaires.

Rubriques de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	**Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :** 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; **2° Un obstacle à la continuité écologique :** **a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;** b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	**Autorisation**	APG du 11 septembre 2015 modifié
3.1.2.0	**Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :** **1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;** 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	**Autorisation**	APG du 28 novembre 2007 (déclarations)
3.1.4.0	**Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :** **1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;** 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	**Autorisation**	APG du 13 février 2002 modifié (déclarations)
3.1.5.0	**Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :** **1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;** 2° Dans les autres cas (D).	**Autorisation**	APG du 30 septembre 2014
3.2.1.0	**Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :** **1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;** 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	**Autorisation**	APG du 30 mai 2008
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (A) ; **2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors pisciculture mentionnées à l'article L.436-1, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 (D).**	**Déclaration**	APG du 27 août 1999 modifié

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET DEMANDE DE MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article II-2 : DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 6 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du code de l'environnement.

Article II-3 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel pour une durée de 6 ans à compter de la signature du présent arrêté.

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L.181-22 du code de l'environnement.

La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire 2 ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, les travaux sont déclarés d'intérêt général pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. La déclaration d'intérêt général est renouvelable une fois.

Article II-4 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Le transfert du bénéfice de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article II-5 : **DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article II-6 : **ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE**

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article II-7 : **DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article II-8 : **AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article III-1 : **TRAVAUX AYANT UN IMPACT SUR DES ESPÈCES OU DES HABITATS D'ESPÈCES PROTÉGÉES**

Tous travaux ayant un impact sur des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement sont stoppés et font l'objet d'un porter à connaissance du préfet, conformément à l'article II-1 du présent arrêté. Le bénéficiaire propose des mesures d'évitement et de réduction d'impact, et le cas échéant, en l'absence d'alternative, dépose une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégés.

Article III-2 : **PORTER À CONNAISSANCE DU PROGRAMME DE TRAVAUX ANNUELS**

En début d'année, le pétitionnaire transmet au service instructeur le programme des travaux prévus pour l'année à venir. En cas de travaux non prévus dans ce programme, le pétitionnaire transmet une note précisant la nature de ces travaux au minimum 2 mois avant la réalisation.

Ces notes précisent :

- la liste et la localisation des travaux à réaliser,
- les moyens et techniques mis en œuvre.

Elles sont complétées, le cas échéant, par les éléments suivants dans les délais indiqués :

Inventaire faune – flore :
Pour les travaux de l'année N+1, le bénéficiaire réalise un inventaire faune/flore et mentionne la période de travaux envisagés au service instructeur en fonction de la nature de ces travaux et des enjeux pré-identifiés sur la zone de travaux. Le bénéficiaire transmet au service instructeur les résultats de ces inventaires, associés aux mesures d'évitement et de réduction d'impact, 6 mois avant la réalisation des travaux, afin de déterminer les incidences résiduelles sur les espèces protégées.

Travaux en site Natura 2000 :
Pour les travaux de l'année N+1, le bénéficiaire transmet au service instructeur une note d'incidence 6 mois avant la réalisation des travaux. Cette note est basée sur la méthode suivante :

- pour chacun des secteurs concernés, définition de la zone d'influence des travaux,
- identification et caractérisation des habitats et espèces d'intérêt communautaire présents (espèces, habitats d'espèces : arbres à gîtes, catiches, ...) dans le périmètre de la zone d'influence.
- détermination et degrés des incidences positives et négatives potentielles en phase travaux et à long terme, avec mise ne place d'un suivi de l'évolution des espèces et habitats d'intérêt communautaire,
- indication des mesures prévues pour limiter les incidences.

Restauration de la continuité écologique :
Concernant la restauration de la continuité écologique sur les petits ouvrages, seuils ou radiers de pont ainsi que les travaux de reméandrage de cours d'eau, une note technique est transmise au service en charge de la police de l'eau du territoire concerné (Direction Départementale des Territoires et de la Mer -DDTM- de la Loire-Atlantique ou du Morbihan en fonction de la localisation du projet) pour validation, 2 mois avant le début des travaux. Cette note précise les éléments techniques (plans, dimensionnement, modalités de réalisation, précautions liées à la phase chantier, etc.) permettant de justifier du rétablissement de la continuité écologique ou de la qualité du milieu restauré.

Pose de clôtures :
Les travaux de pose de clôtures dans le périmètre du site classé à proximité du village de Trévaly (commune de LA TURBALLE), font l'objet d'une déclaration préalable de travaux auprès de l'architecte des bâtiments de France pour avis.
Sur les secteurs submersibles (Pont Mahé, Lesté, Branzais), les clôtures doivent être hydrauliquement transparentes.

Article III-3 : **AMÉNAGEMENT DES ETANGS DU PONT DE FER ET DE KERMARIN**

Les travaux d'aménagement de l'ouvrage hydraulique de l'étang du Pont de Fer et d'effacement de l'étang de Kermarin font l'objet d'une étude complémentaire, examinant l'ensemble des scénarios réglementairement envisageables, et le dépôt d'un dossier loi sur l'eau complémentaire spécifique.

Ce dossier a pour objectif la réhabilitation des ouvrages et la mise en place d'un règlement d'eau permettant une gestion équilibrée du site et comprenant la mise en place d'un débit réservé et le rétablissement de la continuité écologique.
Ces travaux permettent le franchissement des ouvrages par les mammifères aquatiques.

Article III-4 : **VANNAGE DE PONT MAHE**

Le vannage actuel est remplacé par une double vanne.
Le bénéficiaire prépare un règlement d'eau qui doit permettre une gestion équilibrée de la ressource en eau, le respect du débit réservé et la transparence écologique.

Le bénéficiaire se met en contact avec le service en charge de la gestion du domaine public maritime (DDTM 56-DML-SAMEL-Vannes Littoral), pour confirmer ou infirmer la présomption de domanialité sur cet ouvrage, et le cas échéant, mettre à jour les titres d'occupation du domaine public.

Article III-5 : **TRAVAUX DE CURAGE**

Les travaux de curage sont réalisés préférentiellement à sec. En cas d'impossibilité, les travaux sont réalisés après abaissement du niveau des eaux et isolés à l'aide de batardeaux si besoin.
Toutes les mesures sont prises pour éviter les départs de matières en suspension.
Ces travaux ne portent pas atteinte aux ceintures végétales présentes.

Aucun dépôt de sédiment, définitif ou provisoire, n'est réalisé sur les stations à enjeux écologiques et notamment comportant des espèces protégées ou des habitats d'intérêt communautaire.

L'épandage/régalage des sédiments issus du curage du marais doit faire l'objet d'une transmission préalable d'un porter à connaissance comprenant les éléments techniques nécessaires à l'instruction de la demande. Les éléments fournis sont validés par le service en charge de la police de l'eau avant réalisation de l'épandage/régalage.

Article III-6 : **MISE EN ŒUVRE DU CHANTIER**

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins, dépôt de matériel ou de matériaux, même provisoire.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Les travaux sont réalisés dans le respect des périodes définies par le tableau suivant :

Type de travaux	**Période d'intervention**
Travaux dans le lit mineur des cours d'eau	Août à octobre
Travaux en marais (hors cours d'eau)	Août à novembre
Travaux sur la ripisylve	Août à février

Toute modification de la période d'intervention fait l'objet d'un accord écrit au préalable par le service en charge de la police de l'eau.

En fonction de l'avancement des travaux et des opportunités d'intervention, le phasage des interventions précisé dans les plans en annexe 2 peut être modifié après information du service en charge de la police de l'eau. Ces modifications sont précisées notamment dans le porter à connaissance prévu à l'article III.2 du présent arrêté.

Les actions de lutte contre les espèces envahissantes, y compris la jussie en cours d'eau et marais peuvent être réalisés dès le mois de juin.

Les pêches de sauvegarde de la faune piscicole nécessaires à la réalisation de certaines opérations sont soumises à autorisation conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, dans les conditions prévues aux articles R.432-6 et suivants du même code.

Article III-7 : **PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE CHANTIER**

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission – par courriel – des comptes-rendus des réunions de chantier.

Les travaux sont réalisés à l'aide d'un matériel adapté aux conditions de portance des sols, permettant d'opérer avec précision, qui n'endommage pas la berge et ne nécessite pas l'aménagement d'un accès ou d'une aire de manœuvre. Ils sont conduits sous la responsabilité du bénéficiaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels. Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire afin de limiter les départs de matières en suspension lors des travaux au sein du lit mineur (filtres, bottes de paille ...).

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

– les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement ;

– l'entretien des engins est réalisé hors du site ;

– le stockage éventuel de carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention ;

– la continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations de chantier. D'une manière générale, les engins ne doivent pas pénétrer dans le lit du cours d'eau, mais intervenir depuis la berge. Toute intervention nécessitant la circulation d'engin dans le lit du cours d'eau doit faire l'objet d'un accord préalable du service en charge de la police de l'eau.

Les interventions sur la végétation destinées à faciliter l'accès aux zones de travail se font dans le respect de la ripisylve en place : élagage et ouvertures ponctuelles strictement nécessaires. Les rémanents de coupes sont traités de manière à ne pas créer de nouveaux embâcles ou alimenter des embâcles existants.

Lorsque les travaux conduisent à la création de chemins d'accès sur des bandes végétalisées liées aux pratiques agricoles, un couvert végétal est maintenu en amont de ce chemin. Des mesures de limitation du ruissellement sont mises en place. À la fin des travaux, le bénéficiaire reconstitue la bande végétalisée à l'identique. Toutes les précautions sont prises concernant la gestion des espèces végétales envahissantes, lors des travaux d'arrachage, afin de ne pas participer à la dissémination de ces espèces.

Article III-8 : **MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

1- En cas de pollution accidentelle

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux peuvent occasionner, au cours du chantier ou après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Des barrages flottants et matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Les personnels de chantier sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

2- En cas de risque de crue ou de submersion

Le bénéficiaire garantit une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier et l'évacuation du personnel de chantier en cas d'alerte météorologique relative à un risque de crue ou de submersion marine.

Article III-9 : **BILAN DES OPÉRATIONS RÉALISÉES**

Les informations géographiques relatives aux travaux réalisés dans le cadre du CTMA font l'objet d'une transmission annuelle au service en charge de la police de l'eau, sous un format compatible avec le logiciel QGIS. Les DDTM de la Loire-Atlantique et du Morbihan sont consultées au préalable sur la structure de la table attributaire du fichier.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article IV-1 : **PUBLICATIONS ET INFORMATIONS DES TIERS**

En vue de l'information des tiers et en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1 ° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies des communes concernées par le contrat territorial et peut y être consultée ;

2 ° Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies des communes concernées par le contrat territorial pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire concerné ;

3 ° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

4 ° L'arrêté est publié sur les sites internet des services de l'État de la Loire-Atlantique et du Morbihan (www.loire-atlantique.gouv.fr et www.morbihan.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est également adressée aux commissions locales de l'eau des SAGE « Estuaire de la Loire » et « Bassin de la Vilaine ».

Article IV-2 : **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

1- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 Nantes cedex 01), territorialement compétent, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie prévue à l'article R.181-44 du code de l'environnement. Dans le cas où l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

2- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours mentionnés au 1.

3- En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, le préfet en informe le bénéficiaire de l'autorisation.

4- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

Si il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article IV-3 : **EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et sous-préfet de l'arrondissement de Vannes, le sous-préfet de Saint-Nazaire, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et du Morbihan et les maires des communes concernées par le contrat territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique et du Morbihan.

NANTES, le 9 AOUT 2019

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

VANNES, le 6 AOUT 2019

LE PRÉFET

Patrice FAURE

Annexe 1 : Répartition entre les bénéficiaires (maîtres d'ouvrage) des différentes actions programmées :

Nature des travaux	Travaux en cours d'eau - hors secteur de marais				Travaux en marais	
	Cap Atlantique	Carene	Conservatoire du littoral	Conseil départemental de la Loire-Atlantique	Cap Atlantique	Conseil départemental du Morbihan
Travaux sur lit mineur en m						
Linéaire total concerné, dont :	29 331 (+ 17 586)	4 301	163			
Réhaussement de lit	8 475 (+6 792)	1 516				
Réméandrage	520					
Diversification et restauration du lit mineur	16 433 (+9 861)	2 065				
Renaturation	3 904 (+932)	720	163			
Travaux de curage en m						
Restauration de réseau primaire					8 527	2 262
Restauration de réseau secondaire					8 330	961
Restauration de réseau tertiaire					1 853	
Travaux sur berge en m ou unités						
Reprofilage de berge, protection par fascinage	2 176 (+423)	720	163			
Installation de clôture	2 725 (+143)	145			X	
Aménagement d'abreuvoir (unités)	6 (+3)	1				
Enlèvement de déchets (unités)	3 (+1)				1	
Entretien de ripisylve, y compris embâcle	12 060			Travaux prévus dans le cadre du plan de gestion de la réserve naturelle de l'étang du Pont de Fer	18 710	3 223
Restauration de ripisylve, y compris embâcle	24 203 (+14 762)	2839	163			
Travaux de plantation de berge	3 296 (+2 006)					
Travaux sur petits ouvrages de franchissement (nombre d'ouvrages concernés)						
Désobstruction de petits ouvrages de franchissement	1 (+1)	2			5	
Aménagement d'ouvrage par réalisation de micro seuils successifs ou de rampe en enrochement	11 (+2)	6				
Recalage de buse					2	
Remplacement de busage	9 (+4)	1			1	1

Nature des travaux	Travaux en cours d'eau - hors secteur de marais				Travaux en marais	
Réalisation d'échancrure sur petit ouvrage		1				
Ajout d'ouvrage	5					1
Suppression d'ouvrage	(+7)	9				
Travaux sur ouvrages hydrauliques (nombre d'ouvrages concernés)						
Aménagement d'ouvrages hydrauliques	9 (+2)					
Réhabilitation de vanne de vidange			1			
Installation de moine			1			
Création d'ouvrage de franchissement piscicole			1			
Adaptation d'ouvrage pour franchissement par la Loutre d'Europe			1			
Pose d'échelle limnimétrique			1			
Effacement de plan d'eau			1			
Suppression ou effacement d'ouvrage						2
Remplacement de vannage					1	
Actions sur espèces envahissantes (actions prévues)						
Gestion des espèces envahissantes aquatiques végétales	X	X			X	
Gestion des espèces envahissantes animales	X					
Divers						
Restauration de mare	0,7 ha					

Dans ces tableaux figurent, entre parenthèse, des travaux supplémentaires pour anticiper d'éventuels refus ou la possibilité de travaux complémentaires.

VU pour être annexé à l'arrêté du 19 AOUT 2019
NANTES le , 19 AOUT 2019

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

VU pour être annexé à l'arrêté du
VANNES le, - 6 AOUT 2019

LE PRÉFET

Patrice FAURE

Annexe 2 : Localisation des travaux projetés

ETUDE PRÉALABLE
AU VOLET « MILIEUX AQUATIQUES »
DU CONTRAT TERRITORIAL
2018-2022

SCHÉMA DIRECTEUR - COURS D'EAU

NOVEMBRE 2017

PROGRAMMATION DES ACTIONS

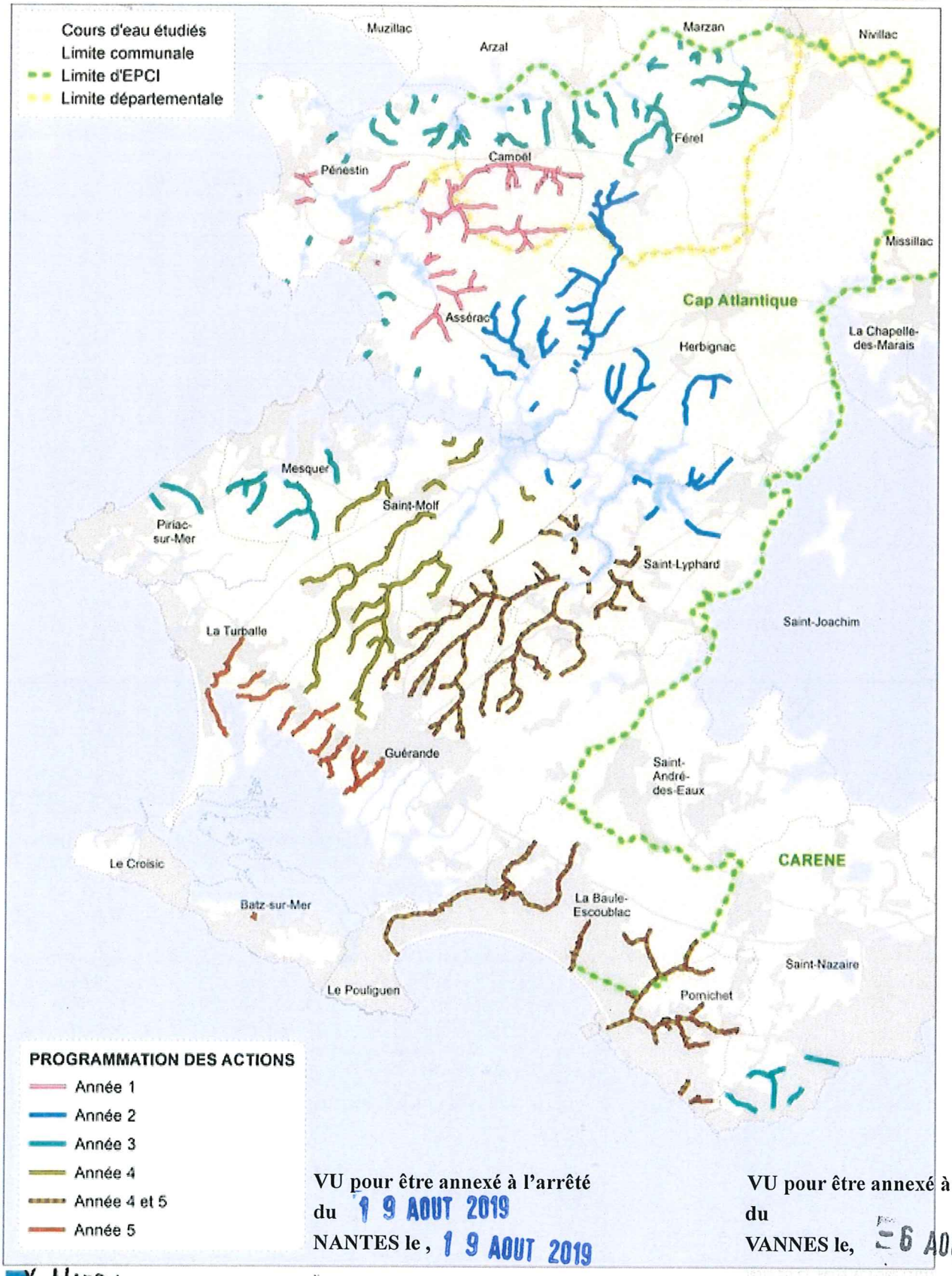

VU pour être annexé à l'arrêté du 19 AOUT 2019
NANTES le, 19 AOUT 2019

VU pour être annexé à l'arrêté du
VANNES le, 16 AOUT 2019

X. HARDY BUREAU D'ETUDES
AMENAGEMENT - ENVIRONNEMENT

0 1 2 km

Sources : X.HARDY, AELB, CG44, Cap Atlantique, OpenStreetMap, ESRI, ROUTE500, CBDTOPO, IGN 2007, Union européenne – SOeS, CORINE Land Cover, 2012

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

LE PRÉFET

Patrice FAURE

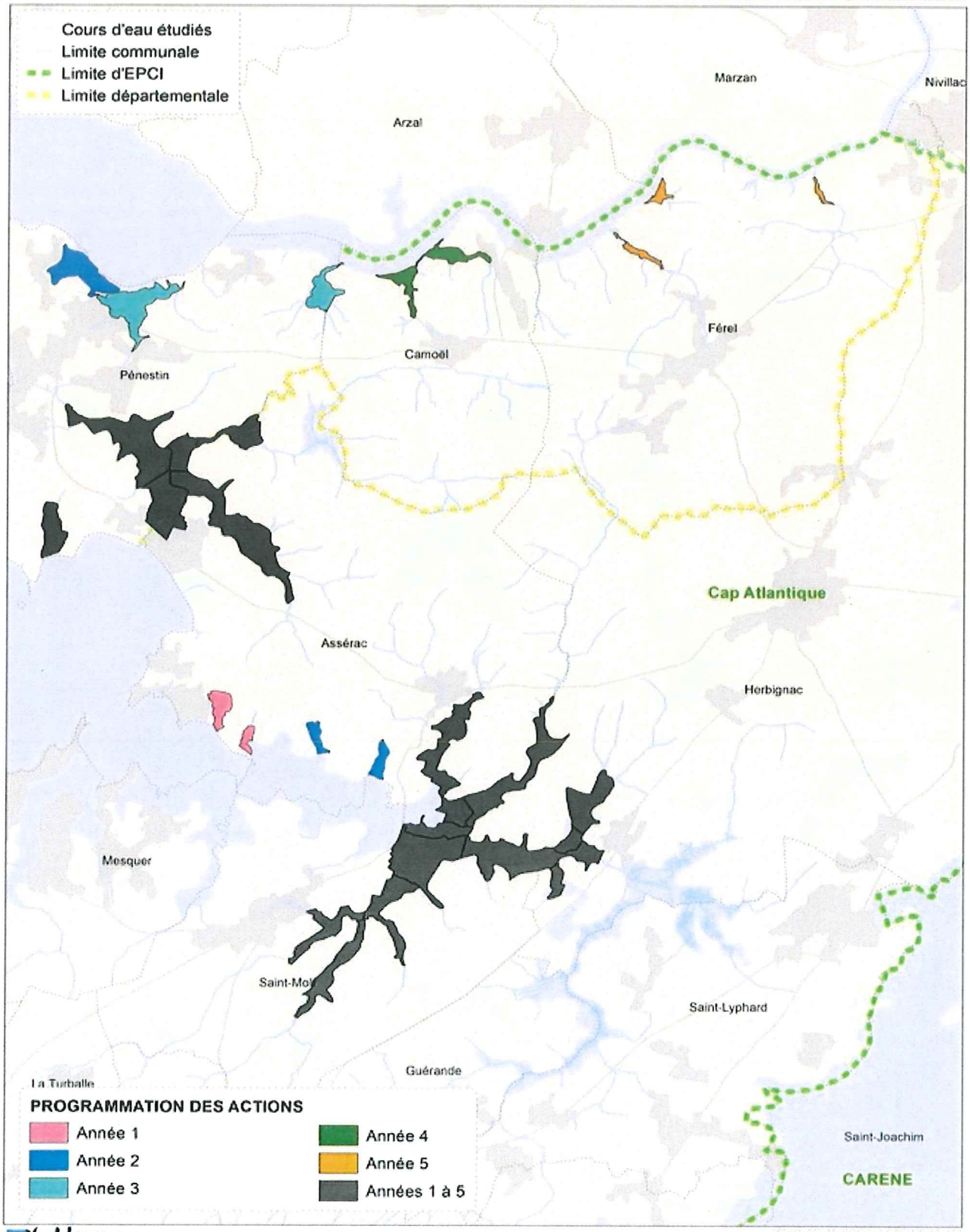

VU pour être annexé à l'arrêté du 19 AOUT 2019
NANTES le ,

19 AOUT 2019

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

VU pour être annexé à l'arrêté du
VANNES le, 16 AOUT 2019

LE PRÉFET

Patrice FAURE

VU pour être annexé à l'arrêté
du 19 AOUT 2019
NANTES le, 19 AOUT 2019

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

VU pour être annexé à l'arrêté
du
VANNES le, 6 AOUT 2019

LE PRÉFET

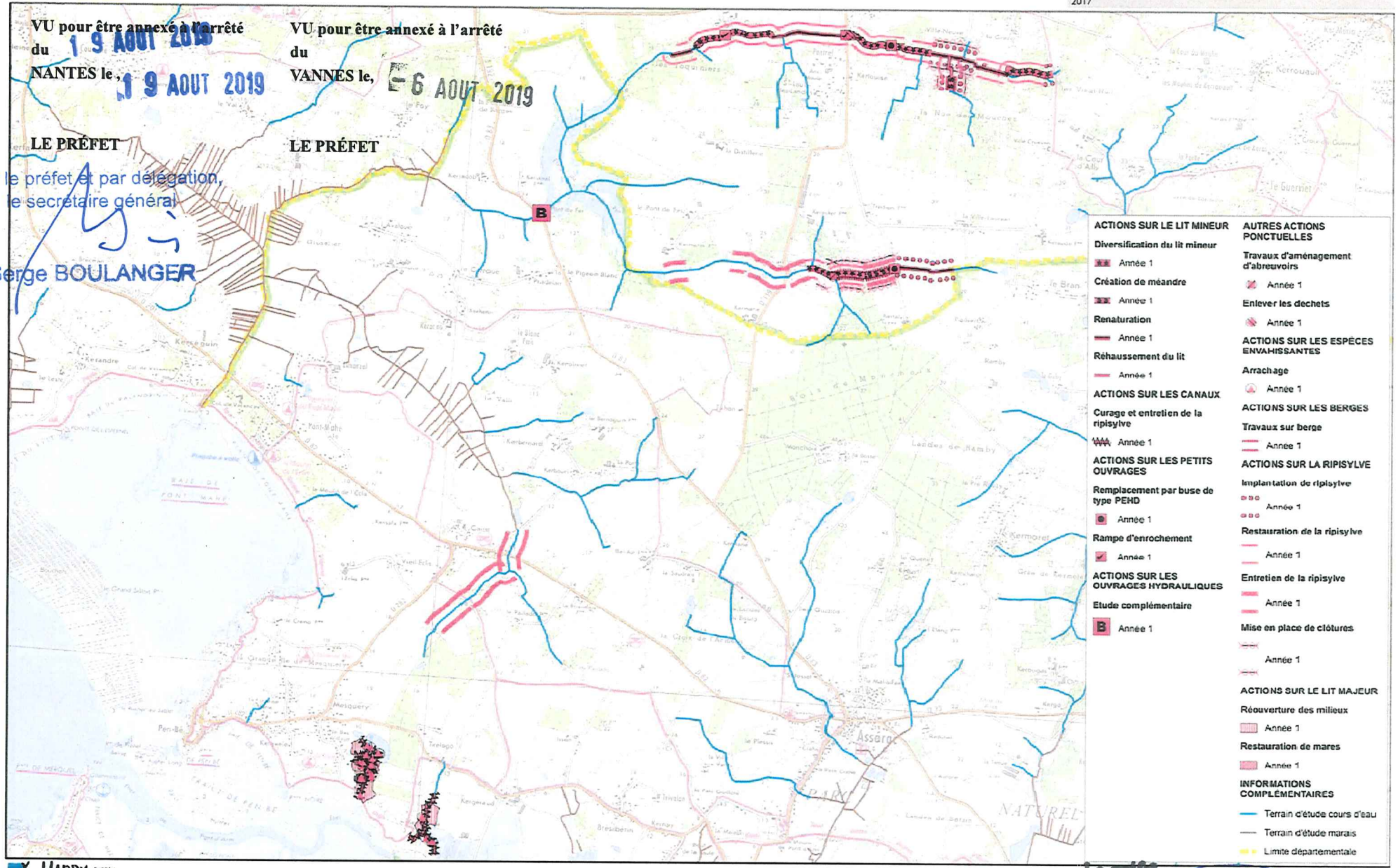
B
Pont-Mahé
Kerbernard
Kerbourg
Kerdréan
Kerbiguet
Kerbastic
Kerbrunec
Kerbrunec'h
Kerbrunec'h Bihan
Kerbrunec'h Vihan
Kerbrunec'h Vras
Kerbrunec'h Vraz
Kerbrunec'h Vraz Bihan
Kerbrunec'h Vraz Vihan
Kerbrunec'h Vraz Vras
Kerbrunec'h Vraz Vraz
Kerbrunec'h Vraz Vraz Bihan
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vihan
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vras
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vras
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Bihan
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vihan
Kerbrunec'h Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vraz Vras
Kerbrunec'h Vraz

ETUDE PRÉALABLE
AU VOLET « MILIEUX AQUATIQUES »
DU CONTRAT TERRITORIAL
2018-2022

SCHÉMA DIRECTEUR — ACTIONS EN ANNÉE 2

NOVEMBRE
2017

VU pour être annexé à l'arrêté
du 19 AOUT 2019
NANTES le, 19 AOUT 2019

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

VU pour être annexé à l'arrêté
du
VANNES le, 6 AOUT 2019

LE PRÉFET

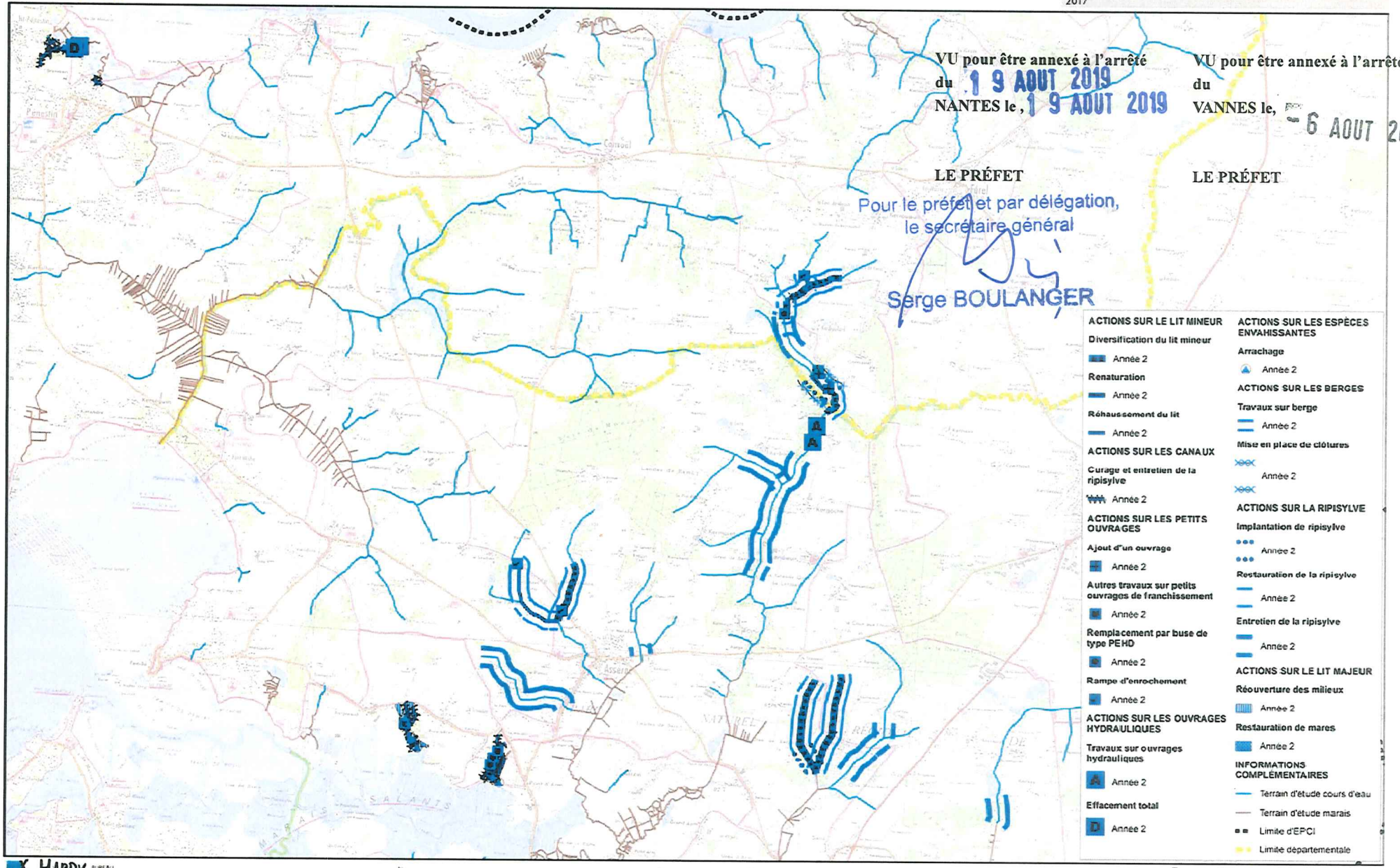

K. HARDY BUREAU D'ETUDES
AMENAGEMENT - ENVIRONNEMENT

Le préfet

Patrice FAURE

ETUDE PRÉALABLE
AU VOLET « MILIEUX AQUATIQUES »
DU CONTRAT TERRITORIAL
2018-2022

SCHÉMA DIRECTEUR — ACTIONS EN ANNÉE 3

NOVEMBRE
2017

VU pour être annexé à l'arrêté
du 19 AOUT 2019
NANTES le, 19 AOUT 2019

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

VU pour être annexé à l'arrêté
du
VANNES le, 6 AOUT 2019

LE PRÉFET

ACTIONS SUR LE LIT MINEUR

Diversification du lit mineur
Année 3

Renaturation
Année 3

Réhaussement du lit
Année 3

ACTIONS SUR LES CANAUX

Curage et entretien de la ripisylve
Année 3

ACTIONS SUR LES PETITS OUVRAGES

Ajout d'un ouvrage
Année 3

Recalage
Année 3

Autres travaux sur petits ouvrages de franchissement
Année 3

Remplacement par buse de type PEHD
Année 3

Rampe d'enrochement
Année 3

Suppression d'un petit ouvrage
Année 3

ACTIONS SUR LES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Travaux sur ouvrages hydrauliques
A Année 3

Etude complémentaire et intervention
C Année 3

AUTRES ACTIONS PONCTUELLES

Travaux d'aménagement d'abreuvoirs
Année 3

ACTIONS SUR LES ESPÈCES ENVAHISSANTES

Arrachage
Année 3

ACTIONS SUR LES BERGES

Travaux sur berge
Année 3

Mise en place de clôtures
Année 3

ACTIONS SUR LA RIPISYLVE

Implantation de ripisylve
Année 3

Restauration de la ripisylve
Année 3

ACTIONS SUR LE LIT MAJEUR

Restauration de zones humides
Année 3

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Terrain d'étude cours d'eau
Terrain d'étude marais
Limite d'EPCI
Limite départementale

X. HARDY BUREAU D'ETUDES
AMENAGEMENT - ENVIRONNEMENT

0 1 2 km

Le préfet

Patrice FAURE

ETUDE PRÉALABLE
AU VOLET « MILIEUX AQUATIQUES »
DU CONTRAT TERRITORIAL
2018-2022

SCHÉMA DIRECTEUR

ACTIONS EN ANNÉE 4

NOVEMBRE
2017

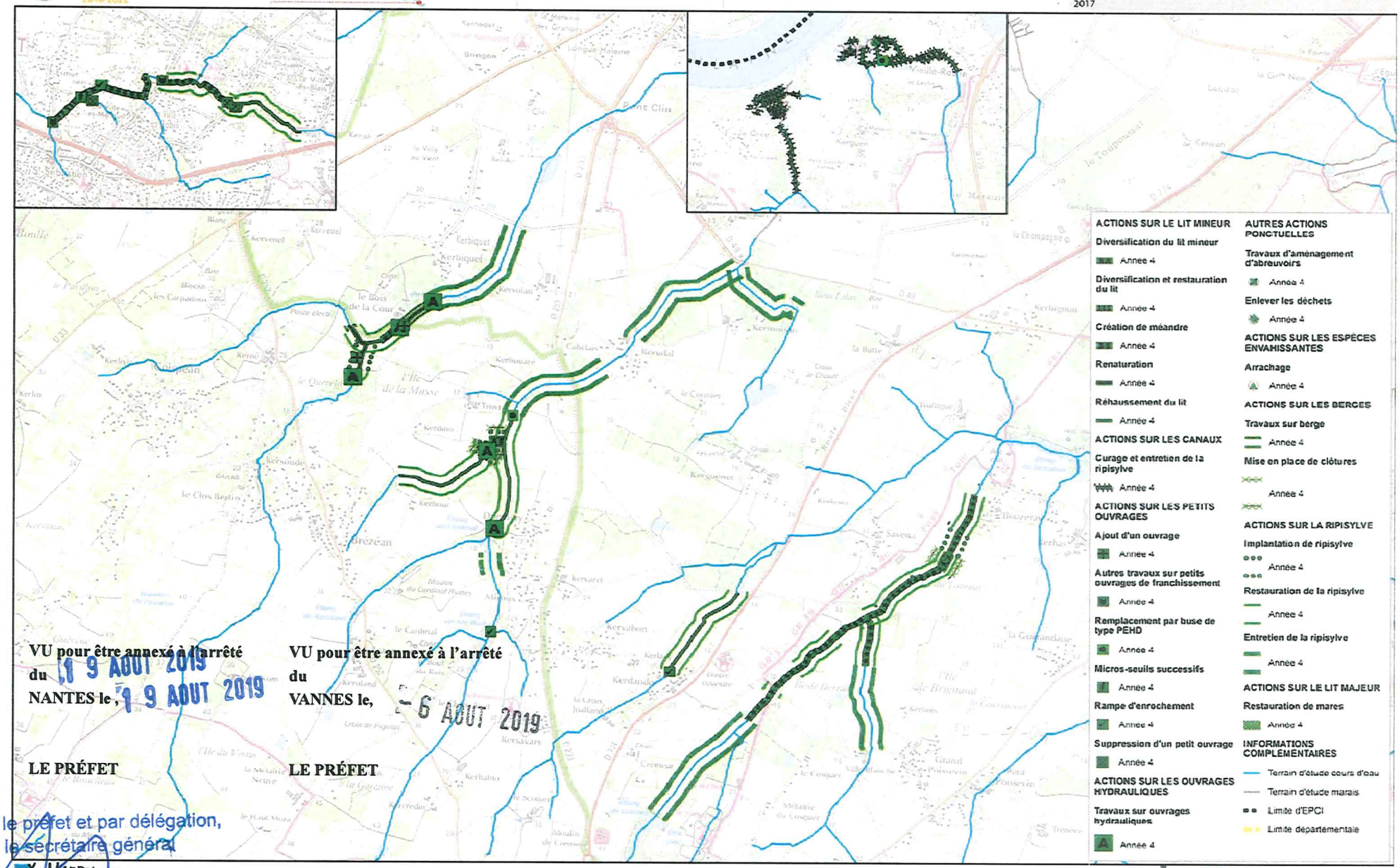

VU pour être annexé à l'arrêté
du 19 AOUT 2019
NANTES le, 19 AOUT 2019

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

X. HARDY BUREAU D'ETUDES AMENAGEMENT - ENVIRONNEMENT

Serge BOULANGER

VU pour être annexé à l'arrêté
du
VANNES le, 6 AOUT 2019

LE PRÉFET

Le préfet

Patrice FAURE

Sources : © IGN - AELB, DG44, Cap Atlantique, Communauté de communes de la Presqu'île de Guérande Atlantique, Communauté de communes de la Région de Pontchâteau Saint-Gildas-des-Bois, Communauté de communes de la Région de Blain, Communauté de communes Estuaire et Sillon, Communauté de communes Sud Estuaire, Communauté de communes Loire et Sillon, Union européenne – SOeS, CORINE Land Cover 2012

20

ETUDE PRÉALABLE
AU VOLET « MILIEUX AQUATIQUES »
DU CONTRAT TERRITORIAL
2018-2022

SCHÉMA DIRECTEUR — ACTIONS EN ANNÉE 5

NOVEMBRE
2017

VU pour être annexé à l'arrêté
du 19 AOUT 2019
NANTES le, 19 AOUT 2019

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Serge BOULANGER

VU pour être annexé à l'arrêté
du
VANNES le, - 6 AOUT 2019

LE PRÉFET

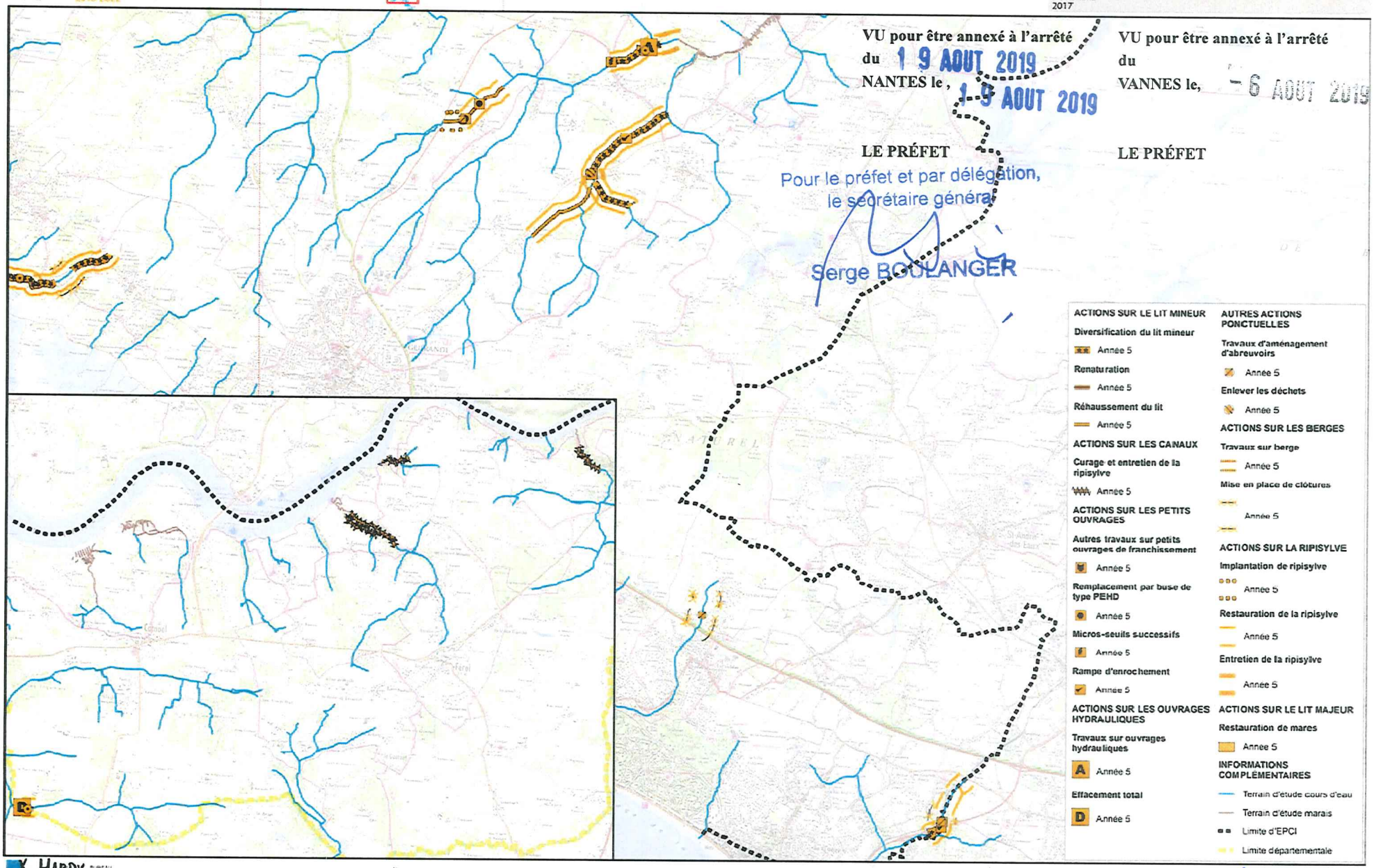

X. HARDY BUREAU D'ETUDES
AMENAGEMENT - ENVIRONNEMENT

0 1 2 km

Le préfet

Patrice FAURE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2019/BPEF/079
portant autorisation environnementale au titre de l'article l.181-1 du code de l'environnement, et déclaration d'intérêt général au titre de l'article l.211-7 du code de l'environnement des travaux de restauration morphologique et de continuité écologique sur la moine au droit de la chaussée de la garenne valentin sur les communes de Clisson et de Gétigné

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre II et le chapitre unique du titre VIII du livre 1er relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU les arrêtés ministériels du 9 septembre 2015, du 28 novembre 2007, du 13 février 2002 et du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant respectivement des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 7 avril 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre Nantaise ;

VU la demande d'autorisation environnementale, déposée par l'Établissement public territorial du bassin (EPTB) de la Sèvre Nantaise, enregistrée sous le numéro 44-2018-000384, concernant la réalisation des travaux de restauration morphologique et de la continuité écologique sur la moine au droit de la chaussée de la Garenne Valentin sur les communes de Clisson et de Gétigné ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre Nantaise du 14 février 2019 ;

VU l'enquête publique diligentée du 29 avril 2019 au 17 mai 2019 inclus et le rapport du commissaire enquêteur reçu en préfecture le 17 juin 2019 ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire, pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 6 août 2019 ;

VU la réponse du bénéficiaire en date du 20 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux prévus dans le cadre de la restauration morphologique et de la continuité écologique sur la Moine au droit de la chaussée de la Garenne Valentin, faisant l'objet de la demande, est soumis à autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont également soumis à déclaration d'intérêt général au titre des articles L.215-15 et L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce tronçon de la Moine est classée en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ; ce classement ne permet pas d'autoriser de nouveaux ouvrages formant obstacle à la continuité écologique et impose la restauration de celle-ci ;

CONSIDÉRANT qu'il n'a pu être trouvé d'acte légalisant la présence de la chaussée de la Garenne-valentin, que cet ouvrage constitue un obstacle à la continuité écologique ;

CONSIDÉRANT que, la solution proposée est le meilleur compromis envisageable permettant de rétablir la continuité écologique compte tenu de la présence d'un seuil naturel (« dos de la baleine »), situé en amont de l'ouvrage existant ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages réalisés ou modifiés sont considérés franchissable par conception ;

CONSIDÉRANT que ces travaux prennent en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que ces travaux contribuent à atteindre l'objectif de bon état écologique des masses d'eaux fixé par le SDAGE ;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE du bassin de la Sèvre Nantaise et conforme au règlement de ce SAGE ;

CONSIDÉRANT que, par ses missions et son périmètre d'intervention, l'EPTB Sèvre Nantaise a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les opérations prévues dans le présent projet ;

CONSIDÉRANT que le projet retenu, situé en périmètre de protection de monument historique, permet de concilier les enjeux environnementaux et la protection des sites ;

CONSIDÉRANT que les mesures nécessaires à la protection des milieux aquatiques et naturels liées à la phase travaux sont intégrées dans le présent dossier ou font l'objet des prescriptions du présent arrêté et que ces mesures permettent d'éviter tout impact sur les espèces et habitats d'espèces protégées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article I-1 BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'autorisation est l'établissement public territorial de bassin (EPTB) de la Sèvre Nantaise, ci-dessous nommé « le bénéficiaire ».

Article I-2 OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté consiste, d'une part, à fixer les prescriptions techniques applicables aux travaux de restauration morphologique et de rétablissement de la continuité écologique sur la Moine au droit de la chaussée de la Garenne-Valentin, et, d'autre part, à déclarer d'intérêt général l'ensemble du programme de travaux.

Les communes concernées par le présent projet sont les communes de Clisson et de Gétigné

Champ couvert par l'autorisation environnementale :

Le projet est soumis à autorisation environnementale, valant autorisation au titre de la loi sur l'eau ; compte tenu des caractéristiques du projet, de son environnement et des mesures de réduction prises, la présente autorisation ne vaut pas dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains. Le bénéficiaire s'assure de l'accord des propriétaires avant toute intervention. Les mesures d'évitement et de réduction d'impact sur les espèces protégées, justifiant l'absence de dérogation, font l'objet de prescriptions spécifiques incluses dans le projet d'arrêté (titre III-1).

Article I-3 CARACTÉRISTIQUES GENERALES DU PROJET

Le projet comprend notamment les opérations suivantes :

- l'arasement de la chaussée de la Garenne-Valentin existante, et son aménagement sous la forme d'un radier en enrochements afin de le rendre franchissable par les espèces aquatiques,
- le reprofilage des berges en amont de cet ouvrage ;
- la création de trois autres radiers en enrochement à l'amont de ce radier créé en lieu et place de la chaussée ;

Les travaux sont réalisés sur le tronçon de la Moine définis ainsi :

- point aval : chaussée de la Garenne Valentin, située aux coordonnées suivantes (Lambert 93) : X = 375 743 m, Y = 6 674 031 m
- point amont : seuil naturel «dos de la baleine», située aux coordonnées suivantes (Lambert 93) : X = 375 915 m, Y = 6 674 112 m

Rubriques de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	**Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :** 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; **b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).** Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	**Déclaration** (mise en place de batardeaux temporaires en phase travaux) **Non soumis pour les radiers définitifs**	Arrêté du 11 septembre 2015 modifié
3.1.2.0	**Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :** **1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;** 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	**Autorisation**	Arrêté du 28 novembre 2007 (déclaration)
3.1.4.0	**Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :** 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; **2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).**	**Déclaration**	Arrêté du 13 février 2002 modifié (déclaration)
3.1.5.0	**Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :** **1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ;** 2° Dans les autres cas (D).	**Autorisation**	Arrêté du 30 septembre 2014

Article I-3 **DESCRIPTION DU PROGRAMME DE TRAVAUX**

Les travaux comprennent :

la modification de la chaussée de la Garenne valentin, qui est derasée et transformée en radier en enrochements d'une longueur de 8 m environ, destiné à assurer une ligne d'eau amont à 11,60 m NGF au 1/10ème du module.

La surface du radier présente une forte rugosité afin de permettre la reptation des anguilles.

Le profil en travers, présenté en annexe 2 présente les caractéristiques suivantes :

- largeur totale de 20 m, avec un passage central de 10 m ;
- profil en lits emboités conformément au plan en annexe 2 ;
- la veine inférieure permet le maintien d'une lame d'eau de 0,12 m minimum au 1/10eme du module et 0,24 m au module ;
- le pendage longitudinal aval n'excède pas 5 % .

La réalisation de 3 radiers en enrochements, implantés en amont suivant le plan figurant en annexe 1. Ces ouvrages, présentent un pendage longitudinal aval maximum de 5 %, une longueur de 6 à 7 m et un profil en travers identique à l'ouvrage aval.

Les cotes sont précisées dans le tableau en annexe 2-2.

La cote aval de chacun des radiers est inférieure de 10 cm à la cote amont du radier qui le suit.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : **CONFORMITÉ AU DOSSIER ET DEMANDE DE MODIFICATION**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance de le préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article II-2 : **DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 5 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

Article II-3 : **CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

L'autorisation peut être abrogé ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L.181-22 du code de l'environnement.

La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire 2 ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. La déclaration d'intérêt général est renouvelable une fois.

Article II-4 : **TRANSFERT DE L'AUTORISATION**

Les transferts de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article II-5 : **DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article II-6 : **ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE**

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article II-7 : **DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article II-8 : **AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Article III-1 : **TRAVAUX AYANT UN IMPACT SUR DES ESPÈCES OU DES HABITATS D'ESPÈCES PROTÉGÉES**

Le dossier ne prévoit pas de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégés.

Le bénéficiaire effectue avant le démarrage des travaux un relevé afin de s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site du chantier.

Les zones présentant, des espèces ou habitat protégés ou un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins, dépôt de matériel ou de matériaux, même provisoire.
Le résultat de cette investigation et des éventuelles mesures d'évitement est transmis au service en charge de la police de l'eau avant démarrage des travaux.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Article III-2 : **ACCES ET CANTONNEMENT**

L'accès aux travaux est réalisé par les voiries et le chemin d'exploitation existant jusqu'au cours de la rivière.
En bordure de rivière, l'accès et les travaux à l'aide d'engins de chantier sont réalisés par la rive droite. En rive gauche, l'ensemble des secteurs d'évolution (engin ou personnel à pied) est délimité et balisé. Seuls les travaux de reprofilage en amont du seuil aval peuvent être réalisés à partir de la rive gauche. L'accès à la rive gauche a lieu par la traversée du cours d'eau après mise en œuvre d'un batardeau.
En dehors de ces travaux, seules des interventions à pied sont à partir de la rive gauche sur le site de l'espace naturel sensible.

Les installations de chantier (cabane de chantier, stockage des engins et matériaux, ...) sont implantées sur des voiries ou des espaces anthropisés.

Des stockages intermédiaires peuvent être réalisés par le bénéficiaire dans le respect de l'article III.1.

Article III-3 : **TRAVAUX FORESTIERS, DEBROUSSAILLAGE, ELAGAGE, ABATTAGE**

Ces travaux sont limités aux emprises indispensables et sont réalisé entre août et février.
Les arbres remarquables sont repérés, balisés et protégés.

Le plan de ces travaux figure en annexe 3.

Les interventions sur la végétation, destinées à faciliter l'accès aux zones de travail, se font dans le respect de la ripisylve en place : élagage et ouvertures ponctuelles strictement nécessaires. Les

rémanents de coupes sont traités de manière à ne pas créer de nouveaux embâcles ou alimenter des embâcles existants.

Article III-4 : **MISE EN ŒUVRE DU CHANTIER**

La mise en œuvre et le déroulement du chantier est réalisée conformément au mode opératoire décrit dans le dossier.

Le bénéficiaire veille au respect des points suivants :
- aucun accès au lit mineur n'est prévu. Les travaux sont réalisés depuis les ouvrages provisoires décrit au dossier (batardeaux) ;
- l'accès des engins à la rive gauche n'est possible qu'à partir du batardeau amont à la chaussée de la Garenne Valentin ;
- le maintien de l'écoulement de la Moine est réalisé par la pose de buses d'un diamètre suffisant ;
- les matériaux sableux extrait du second bras lors de la réalisation du radier n° 2 sont redéposé dans le lit de la Moine avec soin ;
- le bénéficiaire organise une présentation sur site de la planche d'essais pour validation de la méthode choisie. Sont associés les services de l'AFB, de la police de l'eau et l'architecte des Bâtiments de France.

Article III-5 : **PECHE DE SAUVEGARDE**

Lors de la mise en place de batardeaux destinés à la mise en assec, le bénéficiaire veille à ne pas piéger de poisson. Le cas échéant, des pêches de sauvegardes sont réalisées.

Les pêches de sauvegarde de la faune piscicole nécessaires à la réalisation de certaines opérations sont soumises à autorisation conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, dans les conditions prévues aux articles R.432-6 et suivants du même code.

Article III-6 : **PRESCRIPTIONS GENERALES EN PHASE CHANTIER**

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement du démarrage et de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission – par courriel – des compte-rendus des réunions de chantier.

Les travaux sont conduits sous la responsabilité du bénéficiaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu naturel. Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire afin de limiter les départs de matières en suspension lors des travaux au sein du lit mineur (filtres, bottes de paille …). Ils sont réalisés à l'aide d'un matériel adapté aux conditions de portance des sols, permettant d'opérer avec précision.

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :
– les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées d'un dispositif de traitement ;

– l'entretien des engins est réalisé hors du site ;

– le stockage éventuel de carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention ;

– la continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux.

Article III-7 : **MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

1- En cas de pollution accidentelle
Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux peuvent occasionner, au cours du chantier ou après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement . Des barrages flottants et matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Les personnels de chantier sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

2- En cas de risque de crue
Le bénéficiaire garantit une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier et l'évacuation du personnel de chantier en cas d'alerte météorologique relative à un risque de crue.

Article III-8 : **BILAN DES OPÉRATIONS RÉALISÉES**

Un dossier de récolement est transmis au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 3 mois après la fin du chantier.

Article III-9 : **MESURES DE SUIVI DES TRAVAUX REALISES**

Le bénéficiaire proposera dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté un programme de suivi pour validation par le service en charge de la police de l'eau.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article IV-1 : **PUBLICATIONS ET INFORMATIONS DES TIERS**

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairies de Clisson et de Gétigné et peut y être consultée ;

- un extrait de la présente autorisation est affiché en mairies de Clisson et de Gétigné, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;

- une copie de cet arrêté est transmise aux conseils municipaux des communes de Clisson et de Gétigné et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article IV-2 : **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

1- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1), territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie prévue à l'article R.181-44 du code de l'environnement. Dans le cas où l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

2- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours mentionnés au 1.

3- En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, le préfet en informe le bénéficiaire de l'autorisation.

4- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article IV-3 : **EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Clisson et de Gétigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 21 AOUT 2019

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Serge BOULANGER

Annexes :
Annexe 1 : Plan d'implantation des ouvrages et travaux
Annexe 2 : Caractéristiques des ouvrages
Annexe 3 : Plan des travaux forestiers, débroussaillage, élagage, abattage

Annexe 1 : Plan d'implantation des ouvrages et travaux

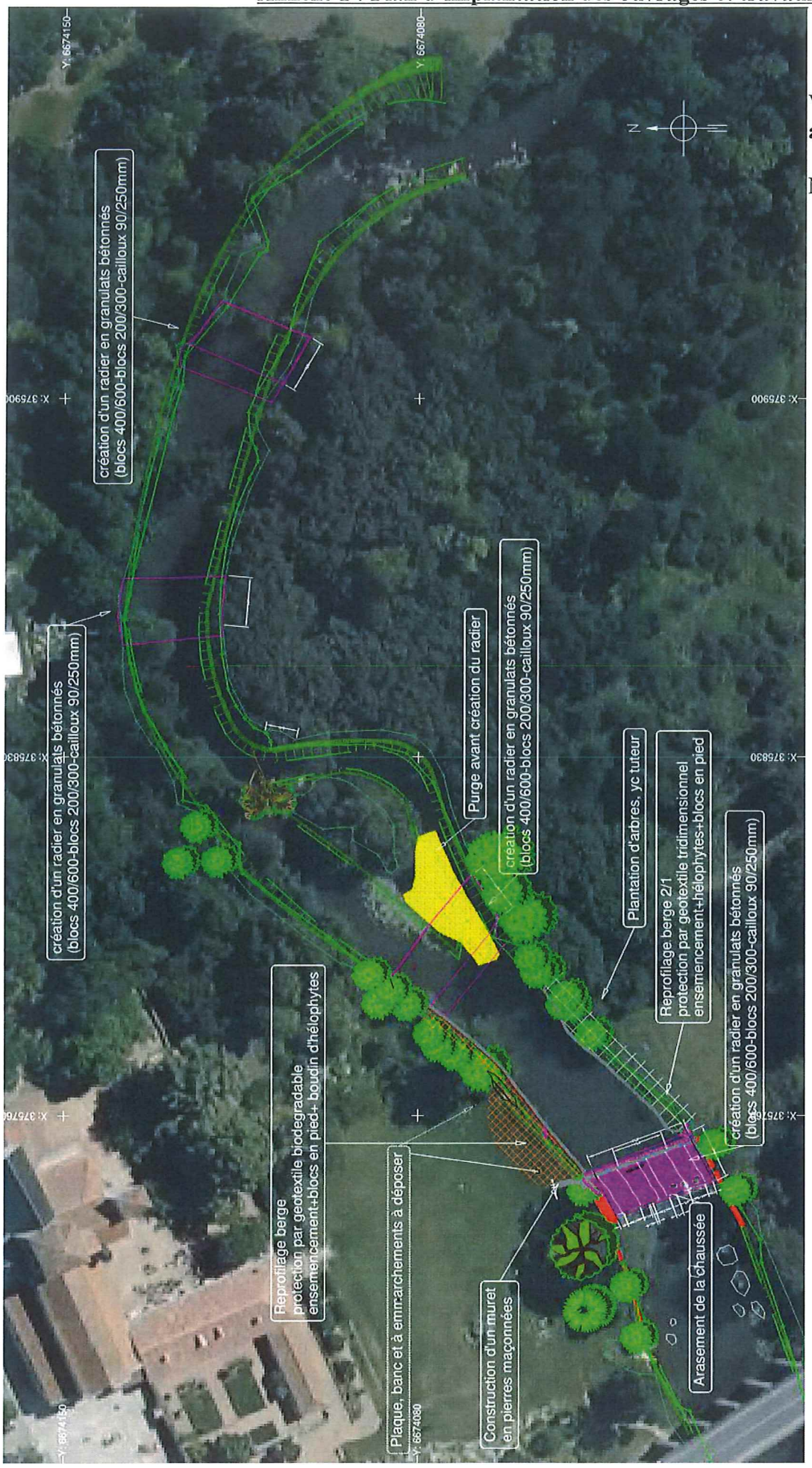

Vu pour être annexé à mon arrêté du 21 AOUT 2019

Nantes, le 21 AOUT 2019

Le PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Serge BOULANGER

Annexe 2 Caractéristiques des radiers

plan de réalisation des radiers

2-1 Plan longitudinal de principe

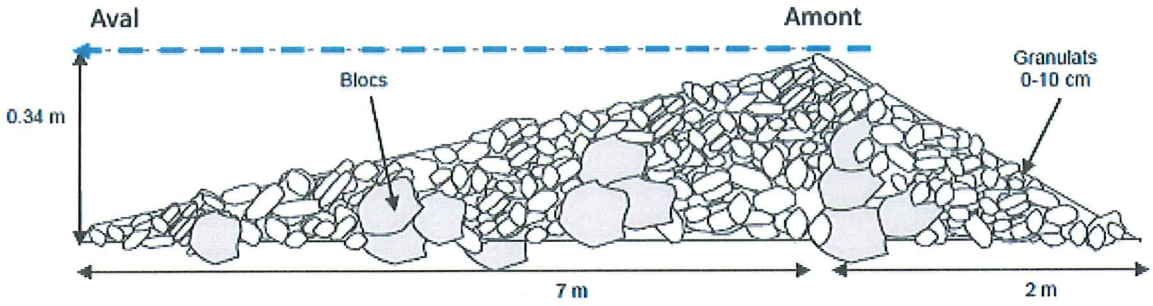

2- 2 Profil en travers du radier aval

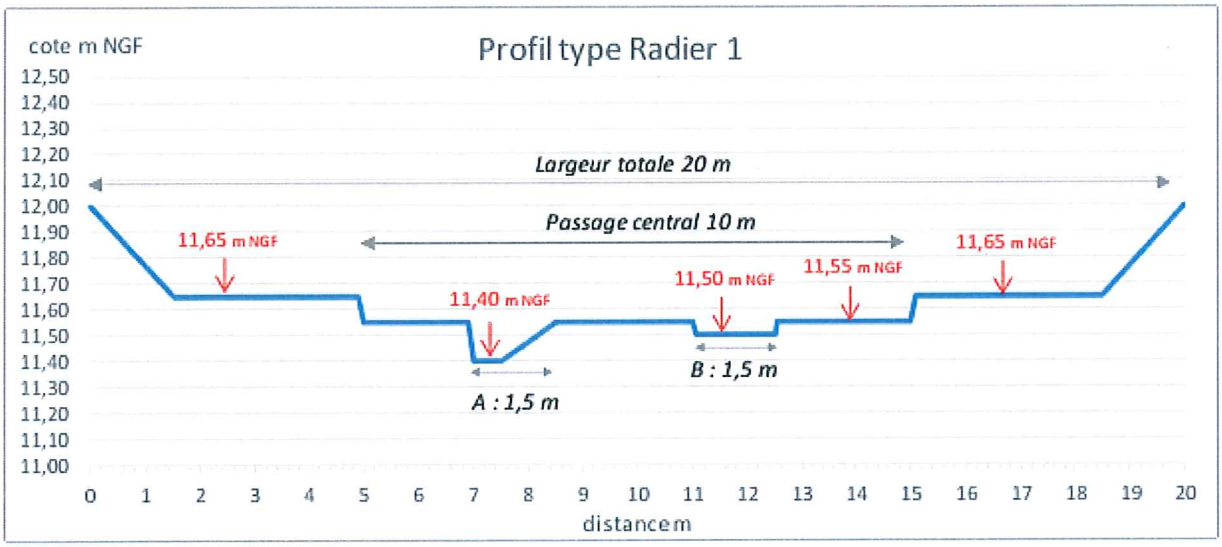

Figure 14 : Profil type de la crête du premier radier

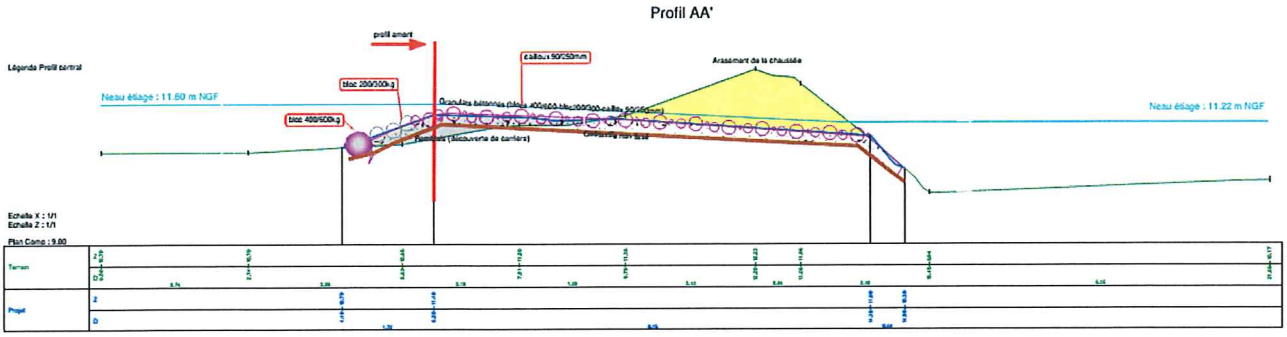

Vu pour être annexé à mon arrêté du 2 1 AOUT 2019
Nantes, le 2 1 AOUT 2019

Le PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Serge BOULANGER

2-2 Tableau des caractéristiques des radiers

Tableau 7 : Caractéristiques des radiers

Cotes en m NGF	Radier 1	Radier 2	Radier 3	Radier 4
Niveau amont (débit réservé)	11,60	11,80	12,00	12,25
Niveau aval (débit réservé)	11,22	11,60	11,80	12,00
Longueur radier	8,00	6,00	6,00	7,00
Echancrure A : 1,5 m large, 0,15 m profondeur, 5% pente longitudinale				
cote amont	11,40	11,60	11,80	12,05
cote aval	11,00	11,30	11,50	11,70
Echancrure B : 1,5 m large, 0,05 m profondeur, 5% pente longitudinale				
cote amont	11,50	11,70	11,90	12,15
cote aval	11,10	11,40	11,60	11,80
Passage central : 7 m largeur écoulement, 0,10 m profondeur, 5% pente longitudinale				
cote amont	11,55	11,75	11,95	12,20
cote aval	11,15	11,50	11,70	11,90
Lit total : 6 m largeur écoulement en fond, 9 m en tête, 5% pente longitudinale				
cote amont	11,65	11,85	12,05	12,30
cote aval	11,25	11,60	11,80	12,00
cote haute	12,00	12,20	12,40	12,65

Les radiers sont numérotés de l'aval vers l'amont

Vu pour être annexé à mon arrêté du 2 1 AOUT 2019

Nantes, le 2 1 AOUT 2019

Le PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Serge BOULANGER

Annexe 3 : Plan des travaux forestiers, débroussaillage, élagage, abattage

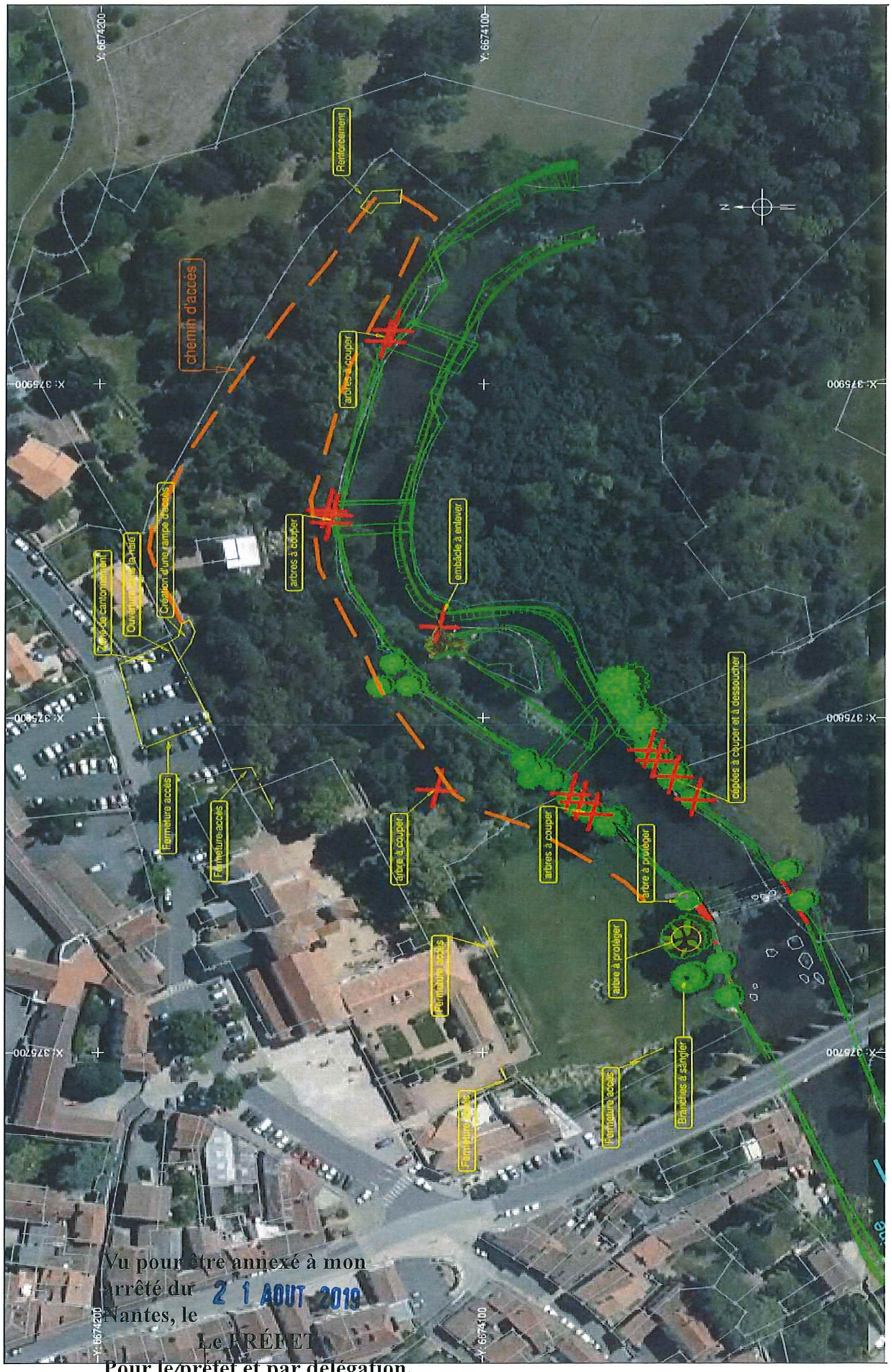

Vu pour être annexé à mon arrêté du 21 AOUT 2019
Nantes, le
Le PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

21 AOUT 2019

Serge BOULANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités
Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX
☎ : 02.40.41.47.52
▯ : 02.40.41.47.60
pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modification des statuts
de la communauté de communes de
la région de Nozay

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1994 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la région de Nozay ;

VU la délibération du 22 mai 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes de la région Nozay décidant de modifier ses statuts afin de doter l'intercommunalité de la compétence *« Gestion de l'offre d'accueil de loisirs sans hébergement sur les temps extrascolaires (petites et grandes vacances) et périscolaires (le mercredi exclusivement) à l'exclusion des accueils de loisirs adolescents »* au titre de ses compétences facultatives

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres :

ABBARETZ	en date du	13 juin 2019
LA GRIGONNAIS	en date du	14 juin 2019
NOZAY	en date du	6 juin 2019
PUCEUL	en date du	13 juin 2019
SAFFRE	en date du	13 juin 2019
TREFFIEUX	en date du	13 juin 2019
VAY	en date du	12 juin 2019

se prononçant favorablement sur les modifications proposées des statuts ;

CONSIDERANT que l'ensemble des communes membres a délibéré favorablement et que les conditions de majorité sont réunies pour acter la modification statutaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 - En application de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes de Nozay exerce à compter du 1er septembre 2019, au titre des compétences facultatives, en lieu et place des communes membres la compétence suivante :

« Gestion de l'offre d'accueil de loisirs sans hébergement sur les temps extrascolaires (petites et grandes vacances) et périscolaires (le mercredi exclusivement) à l'exclusion des accueils de loisirs adolescents ».

Article 2 : Le reste des statuts demeure inchangé.

Article 3 - Les statuts de la communauté de communes de Nozay modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la présidente de la communauté de communes de la Région de Nozay et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres. Une copie est adressée à madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 14 AOUT 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative *« Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)»*

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 14 AOUT 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes de Nozay .

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

Communauté de Communes de Nozay

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOZAY

STATUTS

Article 1er - Désignation

Entre les communes de :

- Abbaretz
- La Grigonnais
- Nozay
- Puceul
- Saffré
- Treffieux
- Vay

est constituée, conformément aux articles L.5214.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de : « Communauté de Communes de Nozay »

Article 2 - Siège social

Le siège social est fixé à NOZAY- 9, rue de l'église.

Article 3 - Durée

La présente communauté est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 - Administration et Fonctionnement de la Communauté de Communes

Les règles d'administration et de fonctionnement de la Communauté de communes obéissent aux dispositions énoncées au Code Général des Collectivités Territoriales dans sa partie consacrée aux règles générales d'organisation et de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale et dans son chapitre spécifique aux communautés de communes.

Toutes les modifications qui pourraient être apportées aux présents statuts seront soumises au respect des dispositions susmentionnées.

Article 5 - Organes d'administration

5.1 - Le Conseil Communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire dont la composition est fixée en vertu de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, par arrêté préfectoral du 1er octobre 2013.

Le conseil communautaire est l'organe délibérant. Il peut déléguer au président et au Bureau, une partie de ses attributions dans les limites fixées par l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

5.2 - Le Président

Le Président, élu par le Conseil Communautaire, est l'organe exécutif de la communauté de communes. Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

5.3 - Le Bureau

Le Bureau, désigné par le conseil communautaire, compte, au minimum, autant de membres qu'il y a de communes. Il comprend notamment, un président et des vice-présidents dont le nombre, est fixé librement sans pouvoir excéder 30% de son effectif.

Article 6 - Receveur

Le receveur de la communauté de Communes est désigné par arrêté préfectoral après avis du Trésorier Payeur Général.

Article 7 - Compétences

8.1 - Compétences obligatoires

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme ; document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
Sont des actions d'intérêt communautaire : les ZAC destinées à l'aménagement des zones d'activité économique et celles servant à la mise en œuvre des mesures en faveur du logement arrêtées dans le cadre de la compétence précisée ci-dessous ; l'élaboration des zones de développement de l'éolien ; Aménagement rural. Notamment en favorisant par des études l'aménagement rural des communes membres ».

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 (1°, 2°, 5°, 8°) du code de l'environnement pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, et visant :

  1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

  2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

  5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

  8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

8.2 - Compétences optionnelles

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

- Politique du logement et cadre de vie : politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

  - *Élaboration du Plan Local de l'Habitat et des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ;*
  - *Mise en place d'un Observatoire de l'Habitat ;*
  - *Opération d'achat, de construction ou de réhabilitation de logements et de gestion pour répondre à un besoin directement lié à l'accueil d'entreprises dans les zones d'activité intercommunales ou d'entreprises pour lesquelles la communauté de Communes a assuré la maîtrise d'ouvrage de l'installation dans le cadre de l'exercice de sa compétence relative au développement économique ;*
  - *Opération d'achat, de construction ou de réhabilitation et de gestion de logements, vente de terrains et d'immeubles inscrits aux programmes locaux de l'Habitat et aux opérations d'amélioration de l'habitat ;*
  - *Soutien technique et financier à des opérations de création ou de gestion d'équipements dont le rayonnement intercommunal sur tout ou partie du territoire, permet le*

développement d'initiatives nouvelles en faveur de l'habitat et renforce l'identité du territoire.

En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville

- *Création, animation et administration d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance. Soutien technique et financier aux communes et associations oeuvrant dans le domaine de compétence du CISPD, pour la conduite d'actions novatrices couvrant tout ou partie du territoire.*

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

  Sont classés d'intérêt communautaire :
  - *Les Médiathèques de Nozay et Saffré et les bibliothèques d'Abbaretz, La Grigonnais, Puceul, Treffieux et Vay*
  - *le Gymnase intercommunal du Pré Saint Pierre à Nozay*
  - *le plateau sportif du Pré Saint Pierre à Nozay*
  - *la piscine « Les Bassins de la Chesnaie »*
  - *le Skate Park situé à Nozay*
  - *les sept city stades implantés sur chacune des communes membres*

- Action sociale d'intérêt communautaire. Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L.123-4-1 du Code de l'action sociale et des familles.

  - *Personnes âgées*
    - *Soutien technique et financier à des projets favorisant le lien social, l'inter génération, le maintien à domicile, ayant un rayonnement intercommunal, couvrant tout ou partie du territoire, permettant l'émergence d'initiatives nouvelles et renforçant l'identité du territoire.*

  - *Santé*
    - *Toutes études et actions d'information, de promotion, de formation, d'animation ou de conseil concourant à la connaissance, au développement de l'offre de soins du territoire et à la mise en réseau des professionnels de santé.*
    - *Création et gestion de bâtiments susceptibles de permettre la création d'un pôle de santé pluridisciplinaire de proximité.*

  - *Affaires Sociales*
    - *Soutien technique et financier à des projets en faveur de la famille, de l'éducation et de la mobilité ayant un rayonnement intercommunal, couvrant tout ou partie du territoire, permettant l'émergence de pratiques et offres nouvelles, et renforçant l'identité du territoire.*

- *Observation des données sociodémographiques du territoire visant à anticiper les mutations et les besoins en service, et équipement de la population.*

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

- Eau

8.3 - Compétences facultatives

- Dans le domaine des milieux aquatiques, hors compétence GEMAPI obligatoire, la Communauté de communes exerce en lieu et place des communes membres, une compétence décrite ci-dessous dont l'exercice n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs susceptibles d'intervenir dans ces domaines au titre des textes en vigueur (riverains propriétaires, Préfet, Maires, ...).
  Cette compétence comprend :

  - des missions d'animation, d'étude, de connaissance, de communication et de suivi du SAGE Vilaine
  - la gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique
  - la contribution à la lutte contre les pollutions, sans se substituer aux responsabilités des émetteurs, par des actions de sensibilisation et de conseils et de lutte contre la diffusion de la pollution
  - la restauration du bocage
  - la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et plus particulièrement les suivis physico-chimiques et biologiques des cours d'eau et des flux hydrologiques
  - l'animation, la sensibilisation, la concertation et la communication dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

- Assainissement non collectif

Création et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

- Actions d'animation et de promotion des activités sportives sur l'ensemble du territoire intercommunal, dont :
  - *toute étude et action d'information, d'initiation, de formation, d'animation concourant à la mise en réseau des acteurs sportifs et au développement des pratiques sportives sur l'ensemble du territoire intercommunal.*
  - *soutien financier et technique aux organismes sportifs dont l'activité ou le projet, a un rayonnement intercommunal couvrant tout ou partie du territoire, et qui permet le développement de nouvelles pratiques sportives, et renforce l'identité du territoire.*

- Politique Publique en faveur de l'Emploi – Formation – Insertion

  - *Gestion de l'accueil, de l'information, du conseil auprès de tout public en recherche d'emploi ou en demande de réorientation professionnelle.*
  - *Conseil auprès des entreprises sur les aides au recrutement, prise d'offres, mise en relation avec les candidats.*

- *Conventions, avec différents partenaires, publics ou privés, afin de favoriser l'émergence d'action, où la gestion de services visant à conduire les missions susmentionnées.*
- *Soutien technique et financier à des projets d'insertion ayant un rayonnement intercommunal sur toute ou partie du territoire, permettant l'insertion sociale et professionnelle des publics concernés et renforçant l'identité du territoire.*

- Actions dans les domaines de la petite enfance et de l'enfance-jeunesse.

  - *Création et gestion des établissements d'accueil de la petite enfance (Crèches, Halte-Garderie et Multi-accueil).*
  - *Création, gestion et animation d'un relais petite enfance.*
  - *Coordination de la politique enfance et jeunesse du territoire en lien avec les associations locales.*
  - *Contractualisation avec tous les financeurs des actions à destination de la petite enfance, de l'enfance et la jeunesse notamment la CAF.*
  - *Soutien technique et financier aux associations locales oeuvrant pour la petite enfance, l'enfance et la jeunesse et dont les projets ont un rayonnement intercommunal couvrant tout ou partie du territoire, permettent l'émergence d'activités nouvelles et renforcent l'identité du territoire.*
  - *Gestion de l'offre d'accueil de loisirs sans hébergement sur les temps extrascolaires (petites et grandes vacances) et périscolaires (le mercredi exclusivement) à l'exclusion des accueils de loisirs adolescents.*

- Actions culturelles définies dans le Projet Culturel de Territoire

  - *Création et gestion des bibliothèques et médiathèques du territoire, animation du réseau des bénévoles au travers d'actions de développement et de promotion de la lecture publique.*
  - *Soutien financier et technique aux organismes d'enseignements artistiques dont le projet pédagogique pluriannuel, a un rayonnement intercommunal couvrant tout ou partie du territoire, et permet le développement de nouveaux enseignements, et renforce l'identité du territoire.*
  - *Actions d'accompagnement de la création artistique professionnelle.*
  - *Soutien financier et technique à la diffusion de spectacles vivants professionnels entrant dans le cadre de la programmation intercommunale annuelle.*
  - *Soutien financier et technique à la création artistique amateur et à la pratique amateur dans le cadre de projets inter associatifs et dont le rayonnement intercommunal couvre tout ou partie du territoire, et permet la diffusion de créations novatrices, et renforce l'identité du territoire.*
  - *Soutien financier à la diffusion cinématographique.*

- Actions de sécurité et de prévention

  - *Etudes, construction, extension et entretien de locaux de service, logements et installations à vocation d'accueil des militaires de la Gendarmerie Nationale.*

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements

  - *Construction, extension, réhabilitation, démolition des bâtiments et équipements propriétés ou mis à disposition de la communauté de communes,*

- *Création et entretien des espaces verts intercommunaux liés aux bâtiments et équipements sus mentionnés.*
- *Etudes préalables et construction de nouveaux bâtiments et équipements structurants pour la communauté de communes par leur rayonnement intercommunal, et permettant le développement de nouvelles pratiques dans les champs d'exercice des compétences de la communauté de communes, et renforçant l'identité du territoire.*

- Actions de coopérations internationales à l'échelon communautaire ou extra communautaire

- Incendie et secours : *prise en charge en lieu et place des communes, du versement de leur contribution au Syndicat Départemental d'Incendie et de Secours*

- Mobilités :
  - *organisation et gestion des transports scolaires vers les équipements sportifs intercommunaux et en vue de la mise en œuvre d'activités périscolaires et extrascolaires dans les domaines de compétences communautaires en qualité d'organisateur primaire*
  - *mise en place d'actions visant à favoriser et développer les modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme.*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités
Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX/Dominique BERTRAND
☎ : 02.40.41.47.52
🖷 : 02.40.41.47.60
pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modification des statuts
de la communauté de communes Sèvre et Loire

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes Sèvre et Loire ;

VU la délibération du 24 avril 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes Sèvre et Loire décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres suivantes :

Divatte-sur-Loire	en date du	2 juillet 2019
La Boissière-du-Doré	en date du	21 mai 2019
La Regrippière	en date du	13 mai 2019
La Remaudière	en date du	4 juin 2019
Le Landreau	en date du	1er juillet 2019
Le Loroux-Bottereau	en date du	18 juin 2019
Le Pallet	en date du	6 mai 2019
Mouzillon	en date du	14 mai 2019
Saint-Julien-de-Concelles	en date du	21 mai 2019
Vallet	en date du	17 mai 2019

se prononçant favorablement sur les modifications proposées des statuts ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune membre de la Chapelle-Heulin en date du 16 mai 2019 ;

VU le projet de statuts modifiés ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies pour acter la modification statutaire de la communauté de communes ;

SUR proposition du secrétaire général de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 - En application l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Sèvre et Loire exerce, au titre des compétences obligatoires, en lieu et place des communes membres la compétence suivante à compter du 1er septembre 2019 :
" plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ".

Article 2 - les statuts modifiés de la communauté de communes Sèvre et Loire sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le président de la communauté de communes Sèvre et Loire et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté communes et dans les mairies des communes membres.
Une copie du présent arrêté sera transmise à la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 14 AOUT 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative *« Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.* (...)»

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 14 AOUT 2019 actant la modification des statuts de la communauté de communes Sèvre et Loire

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

STATUTS

Communauté de communes Sèvre et Loire

1) LES COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2) **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;**
Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :

- Le soutien (ingénierie, accompagnement technique, financier, hors portage immobilier) au dernier commerce alimentaire de proximité et/ou commerce ayant une base alimentaire offrant du multiservice

Communauté de communes Sèvre & Loire
Siège intercommunal • Espace Antoine Guilbaud • 1, place Charles de Gaulle • 44330 Vallet
Tél. 02 51 71 92 12 • www.cc-sevreloire.fr • contact@cc-sevreloire.fr

- L'aménagement et l'accompagnement au développement des pôles commerciaux d'intérêt communautaire suivants :
  Le Val Fleury 1 et 2 et La Noue situés à Divatte-sur-Loire,
  L'Aulnaie situé à Saint-Julien-de-Concelles
  Les Dorices commerciales et la ZAC du Brochet, situés à Vallet
  La Landelle situé au Loroux-Bottereau
  La zone de convergence entre Saint-Julien-de-Concelles et Le Loroux-Bottereau.

Sont d'ores et déjà exercées comme actions de développement économique le Point Relais Emploi et le soutien à la qualification et l'insertion professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans, ainsi que le soutien et partenariat aux organismes et associations intervenant pour le développement de l'emploi et du développement économique dont le rayonnement est reconnu communautaire.

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
Définition de la politique touristique d'accueil et d'information de dimension communautaire et soutien des organismes qui s'y engagent
Opérations de promotion et de communication touristique concernant l'ensemble du territoire communautaire

3) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

a) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.

b) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

c) La défense contre les inondations et contre la mer.

d) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

2) LES COMPETENCES OPTIONNELLES

6) Politique du logement et du cadre de vie

a) Politique du logement social d'intérêt communautaire au travers d'un Programme Local de l'Habitat (P.L.H.)

b) Action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur des personnes défavorisées. Sont considérés d'intérêt communautaire :

- Gestion des logements temporaires sociaux, et des logements pour personnes victimes de violences conjugales, hors logements de secours
- Gestion des locaux affectés aux associations caritatives d'intérêt communautaire

7) **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

a) Sont d'intérêt communautaire :

- Les voiries situées à l'intérieur des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale
- La voie communale servant à l'accès de la zone d'activités de la Noé Bachelon au Loroux-Bottereau, située entre la Route Départementale n° 115 et la Voie Communale n° 23 ; cette voie est dénommée "Louis Lumière"
- La voie desservant l'entreprise Castel située à La Chapelle-Heulin

b) Travaux de fauchage et débroussaillage des accotements et fossés des voies communales et chemins ruraux

8) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Est d'intérêt communautaire la construction et la gestion des piscines :

- Naïadolis située à Vallet
- Divaquatic située au Loroux-Bottereau

3) LES COMPETENCES FACULTATIVES

9) Action et politique sociales

a) Action sociale en faveur du maintien à domicile
Gestion d'un service d'aide à domicile
Participation et soutien au réseau gérontologique
Gestion du Service de Soins Infirmiers à Domicile suivant l'autorisation de l'ARS

b) Construction et gestion de la maison de retraite EPHAD situé à Vallet

c) Soutien à la construction et la gestion du Potager Associatif

d) Soutien et partenariat aux associations à caractère social et caritatif dont le rayonnement est communautaire

10) Politique culturelle

a) Réseau de lecture publique
Mise en réseau des bibliothèques, acquisition des fonds, matériels et mobiliers, gestion du fonctionnement, programme d'animations, politique tarifaire, soutien aux structures et actions dans le domaine de la lecture publique à rayonnement communautaire

b) Enseignement musical
Soutien aux activités musicales et partenariat avec les écoles de musique
Construction et gestion de l'équipement "école de musique" de Divatte sur Loire

c) Démarche Pays d'Art et d'Histoire et animations de conventions culturelles

d) Soutien à la gestion du Musée du Vignoble Nantais

e) Soutien et partenariat aux actions culturelles dont le rayonnement est communautaire
f) Gestion des transports des établissements scolaires des communes vers des équipements culturels structurants tels que les cinémas, …

11) Politique d'animation sportive et de loisirs

a) Soutien aux associations, actions et manifestations sportives à destination des jeunes dont le rayonnement est communautaire
b) Soutien à l'animation sportive départementale
c) Gestion des transports des établissements scolaires et des ALSH des communes vers :
   - des équipements sportifs pour les communes ne disposant pas d'équipement sportif polyvalent fermé
   - les équipements aquatiques du territoire dans le cadre de l'enseignement scolaire obligatoire

12) Politique éducative, action en direction de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse et la parentalité

a) Gestion du Relais Assistantes Maternelles
b) Coordination des politiques contractuelles de financement en matière de petite enfance, enfance, jeunesse, et parentalité et des actions réalisées dans ce cadre par l'EPCI et de ses communes-membres sur le territoire
c) Soutien et partenariat avec les associations à caractère d'accueil et d'accompagnement à la petite enfance, l'enfance, la jeunesse et la parentalité dont le rayonnement est communautaire

13) Soutien et coordination des actions du Centre socio-culturel

14) Etudes préalables en vue de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

15) Politique de promotion du territoire

a) Soutien et partenariat aux actions participant à la promotion et l'attractivité du territoire dont le rayonnement est communautaire
b) Soutien et partenariat des actions de promotion à caractère international (jumelage)
c) Construction et gestion de l'équipement Centre d'Activités de Plein-Air à St Julien de Concelles
   Gestion des transports des établissements scolaires des communes vers cet équipement structurant
d) Aménagement, entretien et gestion des aires de camping-cars

16) Transports et déplacements

a) Gestion des transports scolaires en qualité d'organisateur de second rang sur l'ensemble du territoire
b) Gestion des transports publics pour le service « LILA à la demande » en qualité d'organisateur secondaire
c) Aménagement des équipements connexes aux ouvrages ferroviaires à la gare intercommunale du Pallet
d) Création, aménagement, entretien et balisage des liaisons douces et sentiers de randonnées pédestres
e) Création, aménagement, entretien et balisage du schéma vélo
f) Aménagement, gestion et entretien des aires d'arrêt
g) Gestion et entretien de l'aire de co-voiturage de Vallet

17) Assainissement

a) Gestion d'un service public d'assainissement non collectif (Spanc) : contrôles de conception et de réalisation des installations neuves ou réhabilitées, contrôles périodiques de bon fonctionnement des installations existantes
b) Réhabilitation groupée d'assainissements non collectifs : maîtrise d'ouvrage publique pour la partie "études" et accompagnement technique et financier pour la partie "travaux"
c) Gestion du service public d'assainissement collectif, collecte et traitement

18) Eau potable

a) Production, distribution et transport de l'eau potable

19) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

a) Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

20) Sécurité, défense et ordre public

a) Soutien au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
b) Entretien et remplacement des bornes d'incendie
c) Construction et entretien des gendarmeries

21) Politiques contractuelles

La Communauté de communes adhère au Syndicat Mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais pour les dispositifs contractuels de financement et d'actions initiés et suivis par celui-ci.

22) Autres compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Constitution de réserves liées à l'exercice des compétences communautaires.
- Etudes pour l'aménagement et la valorisation de l'agriculture et des espaces agricoles
- Accessibilité aux personnes handicapées : conformément à l'article 18 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005, la création et l'animation de la Commission Intercommunale d'Accessibilité des Personnes Handicapées (CIAPH)

Communauté de communes Sèvre & Loire
Siège intercommunal • Espace Antoine Guilbaud • 1, place Charles de Gaulle • 44330 Vallet
Tél. 02 51 71 92 12 • www.cc-sevreloire.fr • contact@cc-sevreloire.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités
Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX
☎ : 02.40.41.47.52
🖷 : 02.40.41.47.60
pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modification des statuts
du syndicat mixte ouvert de l'ONPL

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) en particulier ses articles L. 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 1972 modifié portant création du syndicat mixte de l'Orchestre Philharmonique des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 18 avril 1978 fixant le siège social du syndicat mixte à l'hôtel de ville de Nantes et l'implantation des services administratifs à Angers ;

VU la délibération du syndicat mixte en date du 11 juin 2019 adoptée à l'unanimité décidant de modifier l'article 15 des statuts du syndicat mixte ;

VU le projet de statuts modifiés ;

CONSIDERANT que, conformément loi n°2002-276 du 27 février 2002 *relative à la démocratie de proximité*, l'article 18 des statuts du syndicat énonce que *« les modifications ultérieures des statuts seront décidées par le Comité du Syndicat Mixte statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés »* ;

CONSIDERANT que la délibération du comité syndical proposant la modification des statuts du syndicat a été approuvée le 11 juin 2019 à l'unanimité des suffrages exprimés et que les conditions de majorité sont donc réunies pour acter la modification statutaire du syndicat mixte ouvert l'Orchestre national des Pays de la Loire ;

SUR proposition du secrétaire général de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : La modification statutaire suivante est approuvée ;

- L'article 15 des statuts du syndicat mixte est désormais rédigé comme suit :

« L*e syndicat mixte est dirigé par un directeur général ou une directrice générale dont le recrutement est effectué sur la base d'un projet artistique et culturel, après consultation d'un jury comprenant des représentants de l'Etat et des collectivités membres du syndicat mixte et après agrément du ministère chargé de la culture. La personne exerçant ces fonctions est nommée par le Président et placée sous son autorité. Elle soumet chaque année au comité syndical le programme des activités de l'orchestre, établi en lien avec le directeur musical.*

Le directeur musical ou la directrice est un chef d'orchestre, ou une cheffe d'orchestre, nommé par le Président sur proposition du directeur général ou de la directrice générale. La personne exerçant cette fonction est le garant de la qualité artistique de l'orchestre.

Ces nominations sont soumises à l'approbation du comité syndical. »

Article 2 : Le reste des statuts du syndicat demeurant inchangé ;

Article 3 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président du syndicat mixte de l'Orchestre National des Pays de La Loire, la présidente du conseil régional des Pays de la Loire, les présidents des conseils départementaux membres et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège du syndicat mixte de l'Orchestre National des Pays de La Loire et au siège des collectivités membres.

Nantes, le 14 AOUT 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative *« Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.* (...)»

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 14 AOUT 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert de l'Orchestre national des Pays de la Loire (ONPL)

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE L'ORCHESTRE NATIONAL DES PAYS DE LA LOIRE

Adoptés par le comité syndical du 23 septembre 2009
Modifiés par le comité syndical du 13 février 2018
Modifiés par le comité syndical du 11 juin 2019

PREAMBULE

En vue d'assurer la direction et la gestion de l'Orchestre national des Pays de la Loire et sa participation à la diffusion de la Musique et à l'animation musicale dans toute la région, en accord avec le Ministère de la Culture, la Région des Pays de la Loire, les Villes de NANTES et d'ANGERS et les départements de Loire-Atlantique du Maine et Loire et de Vendée décident d'associer leurs efforts dans le cadre d'un syndicat mixte.

Les statuts modifiés ne doivent pas être considérés comme une structure intangible mais au contraire comme pouvant évoluer selon les besoins culturels nouveaux des populations. Cette structure pourra donc être appelée à subir des modifications lui permettant de remplir au mieux les missions (symphonique-lyrique-animation-etc.) telles qu'elles seront définies par les différents partenaires.

ARTICLE 1

Il est formé entre la Région des Pays de la Loire, les départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Vendée et les Villes d'ANGERS et de NANTES, un Syndicat Mixte régi par les articles L.5721-1 à L.5722-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et dénommé « Syndicat Mixte de l'Orchestre national des Pays de la Loire ».

ARTICLE 2

Le Syndicat Mixte a pour objet la direction et la gestion d'une formation orchestrale de haute qualité, destinée à faire rayonner, en priorité dans la région des Pays de la Loire, la vie musicale relevant des domaines symphoniques, lyriques et instrumentaux divers et à participer à l'animation musicale régionale.

Le Syndicat Mixte est chargé d'assurer la gestion administrative et financière (personnel, matériel et locaux) de l'orchestre. Il est l'employeur de l'ensemble du personnel artistique, administratif et technique réparti dans chacune des deux villes-sièges NANTES et ANGERS.

ARTICLE 3

Le Syndicat Mixte de l'Orchestre national des Pays de la Loire est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4

Le siège social du Syndicat Mixte est fixé à NANTES, les services administratifs du Syndicat Mixte sont fixés à ANGERS.

ARTICLE 5

Les fonctions de receveur sont exercées par un comptable direct du Trésor, ou par un agent comptable nommé par le Préfet de Région, Préfet de Loire-Atlantique, sur proposition du Trésorier-Payeur-Général de Maine et Loire.

ARTICLE 6

Les ressources du Syndicat comprennent :

- les contributions des collectivités membres, définies à l'article 7,
- le revenu des biens meubles ou immeubles lui appartenant,
- les produits de services rendus,
- les subventions de l'Etat, de collectivités ou d'établissements publics,
- le produit des dons et de legs,
- le produit des contributions, redevances et ventes liées à l'activité du syndicat mixte,
- le produit des emprunts.

ARTICLE 7

Modifié par délibération du 13 février 2018

Le financement du syndicat mixte est assuré par une participation annuelle forfaitaire de chacun de ses membres.
Celle-ci est fixée comme suit :
Région des Pays de la Loire : 3 027 134 €
Ville de Nantes : 2 235 455 €
Ville d'Angers : 1 067 573 €
Département de Loire-Atlantique : 564 065 €
Département de Maine-et-Loire : 464 373 €

Département de Vendée : 132 494 €

Des subventions complémentaires peuvent être ajoutées par les collectivités membres du syndicat ou par d'autres collectivités.

La subvention de l'Etat, fixée par convention, vient en complément de ces contributions.

Les différentes contributions sont inscrites au budget primitif du syndicat mixte.

ARTICLE 8

Modifié par délibération du 13 février 2018

Le Comité du Syndicat Mixte est composé de 23 membres élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité adhérente :
- 9 délégués représentant la Région des Pays de la Loire et 9 suppléants
- 5 délégués représentant la Ville de Nantes et 5 suppléants
- 4 délégués représentant la Ville d'Angers et 4 suppléants
- 2 délégués représentant le Département de Loire-Atlantique et 2 suppléants
- 2 délégués représentant le Département de Maine-et-Loire et 2 suppléants
- 1 délégué représentant le Département de Vendée et 1 suppléant

Les délégués titulaires et suppléants cesseront leurs fonctions à l'expiration de leur mandat dans l'Assemblée qui les a désignés.

ARTICLE 9

Chaque membre du Comité empêché d'assister à une séance peut donner à un membre du Comité du Syndicat Mixte de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre du Comité ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, lequel est toujours révocable.

Le Comité ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

ARTICLE 10

Le Comité règle, par ses délibérations, les affaires du syndicat mixte.
Il vote le budget et fixe les rémunérations du personnel, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables. Il peut déléguer au Bureau ou au Président les autres domaines relevant de sa compétence.

ARTICLE 11

Le Comité élit parmi ses membres pour une durée égale à celui de leur mandat au sein de leur collectivité d'origine un BUREAU de 11 membres comprenant le Président du COMITE, deux Vice-présidents, un Secrétaire et sept membres.

Ce BUREAU comprenant 11 représentants est obligatoirement composé de :
- 4 représentants de la REGION
- 2 représentants de la Ville de NANTES
- 2 représentants de la Ville d'ANGERS

- 1 représentant de chaque département.

La présidence sera assurée par un représentant de la Région, les vice-présidences seront assurées par un représentant de la Ville de NANTES et de la Ville d'ANGERS, le secrétariat par un représentant des Départements.

Les membres du Bureau sont élus à bulletin secret, au premier tour à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative. En cas d'égalité au second tour, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de vacance survenant au sein du Bureau, il est procédé à une élection partielle dans les mêmes conditions que ci-dessus.

ARTICLE 12

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire, et au moins une fois par trimestre sur convocation du Président, à son initiative ou à la demande de trois de ses membres. Il peut valablement délibérer à condition que la moitié au moins de ses membres soient présents ou aient donnés un pouvoir. Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

ARTICLE 13

Le Bureau du Comité est chargé de suivre les affaires courantes de l'orchestre. Il délibère sur toutes les questions dont il a reçu délégation par le Comité.

ARTICLE 14

Le Président du Comité représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile.
Il peut recevoir des délégations de compétence du Comité ou du Bureau.

ARTICLE 15

Modifié par délibération du 11 juin 2019

Le syndicat mixte est dirigé par un directeur général ou une directrice générale dont le recrutement est effectué sur la base d'un projet artistique et culturel, après consultation d'un jury comprenant des représentants de l'Etat et des collectivités membres du syndicat mixte et après agrément du ministère chargé de la culture. La personne exerçant ces fonctions est nommée par le Président et placée sous son autorité. Elle soumet chaque année au comité syndical le programme des activités de l'orchestre, établi en lien avec le directeur musical.

Le directeur musical ou la directrice est un chef d'orchestre, ou une cheffe d'orchestre, nommé par le Président sur proposition du directeur général ou de la directrice générale. La personne exerçant cette fonction est le garant de la qualité artistique de l'orchestre.

Ces nominations sont soumises à l'approbation du comité syndical.

ARTICLE 16

Toute collectivité ou établissement public ayant son siège dans la Région des Pays de la Loire peut adhérer aux présents statuts. Les conditions d'adhésion, et notamment la contribution financière et les modalités de représentation au sein du Comité Syndical, sont définies par délibération spéciales dudit Comité.

ARTICLE 17

Toute collectivité ou établissement public adhérant au présent statut peut se retirer du Syndicat Mixte dans les conditions fixées par l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 18

Les modifications ultérieures des statuts seront décidées par le Comité du Syndicat Mixte statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 19

En cas de dissolution du syndicat mixte, décidée à la majorité des 2/3 des membres du Comité Syndical, il sera fait application des dispositions de l'article 5721-7 du Code Général des Collectivités territoriales. En cas de passif celui-ci sera réglé par les collectivités membres au prorata de leur contribution fixée à l'article 7.

ARTICLE 20

Sauf dispositions contraires contenues dans les présents statuts, le Syndicat Mixte est soumis aux dispositions prévues par les articles L. 5210-1 à L. 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux Syndicats de communes.

Le Président
Antoine Chéreau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté préfectoral instituant la commission d'organisation des opérations électorales (COOE) pour les élections partielles du collège des chefs d'exploitation et assimilés des membres de la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 511-38 et R. 511-39 ;

VU le décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté du 2 août 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote par correspondance pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 convoquant les électeurs pour les élections partielles du collège des chefs d'exploitation et assimilés (collège 1) des membres de la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique ;

VU les désignations auxquelles il a été procédé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre des élections partielles du collège des chefs d'exploitation et assimilés (collège 1) des membres de la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique, dont la date de clôture du scrutin est fixée au 24 octobre 2019, il est institué une **commission d'organisation des opérations électorales** (COOE).

Article 2 : La composition de la COOE est arrêtée comme suit :

- Le préfet ou son représentant, président ;
- Monsieur Arnaud GONTAN, chef du service économie agricole (titulaire) ou Monsieur Pierre BARBERA, adjoint au directeur départemental des territoires et de la mer (suppléant), représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Monsieur François D'ANTHENAISE, membre élu de la chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique ;
- Monsieur Rémy LUCAS, chargé de mission (titulaire) ou Madame Isabelle METZEN (suppléante), représentant la directrice régionale des finances publiques.

La COOE est assistée de Madame Marie-Odile LANOË, animatrice de l'excellence logistique (titulaire) ou Madame Isabelle JOSSE, responsable coordination chiffre courrier (suppléante), représentant le délégué régional de La Poste, pour les opérations liées à l'expédition et à la réception du matériel de vote.

Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau des élections et de la réglementation générale de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 3 : Un mandataire de chaque liste peut assister aux travaux de la commission.

Article 4 : Le siège de la commission est fixé à la préfecture de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale – 6 quai Ceineray à Nantes.

Article 5 : La COOE est chargée de :

- vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires aux dispositions des articles R 511-36 et R 511-37 du code rural ;
- d'expédier à tous les électeurs, au plus tard dix jours avant la date de clôture du scrutin, dans une même enveloppe fermée :
  - une profession de foi et un bulletin de vote de chaque liste,
  - une notice explicative relative aux opérations de vote,
  - le matériel nécessaire au vote par correspondance,
- d'organiser la réception des votes ;
- d'organiser le dépouillement et le recensement des votes conformément aux articles R 511-46 à R 511-48 ;
- de proclamer les résultats ;
- de statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats.

Pour ces élections partielles, le vote ne peut s'effectuer par voie électronique.

Le président de la COOE peut, après accord du président de la chambre d'agriculture, confier à des agents de la chambre l'exécution des tâches matérielles incombant à la commission ; ceux-ci exécutent ces tâches sous l'autorité et le contrôle du président de la commission.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 19 AOUT 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge BOULANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

A Nantes, le 30 JUIL. 2019

Arrêté n°134
portant habilitation d'activités
dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande d'habilitation d'activités dans le domaine funéraire déclaré complet par nos services le 24 juillet 2019 et présenté par Madame Nelly ROUILLARD née MICHEL, gérante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1er : une habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

TRANSPORTS FUNERAIRES 44

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

2 IMPASSE DU HAUT VILLAGE
44730 SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF

exploité par Madame Nelly ROUILLARD née MICHEL.

ARTICLE 2 : le numéro d'habilitation est 20194408.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	29/07/2020
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	29/07/2020
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	29/07/2020
Soins de conservation.....	non		
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	29/07/2020
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	29/07/2020
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	29/07/2020
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	29/07/2020
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	29/07/2020
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

ARTICLE 3 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Raphaël RONCIÈRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☏ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

A Nantes, le 30 JUIL. 2019

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTESTE

que l'organisme dénommé TRANSPORTS FUNERAIRES 44 dont le siège est situé 2 impasse du Haut Village à SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF (44730) est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	29/07/2020
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	29/07/2020
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	29/07/2020
Soins de conservation.....	non		
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	29/07/2020
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	29/07/2020
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	29/07/2020
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	29/07/2020
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	29/07/2020
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation est le suivant : 20194408.

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Raphaël RONCIÈRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

SOUS-PRÉFECTURE DE CHÂTEAUBRIANT – ANCENIS
Pôle Cabinet – sécurité
Arrêté de renouvellement concernant la composition de la CSS – ISDND «Les Brieulles» – Treffieux

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) notamment les articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 susvisé;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2012, modifié par l'arrêté du 12 mai 2015, portant création d'une commission de suivi du site de l'installation de stockage de déchets des Brieulles sur la commune de Treffieux;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2013 autorisant le Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique (SMCNA) à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets des Brieulles sur la commune de Treffieux et modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires du 14 février 2018, du 17 septembre 2018 et du 10 avril 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de Châteaubriant – Ancenis ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de maintenir la commission de suivi du site de stockage de déchets à Treffieux, au lieu-dit « Les Brieulles" ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis;

ARRETE

Article 1er: ***Création et périmètre de la commission***

La commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour des installations du SMCNA, installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, implantées sur le territoire de la commune de Treffieux, au lieu-dit «Les Brieulles», est créée.

Article 2: ***Composition de la commission***

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1er est composée ainsi qu'il suit:

1 – Collège «administrations de l'État»:

- ✓ M. le Sous-préfet de Châteaubriant – Ancenis ou son représentant,
- ✓ Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant,
- ✓ M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ou son représentant,
- ✓ M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ou son représentant,

2 – Collège «élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés»:

- ✓ M. le maire de Treffieux ou son représentant,
- ✓ M. le maire de Lusanger ou son représentant,
- ✓ M. le maire de Jans, ou son représentant,
- ✓ M. le maire de Saint-Vincent-des-Landes, ou son représentant,
- ✓ Mme la présidente de la communauté de commune de la région de Nozay, ou son représentant,

3 – Collège des riverains et des associations de protection de l'environnement:

- ✓ M. le président de l'union départementale des associations de protection de la nature, de l'environnement et du cadre de vie de Loire-Atlantique ou son représentant,
- ✓ M. le président de l'association agir ensemble pour le respect de l'environnement ou son représentant,
- ✓ M. le président de l'association Bretagne vivante (société pour l'étude et la protection de la nature en Bretagne) ou son représentant,
- ✓ M. le président de l'association QAVE (qualité, air, vie, eau) ou son représentant.

4 – Collège des exploitants:

- ✓ M. le président du SMCNA, ou son représentant.

5- Collège des salariés:

- ✓ Mme Nathalie NOEL, titulaire, représentant le SMCNA ou Mme Andréa KABUMBU, suppléante
- ✓ M. Wilfrid HARDY, titulaire, représentant la Ste COVED ou Mme Laetitia FORCIER, suppléante

Outre les membres désignés ci-dessus, la commission peut comprendre des personnalités qualifiées. Elles sont conviées en fonction d'un ordre du jour déterminé.

Article 3: ***Durée du mandat***

La durée du mandat des membres est fixée à cinq ans.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion du comité. Un membre ne peut détenir plus d'un mandat.

.../...

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4: ***Président et composition du bureau***

La commission est présidée par le sous-préfet de Châteaubriant – Ancenis ou son représentant.

Elle comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 5: ***Fonctionnement de la commission***

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.

Le secrétariat de la commission de suivi de site est assuré par le représentant du service de l'État désigné.

Article 6: *Missions de la commission*

En application de l'article R. 125-8-3 du code de l'environnement, la commission a pour mission de:

- ✓ créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- ✓ suivre l'activité des installations classées du SMCNA pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité,
- ✓ promouvoir pour ces installations, l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La commission est, à cet effet, tenue régulièrement informée:

- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.
Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

En application de l'article R 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit:

.../...

- 5 voix par membre du collège « administrations de l'État »
- 4 voix par membre du collège « élus des collectivités territoriales »
- 5 voix par membre du collège « riverains – associations de protection de l'environnement »
- 20 voix par membre du collège « exploitant »
- 10 voix par membre du collège « salariés ».

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 7: ***Communication***

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Article 8: ***Tierce expertise***

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, dans les conditions suivantes:

- ✓ la décision de faire appel aux compétences d'experts est approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.
- ✓ l'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 9: ***Obligations du SMCNA***

Le SMCNA adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier:

1° les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
2° les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
3° le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
4° la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

Article 10: ***Abrogation***

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2012 modifié relatif à la composition de la commission de suivi du site des Brieulles sur la commune de Treffieux.

Article 11: ***Exécution***

Le Secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur principal des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 6 juin 2019

Le Sous-préfet,

Mohamed SAADALLAH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PRÉFECTURE DE CHÂTEAUBRIANT – ANCENIS
Pôle Cabinet – sécurité
Arrêté de renouvellement concernant la composition de la CSS ODALIS à Mésanger

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) notamment les articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 sus-visé ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 28 janvier 2005, 17 juillet et 6 décembre 2006, 16 mai 2011 et 24 décembre 2012 autorisant la société ODALIS à exploiter une plate-forme d'entreposage de produits agro-pharmaceutiques située à Mésanger au lieu-dit « La Blanchardière », zone artisanale « Le Château Rouge » ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2013, modifié le 9 avril 2015, portant création d'une commission de suivi du site de la société ODALIS à Mésanger ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de Châteaubriant – Ancenis ;

CONSIDÉRANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société ODALIS et l'intérêt qu'il y a de maintenir une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de Mésanger ;

CONSIDÉRANT que les installations de la société ODALIS à Mésanger relèvent du dernier alinéa de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant – Ancenis ;

ARRETE

Article 1er : *Création et périmètre de la commission*

La commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour des installations de la société ODALIS, installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation avec servitudes, implantées sur le territoire de la commune de Mésanger, au lieu-dit « La Blanchardière » – zone artisanale « Le Château Rouge », est créée.

Article 2 : *Composition de la commission*

La commission de suivi (CSS) visée à l'article 1er est composée ainsi qu'il suit :

1 - Collège des administrations de l'Etat :

- ✓ M. le Sous-préfet de Châteaubriant – Ancenis ou son représentant,
- ✓ Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- ✓ M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ou son représentant,
- ✓ M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (unité territoriale de la Loire-Atlantique), ou son représentant,
- ✓ M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ou son représentant,
- ✓ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Loire-Atlantique ou son représentant,
- ✓ M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique, ou son représentant,
- ✓ M. le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ou son représentant,

2 - Collège des élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés :

- ✓ M. le Maire de Mésanger ou son représentant,
- ✓ M. le Maire d'Ancenis ou son représentant,
- ✓ M. le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis ou son représentant
- ✓ M. le Président du Conseil départemental ou son représentant,

3 - Collège des riverains et des associations de protection de l'environnement :

- ✓ M. le Président de l'association « Bien vivre dans notre campagne » ou son représentant,
- ✓ M. le Président de l'Union Départementale des associations de Protection de la Nature, de l'environnement et du cadre de vie (UDPN) ou son représentant,
- ✓ M. le Président du Mouvement National de Lutte pour l'Environnement (MNLE) ou son représentant,

4 - Collège de l'exploitant :

- ✓ M. le président de la société ODALIS ou son représentant,
- ✓ M. le directeur de la société ODALIS ou son représentant,

5 - Collège des salariés :

- ✓ M. Eric CADIOU,
- ✓ M. Dominique DUCLOS,
- ✓ M. Mickaël MERCIER,
- ✓ M. Mathieu FAURE,

Article 3 : ***Durée du mandat***

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion du comité. Un membre ne peut détenir plus d'un mandat.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : ***Président et composition du bureau***

La commission est présidée par le sous-préfet de Châteaubriant – Ancenis ou son représentant.

Elle comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 5 : ***Fonctionnement de la commission***

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation est transmise quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Les documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.

Le secrétariat de la commission de suivi de site est assuré par le représentant du service de l'État désigné.

Article 6 : ***Missions de la commission***

En application de l'article R. 125-8-3 du code de l'environnement, la commission a pour mission de :

- ✓ créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- ✓ suivre l'activité des installations classées de la société ODALIS, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité,
- ✓ promouvoir pour ces installations, l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La commission est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

En application de l'article R 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 3 voix par membre du collège « administrations de l'État »
- 6 voix par membre du collège « élus des collectivités territoriales »
- 8 voix par membre du collège « riverains – associations de protection de l'environnement »
- 12 voix par membre du collège « exploitant »
- 6 voix par membre du collège « salariés ».

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 7 : ***Tierce expertise***

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, dans les conditions suivantes :

- ✓ la décision de faire appel aux compétences d'experts est approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.
- ✓ l'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 8 : ***Obligations de la Société ODALIS***

La société ODALIS adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

1° les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
2° les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
3° le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
4° la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

Article 9 : ***Obligations des collectivités locales ou établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission***

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations de la société

Article 10 : ***Abrogation***

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 25 février 2013, modifié le 9 avril 2015 relatif à la composition de la Commission de Suivi du Site de la société ODALIS.

Article 11 :
Le Secrétaire général de la sous-préfeture de Châteaubriant – Ancenis et la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs.

À Châteaubriant, le 12 juin 2019

Le Sous-préfet,

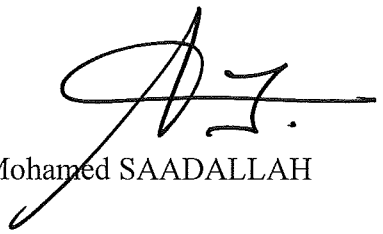

Mohamed SAADALLAH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PRÉFECTURE DE
CHÂTEAUBRIANT – ANCENIS
Pôle Cabinet – sécurité
Arrêté de renouvellement concernant la composition
de la CSS "La Coutume" à Mésanger

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) notamment les articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 sus-visé ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2003, modifié le 14 mars 2012, autorisant la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis à poursuivre jusqu'en 2017, l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Mésanger, au lieu-dit "La Coutume ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er août 2012 portant création d'une commission de suivi du site de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) situé au lieu-dit "La Coutume" à Mésanger ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de Châteaubriant – Ancenis ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de maintenir la commission de suivi du site de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit "La Coutume" à Mésanger ;

SUR la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant – Ancenis ;

ARRETE

Article 1er : ***Création et périmètre de la commission***

La commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour des installations de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA), installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, implantées sur le territoire de la commune de Mésanger, au lieu-dit « La Coutume », est créée.

Article 2 : ***Composition de la commission***

La commission de suivi (CSS) visée à l'article 1er est composée ainsi qu'il suit :

1 - Collège des administrations de l'Etat :

- ✓ M. le Sous-préfet de Châteaubriant – Ancenis ou son représentant,
- ✓ Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- ✓ M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ou son représentant,
- ✓ M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ou son représentant.

2 - Collège des élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés :

- ✓ M. le Maire de Mésanger ou son représentant,
- ✓ M. le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis ou son représentant
- ✓ M. le Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, chargé de la gestion des déchets ou son représentant,

3 - Collège des riverains et des associations de protection de l'environnement :

- ✓ M. le Président de l'Union Départementale des associations de Protection de la Nature, de l'environnement et du cadre de vie (UDPN) ou son représentant,
- ✓ M. le Président de l'Association de Défense de l'Environnement de la Coutume (ADEC) ou son représentant,

4 - Collège des exploitants :

- ✓ M. le responsable de la Société VEOLIA-GEVAL (attributaire du marché) en charge de l'exploitation du site de La Coutume, hors traitement des lixiviats,
- ✓ M. le responsable de la Société OVIVE (attributaire du marché) en charge du traitement des lixiviats sur le site de La Coutume

5 - Collège des salariés :

- ✓ M. Patrick PHILIPPART, Société GEVAL
- ✓ M. Brice GUILBAUD, Société OVIVE, dont le suppléant est M. Geoffrey DENIS

Article 3 : ***Durée du mandat***

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion du comité. Un membre ne peut détenir plus d'un mandat.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : ***Président et composition du bureau***

La commission est présidée par le sous-préfet de Châteaubriant – Ancenis ou son représentant.

Elle comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 5 : ***Fonctionnement de la commission***

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation est transmise quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre I[er] du code de l'environnement.

Le secrétariat de la commission de suivi de site est assuré par le représentant du service de l'État désigné.

Article 6 : ***Missions de la commission***

En application de l'article R. 125-8-3 du code de l'environnement, la commission a pour mission de :

- ✓ créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- ✓ suivre l'activité des installations classées de la Communauté de communes du Pays d'Ancenis pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité,
- ✓ promouvoir pour ces installations, l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La commission est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre I[er] du livre V du code de l'environnement,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

En application de l'article R 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 3 voix par membre du collège « administrations de l'État »
- 4 voix par membre du collège « élus des collectivités territoriales »
- 6 voix par membre du collège « riverains – associations de protection de l'environnement »
- 6 voix par membre du collège « exploitant »
- 6 voix par membre du collège « salariés ».

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 7 : *Tierce expertise*

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, dans les conditions suivantes :

- ✓ la décision de faire appel aux compétences d'experts est approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.
- ✓ l'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 8 : ***Obligations de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis***

La Communauté de Communes du Pays d'Ancenis adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

1° les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
2° les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
3° le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
4° la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

Article 9 : ***Obligations des collectivités locales ou établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission***

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations de la société

Article 10 : ***Abrogation***

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 1er août 2012 relatif à la composition de la Commission de Suivi du Site de « La Coutume » à Mésanger.

Article 11 : ***Exécution***

Le Secrétaire général de la sous-préfeture de Châteaubriant – Ancenis et la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs.

À Châteaubriant, le 5 juillet 2019

Le Sous-préfet,

Mohamed SAADALLAH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PRÉFECTURE DE CHÂTEAUBRIANT – ANCENIS
Pôle Cabinet – sécurité
Arrêté de renouvellement concernant la composition
de la CSS - Groupe SARIA - à Issé

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) notamment les articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 sus-visé ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 portant création d'une commission de suivi du site d'Issé au lieu-dit "la Grand'Lande";

VU l'arrêté préfectoral n°2017/ICPE/242 du 16 novembre 2017 autorisant les sociétés SARVAL OUEST et ALVA à poursuivre l'exploitation de l'établissement de traitement de déchets et sous-produit d'origine animale au lieu-dit "la Grand'Lande" à Issé;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2018 donnant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de Châteaubriant – Ancenis ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de maintenir la commission de suivi du site de "La Grande Lande" à Issé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRETE

Article 1er : Périmètre de la commission.

La commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour des installations du Groupe SARIA Industries, installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, implantées sur le territoire de la commune d'Issé, au lieu-dit « La Grand'Lande », est maintenue.

Article 2 : Composition de la commission.

La commission de suivi (CSS) visée à l'article 1er est composée ainsi qu'il suit :

1 - Collège « administrations de l'État » :

- M. le Sous-préfet de Châteaubriant – Ancenis ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant, Inspecteur principal des installations classées,
- M. le Délégué Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Loire-Atlantique ou son représentant,

2 - Collège « élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération inter-communale concernés » :

- M. le maire d'Issé ou son représentant,

3 - Collège des riverains et des associations de protection de l'environnement :

- M. Ysel FOURNET, Président de l'Association Issé Air Pur
- Mme Marie-Laure PRIER, Association Issé Air Pur
- M. Alain BELOEIL, Association Issé Air Pur
- M. Christophe LALLOUE, Association Issé Air Pur
- M. Hans WEINANS, Association Issé Air Pur
- Mme Annie LEROY, Coordination des Associations de Riverains d'Usines d'Equarissage (CARUE)

4 - Collège des exploitants :

- M. le président de la société SARVAL OUEST ou son représentant,
- M. le président de la société VALDIS ou son représentant,
- M. Julien PAPILLON, Responsable Environnement, Société SARVAL OUEST

5- Collège des salariés :

- Mme Marie-Pierre GUERRIER, salariée de la Société SARVAL OUEST
- M. Cédric LE BOULER, salarié de la Société SARVAL OUEST
- M. David VACQUIER, titulaire ou M. Amaury LE PICHON, suppléant, salariés de la Société VALDIS,

Outre les membres désignés ci-dessus, la commission peut comprendre des personnalités qualifiées. Elles sont conviées en fonction d'un ordre du jour déterminé.

Article 3 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres est fixée à cinq ans.
Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion du comité. Un membre ne peut détenir plus d'un mandat.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : Président et composition du bureau

La commission est présidée par le sous-préfet de Châteaubriant – Ancenis ou son représentant.

Elle comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 5 : Fonctionnement de la commission

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.

Le secrétariat de la commission de suivi de site est assuré par le représentant du service de l'État désigné.

Article 6 : Missions de la commission.

En application de l'article R. 125-8-3 du code de l'environnement, la commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- suivre l'activité des installations classées du Groupe SARIA Industries pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité,
- promouvoir pour ces installations, l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La commission est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

En application de l'article R 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :
- 6 voix par membre du collège « administrations de l'État »
- 30 voix par membre du collège « élus des collectivités territoriales »
- 5 voix par membre du collège « riverains – associations de protection de l'environnement »
- 10 voix par membre du collège « exploitant »
- 10 voix par membre du collège « salariés ».

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 7 :

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Article 8 :

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, dans les conditions suivantes :
- la décision de faire appel aux compétences d'experts est approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.
- l'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 9 :

Le groupe SARIA Industries adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :
1° les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
2° les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
3° le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
4° la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

Article 10 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 relatif à la composition de la Commission de Suivi du Site d'Issé.

Article 11 :

Le Secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Inspecteur principal des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Châteaubriant, le 22/10/2018

Le Sous-préfet,

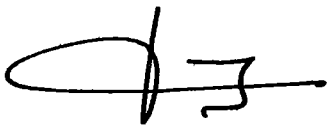

Mohamed SAADALLAH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PRÉFECTURE DE CHÂTEAUBRIANT – ANCENIS
Pôle Cabinet – sécurité

Arrêté de renouvellement de la composition
de la CSS TITANOBEL - Riaillé

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) notamment les articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 sus-visé ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 14 mai 2002, 9 mars 2006 et 19 janvier 2009 autorisant la société TITANOBEL à poursuivre l'exploitation d'un dépôt d'explosifs et de détonateurs, situé à Riaillé, au lieu-dit « la Forêt » ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2013, modifié le 9 avril 2015 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour le site susvisé de la société TITANOBEL à Riaillé ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de Châteaubriant – Ancenis ;

VU les consultations auxquelles il a été procédé en vue du renouvellement de la composition des membres de la commission de suivi de site pour le site de la société TITANOBEL à Riaillé ;

CONSIDÉRANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société TITANOBEL et l'intérêt qu'il y a de maintenir une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de Riaillé ;

CONSIDÉRANT que les installations de la société TITANOBEL à Riaillé relèvent du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant – Ancenis ;

ARRÊTE

Article 1er : Périmètre de la commission.

La commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour des installations de la société TITANOBEL implantées sur le territoire de la commune de Riaillé, au lieu-dit « La Forêt », installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation avec servitudes (AS), est maintenue.

Article 2 : Composition de la commission.

La commission de suivi (CSS) visée à l'article 1er est composée ainsi qu'il suit :

❶ Collège « administrations de l'État » :

- M. le Sous-préfet de Châteaubriant – Ancenis ou son représentant,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant, inspecteur principal des installations classées,
- M. le Délégué Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ou son représentant,
- M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (unité territoriale de la Loire-Atlantique), ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Loire-Atlantique ou son représentant,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique, ou son représentant,
- M. le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ou son représentant,

❷ Collège « élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération inter-communale concernés » :

- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- M. le Maire de Riaillé ou son représentant,
- M. le Maire de Grand-Auverné ou son représentant,
- M. le Maire de La Meilleraye-de-Bretagne, ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes de Châteaubriant-Derval ou son représentant,

❸ Collège « riverains – associations de protection de l'environnement » :

- M. le Président de l'Union Départementale des Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement (UDPN) ou son représentant,
- Mme la Présidente de l'Association « Sauver la Loire », adhérente du Mouvement National de Lutte pour l'Environnement, ou son représentant,
- M. le Président de l'Association des riverains « Les Landes d'Ancenis », ou son représentant,
- M. Patrick QUINAOU, riverain,

❹ Collège « exploitant » :

- M. Nicolas LAPLATTE, Directeur Régional « Nord », Société TITANOBEL,
- M. Jean-Paul REYNAUD, Directeur technique et qualité-hygiène-sécurité-environnement,
- M. Luc SIRY, Ingénieur technico-commercial,
- M. Christian GRIGNAC, Ingénieur hygiène-sécurité-environnement,

❺ Collège « salariés » :

- M. Mickaël LE SAUX, Chef du dépôt de Riaillé,
- Mme Valérie CASTETS, Salariée de l'établissement de Lignières-Orgères, déléguée du personnel,

Outre les membres désignés ci-dessus, la commission peut comprendre des personnalités qualifiées. Elles sont conviées en fonction d'un ordre du jour déterminé.

Article 3 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion du comité. Un membre ne peut détenir plus d'un mandat.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : Président et composition du bureau

La commission est présidée par le sous-préfet de Châteaubriant – Ancenis ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 5 : Fonctionnement de la commission

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Les convocations à la commission sont transmises quatorze jours avant la date de la réunion.

Le secrétariat de la commission de suivi de site est assuré par le représentant du service de l'État désigné.

Article 6 : Missions de la commission

En application de l'article R. 125-8-3 du code de l'environnement, la commission a pour mission de :

1° créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

2° suivre l'activité des installations classées de la société TITANOBEL, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité,

3° promouvoir pour ces installations, l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La commission est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement,

2° des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

En application de l'article R 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 5 voix par membre du collège « administrations de l'État »
- 8 voix par membre du collège « élus des collectivités territoriales »
- 10 voix par membre du collège « riverains – associations de protection de l'environnement »
- 10 voix par membre du collège « exploitant »
- 20 voix par membre du collège « salariés ».

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 7 :

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Article 8 :

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, dans les conditions suivantes :

- la décision de faire appel aux compétences d'experts est approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

- l'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 9 :

La société TITANOBEL adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

1° les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,

2° le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié,

3° les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,

4° le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,

5° la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

Article 10 :

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations de la société TITANOBEL à Riaillé.

Article 11 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 5 mars 2013, modifié le 9 avril 2015 relatif à la composition de la Commission de Suivi du Site de la société TITANOBEL à Riaillé.

Article 12 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-préfet de Châteaubriant – Ancenis et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, Inspecteur principal des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Châteaubriant, le 19 NOV. 2018

Le Sous-préfet,

Mohamed SAADALLAH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Maison de l'État
Sous-préfecture de l'arrondissement CHATEAUBRIANT-ANCENIS
Pôle «Cabinet – Sécurité et Citoyenneté»
Affaire suivie par Richard LAGADEC
Tél : 02 40 83 89 65
Fax : 02 40 83 89 78
richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2019-09R
portant homologation
du circuit du Ligançon
sur la commune de GUEMENE-PENFAO

LE PREFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du sport, notamment les articles R. 331-18 à R. 331-44, et R.331-45-1 ;

VU le code de l'environnement ;

VU les règles techniques et de sécurité applicables aux circuits « Tout terrain », édictées par la Fédération Française de Sport Automobile ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

VU l'arrêté n°2017-102R, du 11 juillet 2017, portant homologation du circuit d'auto-poursuite et kart-cross, situé au lieu-dit « Le Ligançon », sur la commune de GUEMENE-PENFAO ;

VU la demande de modification de l'arrêté susmentionné, présentée par l'association « AUTO SPRINT GUEMENEEN » **;**

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT-ANCENIS ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Le circuit d'auto-poursuite et kart-cross situé au lieu-dit « Ligançon » sur la commune de GUEMENE-PENFAO - section de Guénouvry- est homologué pour une période de **QUATRE ANS** à compter du 11 juillet 2017, date de promulgation de l'arrêté n°2017-102R dans les conditions fixées ci-dessous :

A – Caractéristiques de la piste

- longueur de la piste..... 915 mètres
- largeur minimum..... 19 mètres
- largeur de la ligne de départ..... 19 mètres

Les types de véhicules admis sur la piste sont : véhicules de tourisme, monoplaces et kart-cross.

Le plan et la fiche descriptive de la piste sont annexés au présent arrêté.

Tracés intérieur et extérieur de la piste

Les bords de la piste devront être constitués de talus de terre de 1,30 m à la base, 1 m de haut et taillés à l'aplomb sur une hauteur de 80 cm.
En bout de la ligne droite, la limite de sécurité devra être au minimum de 40 m.
La largeur de 20 m de la zone de sécurité se calcule à partir de la limite extérieure du circuit. Toutefois, à l'issue des épreuves, les concurrents empruntent une voie comprise entre le circuit et la zone public. Dans ce cas, la largeur de la zone de sécurité de 20 m se calcule à partir de la bordure extérieure de cette voie.
En plusieurs endroits, la piste comprend des accès pour les secours et engins de remise en état de la piste. Les parois bordant la piste à ces endroits devront être installés en retrait, dans le prolongement de la piste.

B - Mesures de sécurité à adopter

Sur toute sa longueur, la piste sera débarrassée des souches ou obstacles pouvant représenter un danger pour les concurrents.

Les virages et les boucles dangereux du circuit seront délimités par un talus de terre et rails de sécurité.

Les véhicules utilisant le circuit devront être dotés des équipements de sécurité et technique conformément à la réglementation de la Fédération française des sports automobiles.

Chaque poste de commissaire sera doté de deux extincteurs.

C – Zone réservée aux spectateurs

Les zones « public » doivent être situées à 25 m du circuit.

D - Moyens de secours

Les organisateurs disposeront des moyens de secours prévus par le code du sport et les règles techniques et de sécurité éditées par la Fédération Française de Sport Automobile en vigueur.

ARTICLE 2 - Le terrain est homologué pour la pratique d'auto poursuite et kart-cross.

La présente homologation n'ouvre que le droit de faire évoluer, éventuellement en présence de spectateurs, des véhicules admis dans les manifestations du type pour lequel le terrain est homologué, à la condition que les évolutions de ces véhicules ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition.

ARTICLE 3 – La présente homologation est délivrée au président de l'association « Auto sprint guémenéen » auquel il appartient de mettre en application les règles techniques et de sécurité éditées par la Fédération Française de Sport Automobile et faire respecter les règlements de la fédération à laquelle l'association est affiliée, à savoir l'U.F.O.L.E.P., lors des entraînements et des compétitions.

ARTICLE 4 – Sur le fondement des dispositions de l'article L.2212.2 du code général des collectivités territoriales, le maire de GUÉMENÉ-PENFAO devra réglementer les jours et horaires d'utilisation du circuit dans le cadre des entraînements.

ARTICLE 5 –Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.
L'autorité qui délivre cette homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.
L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.
Une nouvelle homologation est nécessaire lorsque le tracé du circuit fait l'objet d'une modification.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT-ANCENIS .

ARTICLE 8 –L'arrêté d'homologation n°2017-102R, du 11 juillet 2017, est abrogé.

ARTICLE 9 – Le secrétaire général de la sous-préfecture de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT-ANCENIS, le maire de GUÉMENÉ-PENFAO, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale déléguée à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à l'association « AUTO SPRINT GUEMENEEN ».

CHATEAUBRIANT, le 09/08/2019

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

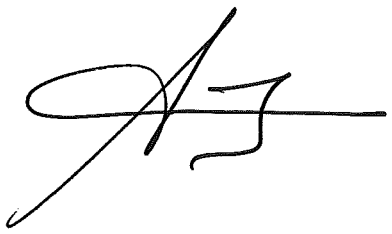

Mohamed SAADALLAH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire
Bureau du cabinet
Affaire suivie par Stéphanie Deslandes
☎ : 02 40 00 72 85
sp-saint-nazaire-manifestations@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n°2019/024
portant autorisation d'une course de moissonneuses-batteuses et valant homologation temporaire de la piste utilisée

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code du sport, notamment l'article L131-16, les articles L.321-1 et suivants, les articles, L.331-1 et suivants, les articles L.332-1 et suivant, les articles R.331-18 à R.331-45 et les articles A331-22 à A331-23 et plus particulièrement l'annexe III-22 relative aux manifestations de véhicules terrestres à moteur dans lesquelles la vitesse est l'un des éléments essentiels du classement et qui ne sont pas incluses dans les disciplines faisant l'objet de la délégation attribuée par le ministère chargé des sports à la fédération française du sport automobile ou à la fédération française de motocyclisme ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10 relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage,

VU le code de la route, notamment les articles R.221-15 à 18 et les articles R.411-10 à R411-12 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R131-1 à R131- 15 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-05 du 24 mai 2017 modifié portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement Châteaubriant-Ancenis, pour la délivrance des autorisations de manifestations sportives de véhicules terrestres à moteur sur voies ouvertes à la circulation publique, sur un circuit non permanent ou sur un circuit non homologué pour la discipline ;

VU la demande présentée par M. Jérôme MAILLARD, président de l'association des Jeunes Agriculteurs 44, Maison de l'Agriculture, rue Pierre Adolphe Bobierre, La Géraudière à Nantes, en vue obtenir l'autorisation d'organiser, les 24 et 25 août 2019, une course de

moissonneuses-batteuses dénommée « Moiss'Batt'Cross » à l'occasion de la fête départementale de l'agriculture ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'attestation de police d'assurance GROUPAMA souscrite par l'organisateur de la manifestation ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière, formation spécialisée « épreuves et compétitions sportives », lors de sa réunion du jeudi 22 août 2019 sur le site de la manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Autorisation et homologation temporaire

Monsieur Jérôme MAILLARD, président de l'association des Jeunes Agriculteurs 44 est autorisé à organiser une course de moissonneuses-batteuses dénommée « Moiss'Batt'Cross » dans le cadre de la fête départementale de l'agriculture le samedi 24 et le dimanche 25 août 2019 sur un terrain agricole aménagé en circuit situé au lieu-dit « Trégrain » sur la commune de Missillac, selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions particulières ci-après.

La présente autorisation vaut homologation de la piste sur laquelle se déroule l'épreuve sportive motorisée précitée et pour la seule durée de celle-ci.

- Les courses de moissonneuses-batteuses doivent se dérouler dans le strict respect des règles techniques et de sécurité édictées pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur dans lesquelles la vitesse est l'un des éléments essentiels du classement et qui ne sont pas incluses dans les disciplines faisant l'objet de la délégation attribuée par le ministère chargé des sports à la fédération française du sport automobile ou à la fédération française de motocyclisme telles qu'elles résultent de l'annexe III-22 du code du sport.

- Les commissaires doivent être en nombre suffisant au regard de la longueur du circuit et équipés d'extincteurs.
- Les concurrents doivent se conformer au règlement joint au dossier de l'organisateur.

- Le nombre de véhicules qui participent à la course est de 15 moissonneuses-batteuses.
- Le nombre maximal de véhicules par manche est de 6 moissonneuses-batteuses.

Programme de la manifestation : Samedi 24 août 2019 :
- qualifications de 14h à 18h30 ;
- Show nocturne de 22h30 à 23h30.

Dimanche 25 août 2019 :
- course de 11h à 18h

ARTICLE 2 – Le circuit

- La piste doit être conforme aux prescriptions émises lors de la commission départementale de la sécurité routière et atteste par le responsable des courses.
- Le parc des concurrents et les emplacements prévus pour le public sont conformes au plan présenté par les organisateurs.

- La piste est composée d'un talus de terre d'un mètre de large et de 0,80 mètre de hauteur minimum, taillé à angle droit à l'intérieur du circuit, prolongé d'une aire de dégagement, labourée d'une largeur minimale de 30 mètres, de la zone du public.
- Le pourtour de la piste est délimité par des ganivelles.
- Les véhicules admis à participer aux différentes épreuves doivent être strictement conformes aux dispositions figurant dans le règlement joint au dossier.
- L'accès de la piste d'évolution réservée aux participants doit être surveillée, afin d'éviter tout accident pouvant être causé par la traversée des spectateurs.

ARTICLE 3 – Dopage et alcoolémie

Conformément à la loi n°99.223 du 23/03/1999, le organisateur dispose d'un local pour effectuer des contrôles anti-dopages des contrôles d'alcoolémie.
Tout contrôle positif entraînera systématiquement l'exclusion du pilote concerné de la compétition.

ARTICLES 4 – Mesures particulières

Aptitude médicale :
- les participants doivent présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an ;

Aptitude à la conduite :
- les participants doivent présenter le permis de conduire nécessaire à la conduite de l'engin utilisé puisqu'ils ne peuvent bénéficier de la dérogation prévue à l'article R. 221-16 du code de la route ;
- le directeur de course doit être titulaire du permis de conduire.

Équipements personnels de sécurité :
- au minimum, les participants doivent être équipés d'un casque homologué.

ARTICLE 5 – Mesures de secours et de sécurité

Accès des secours :
- Un arrêté municipal interdit le stationnement pour faciliter la circulation et LAISSER LIBRE ACCÈS AUX VÉHICULES DE SECOURS.
- L'itinéraire est balisé depuis le réseau routier jusqu'au point de rendez-vous défini ci-dessus.
- Les accès pour les véhicules de secours sont conformes au plan de masse annexé.
- Les règles de stationnement doivent être respectées, notamment par des allées de 3 mètres de large minimum avec 1,5 mètre de libre entre chaque véhicule.

L'organisateur :
- doit désigner des personnes chargées de prévenir le responsable des secours.
- doit organiser l'alarme sous l'autorité du responsable de sécurité désigné, garant des missions de secours, jusqu'à l'arrivée des services publics.
- doit s'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou le n°112.
Ces personnes sont réparties judicieusement sur le site et équipées d'un téléphone portable et d'un talkie-walkie.
- doit définir un point de rendez-vous entre les sapeurs pompiers du CIS Missillac et le correspondant sécurité du site.
- doit s'assurer que les accès et l'itinéraire balisé restent libres pendant toute la durée de la manifestation.

Les secours :

- Un drop-zone est prévu pour l'intervention en hélicoptère.
- Le poste de secours doit être implanté sur le site de la manifestation, il est signalé et d'accès facile. Ce poste est installé dans une structure adaptée.
- Le dispositif prévisionnel de secours doit être conforme au référentiel national relatif au DPS (arrêté du 7 novembre 2006). **Les Sapeurs-pompiers ne peuvent se substituer à ce dispositif.**

Stationnement du public :

- Les véhicules stationnés doivent être accessibles aux engins d'incendie par une voie carrossable (allées de 3 mètres de large minimum avec 1,5 mètre de libre entre chaque voiture).
- Le parc de stationnement a deux accès, si possible diamétralement opposés, l'un servant à l'entrée, l'autre à la sortie.
- L'organisateur doit s'assurer du respect des règles de stationnement en disposant du personnel en nombre suffisant.
- L'organisateur doit s'assurer que la largeur de l'entrée unique permet simultanément le passage d'engins de secours et la sortie des véhicules public.
- Le site de stationnement des véhicules du public doit être équipé en moyens d'extinction appropriés et être surveillé pendant la durée de la manifestation par une personne capable d'intervenir en cas de début d'incendie.

Protection des spectateurs

- Aucun spectateur n'est admis en dehors de la zone réservée au public, la partie de l'enceinte réservée aux spectateurs est délimitée par des barrières métalliques et placées à 30 mètres de la piste d'évolution.
- Le public ne peut être admis à l'intérieur du tracé.
- Les zones interdites au public doivent être délimités.
- Des panneaux « interdit au public » doivent être posés.
- L'accès à tous les dispositifs techniques producteurs d'électricité est interdit au public.
- Les câbles d'alimentation ne peuvent en aucun cas présenter un danger pour les spectateurs. Aucun spectateur ne doit être autorisé à prendre place à bord de l'un des véhicules en exhibition sur le circuit

Prévention des feux de végétation :

- Le site de la manifestation doit être débroussaillé au préalable.
- Les produits et matériaux combustibles doivent être enlevés.
- **Les barbecues à charbon, à gaz et électriques sont interdits dans la zone de stationnement du public.**
- Selon les conditions météorologiques, il sera nécessaire de procéder à l'arrosage des zones herbeuses à titre préventif.
- L'organisateur doit assurer une surveillance pendant et après la manifestation.

ARTICLE 6 – Plan VIGIPIRATE

Dans le cadre du renforcement du plan VIGIPIRATE, l'organisateur veille à mettre en œuvre les mesures de préventions adaptées.

ARTICLE 7– Les plans et le règlement sont annexés à l'arrêté.
Le terrain et ses aménagements homologués par le présent arrêté sur la base des documents visés et annexés, ne pourra subir aucune modification sans autorisation.

ARTICLE 8 – L'organisateur doit prendre toutes mesures particulières prescrites par les services municipaux ou les services de Gendarmerie dans l'intérêt de la sécurité publique.

Le correspondant sécurité, Jocelyn CHATAL sera joignable au 06 88 90 48 04 pendant toute la durée de la course.

ARTICLE 9 – Le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Nazaire ou son représentant, est chargé de vérifier que l'ensemble des conditions mises à octroi de la présente autorisation est effectivement respecté. A défaut, l'arrêt immédiat de l'épreuve pourra être ordonné sans que les organisateurs puissent présenter aucun recours.

ARTICLE 10 – L'organisateur technique est habilité à produire à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation de la concentration ou de la manifestation ont été respectées.
En cas d'impossibilité de remise de l'attestation sur place au représentant de l'autorité précitée, celle-ci doit être transmise par fax au 02.40.35.30.97. au fonctionnaire de permanence à la préfecture du département.

ARTICLE 11 – Les frais occasionnés lors du déroulement de ces épreuves, notamment les frais de services d'ordre, seront supportés par l'organisateur.
Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
Toute responsabilité de l'État, du Département et de ses représentants se trouve expressément dégagée par les organisateurs tenus de contracter une police d'assurance.

ARTICLE 12 – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 14 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète de Saint-Nazaire – 1 rue Vincent Auriol – BP 425 – 44616 SAINT-NAZAIRE Cedex.

ARTICLE 15 – Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Missillac, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Nazaire, la directrice départementale déléguée à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le représentant de la Fédération Française de Sport Automobile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à Saint-Nazaire, le 23 AOUT 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet

Mohamed SAADALLAH

Annexe 8 : Plan général d'aménagement du site

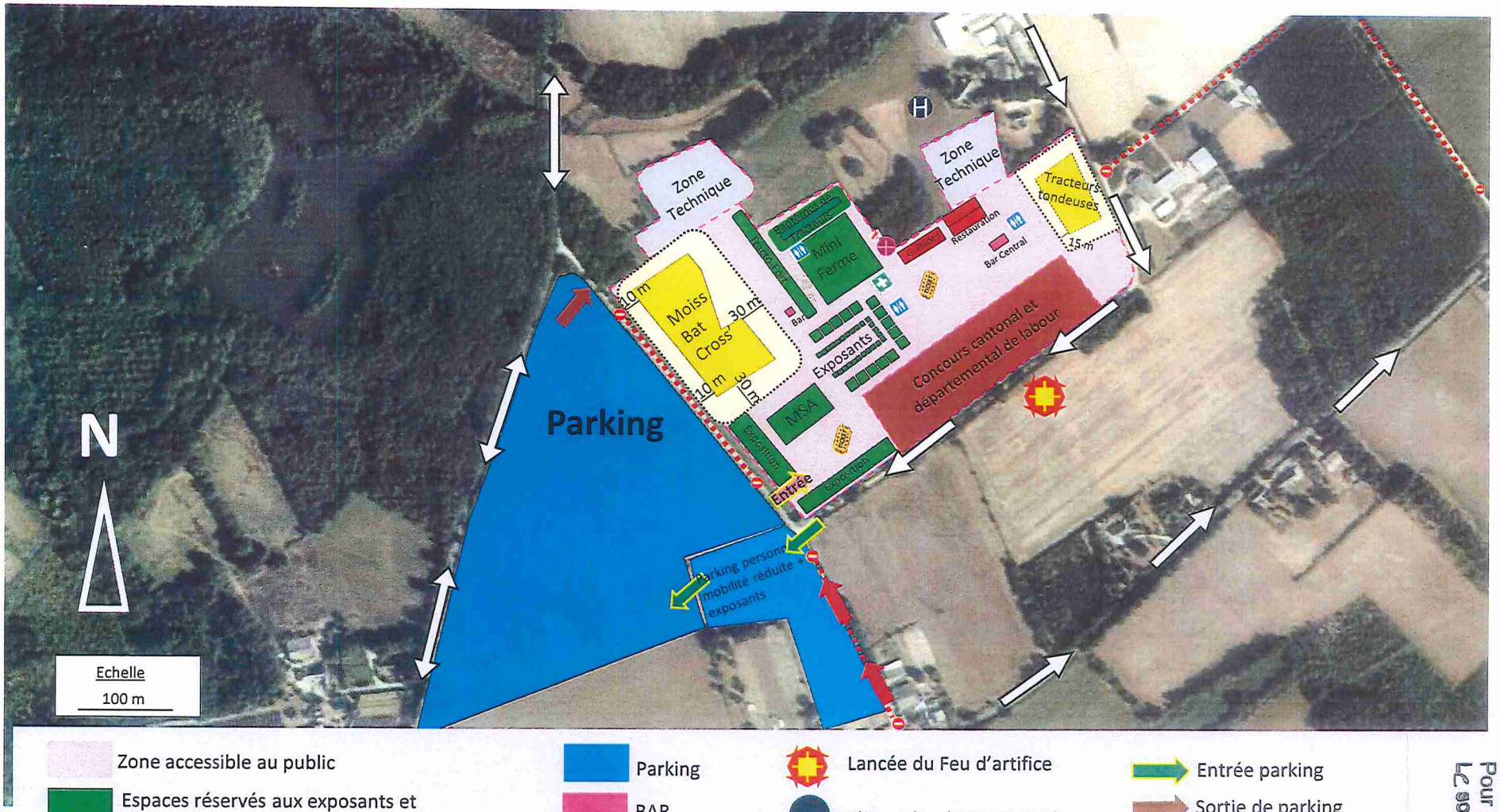

- Zone accessible au public
- Espaces réservés aux exposants et aux animations
- Concours de labours cantonal et départemental
- Terrain de course des tracteurs-tondeuses et des Moiss Batt Cross, entourés de butte de terre
- Zone de sécurité pour les courses
- Espaces réservés aux organisateurs
- Espace restauration
- Parking
- BAR
- Podium
- Stand JA44
- Sanitaires
- Vente de ticket
- Lancée du Feu d'artifice
- Hélicoptère (DROP ZONE)
- Poste de secours
- Séparation public/animation: rubalise, poteaux, barrière
- Ganivelles métalliques
- Route fermée à la circulation
- Entrée parking
- Sortie de parking
- Sens de circulation
- Accès secours

ANNEXE N° 1
Arrêté préfectoral
n° 2019/024 du 23 Août 2019
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet

Annexe 9 a :

Circuit - MOISS'BATT'CROSS

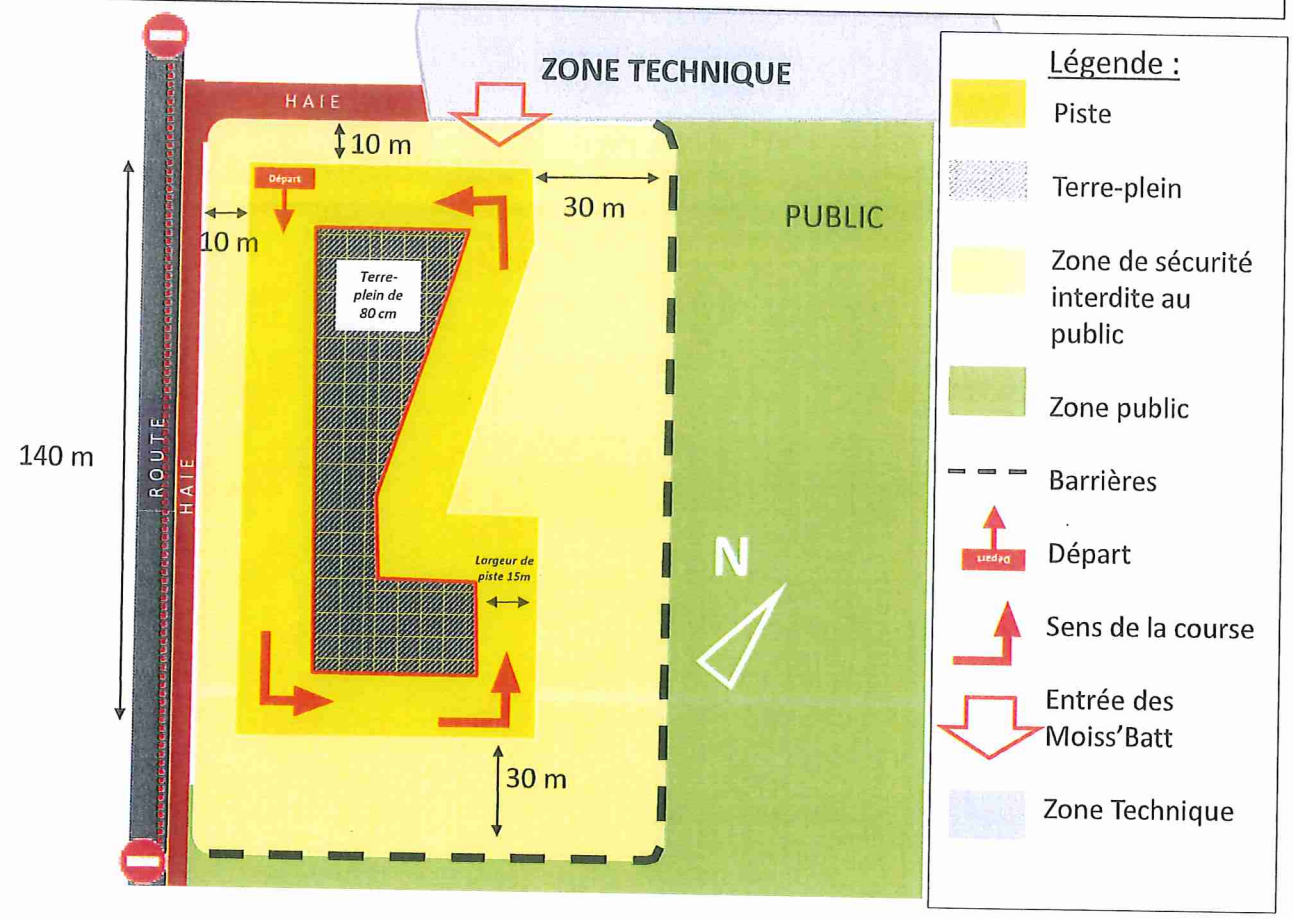

ANNEXE N° 2)
Arrêté préfectoral
n° 2019/024 du 23 Août 2019
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire
Bureau du cabinet
Affaire suivie par Stéphanie Deslandes
☎ : 02 40 00 72 85
sp-saint-nazaire-manifestations@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n°2019/025
portant autorisation d'une course de tracteurs-tondeuses et valant homologation temporaire de la piste utilisée

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code du sport, notamment l'article L131-16, les articles L.321-1 et suivants, les articles, L.331-1 et suivants, les articles L.332-1 et suivant, les articles R.331-18 à R.331-45 et les articles A331-22 à A331-23 et plus particulièrement l'annexe III-22 relative aux manifestations de véhicules terrestres à moteur dans lesquelles la vitesse est l'un des éléments essentiels du classement et qui ne sont pas incluses dans les disciplines faisant l'objet de la délégation attribuée par le ministère chargé des sports à la fédération française du sport automobile ou à la fédération française de motocyclisme ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10 relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage,

VU le code de la route, notamment les articles R.221-15 à 18 et les articles R.411-10 à R411-12 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R131-1 à R131- 15 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-05 du 24 mai 2017 modifié portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement Châteaubriant-Ancenis, pour la délivrance des autorisations de manifestations sportives de véhicules terrestres à moteur sur voies ouvertes à la circulation publique, sur un circuit non permanent ou sur un circuit non homologué pour la discipline ;

VU la demande présentée par M. Jérôme MAILLARD, président de l'association des Jeunes Agriculteurs 44, Maison de l'Agriculture, rue Pierre Adolphe Bobierre, La Géraudière à

Nantes, en vue obtenir l'autorisation d'organiser, les 24 et 25 août 2019, une course de tracteurs-tondeuses à l'occasion de la fête départementale de l'agriculture ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'attestation de police d'assurance GROUPAMA souscrite par l'organisateur de la manifestation ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière, formation spécialisée « épreuves et compétitions sportives », lors de sa réunion du jeudi 22 août 2019 sur le site de la manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Autorisation et homologation temporaire

Monsieur Jérôme MAILLARD, président de l'association des Jeunes Agriculteurs 44 est autorisé à organiser une course de tracteurs-tondeuses dans le cadre de la fête départementale de l'agriculture le samedi 24 et le dimanche 25 août 2019 sur un terrain agricole aménagé en circuit situé au lieu-dit « Trégrain » sur la commune de Missillac, selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions particulières ci-après.

La présente autorisation vaut homologation de la piste sur laquelle se déroule l'épreuve sportive motorisée précitée et pour la seule durée de celle-ci.

- Les courses de tracteurs-tondeuses doivent se dérouler dans le strict respect des règles techniques et de sécurité édictées pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur dans lesquelles la vitesse est l'un des éléments essentiels du classement et qui ne sont pas incluses dans les disciplines faisant l'objet de la délégation attribuée par le ministère chargé des sports à la fédération française du sport automobile ou à la fédération française de motocyclisme telles qu'elles résultent de l'annexe III-22 du code du sport.

- Les commissaires doivent être en nombre suffisant au regard de la longueur du circuit et équipés d'extincteurs.
- Les concurrents doivent se conformer au règlement joint au dossier de l'organisateur.

- Le nombre de véhicules qui participent à la course est de 25 tracteurs-tondeuses.
- Le nombre maximal de véhicules par manche est de 10 à 13 tracteurs-tondeuses .

Programme de la manifestation : Samedi 24 août 2019 :
- qualifications de 13h30 à 18h30 ;

Dimanche 25 août 2019 :
- qualifications de 10h30 à 18h

ARTICLE 2 – Le circuit

- La piste doit être conforme aux prescriptions émises lors de la commission départementale de la sécurité routière et atteste par le responsable des courses.
- Le parc des concurrents et les emplacements prévus pour le public sont conformes au plan présenté par les organisateurs.
- La piste est composée d'un talus de terre, prolongé d'une aire de dégagement labourée d'une largeur de 15 mètres..

- Le pourtour de la piste est délimité par des ganivelles.
- Les véhicules admis à participer aux différentes épreuves doivent être strictement conformes aux dispositions figurant dans le règlement joint au dossier.
- L'accès de la piste d'évolution réservée aux participants doit être surveillée, afin d'éviter tout accident pouvant être causé par la traversée des spectateurs.

ARTICLES 4 – Mesures particulières

Aptitude médicale :
- les participants doivent présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an ;

Aptitude à la conduite :
- les participants doivent présenter le permis de conduire nécessaire à la conduite de l'engin utilisé puisqu'ils ne peuvent bénéficier de la dérogation prévue à l'article R. 221-16 du code de la route ;
- le directeur de course doit être titulaire du permis de conduire.

Équipements personnels de sécurité :
- au minimum, les participants doivent être équipés d'un casque homologué.

ARTICLE 5 – Mesures de secours et de sécurité

Accès des secours :
- Un arrêté municipal interdit le stationnement pour faciliter la circulation et LAISSER LIBRE ACCÈS AUX VÉHICULES DE SECOURS.
- L'itinéraire est balisé depuis le réseau routier jusqu'au point de rendez-vous défini ci-dessus.
- Les accès pour les véhicules de secours sont conformes au plan de masse annexé.
- Les règles de stationnement doivent être respectées, notamment par des allées de 3 mètres de large minimum avec 1,5 mètre de libre entre chaque véhicule.

L'organisateur :
- doit désigner des personnes chargées de prévenir le responsable des secours.
- doit organiser l'alarme sous l'autorité du responsable de sécurité désigné, garant des missions de secours, jusqu'à l'arrivée des services publics.
- doit s'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou le n°112.

Ces personnes sont réparties judicieusement sur le site et équipées d'un téléphone portable et d'un talkie-walkie.
- doit définir un point de rendez-vous entre les sapeurs pompiers du CIS Missillac et le correspondant sécurité du site.
- doit s'assurer que les accès et l'itinéraire balisé restent libres pendant toute la durée de la manifestation.

Les secours :
- Un drop-zone est prévu pour l'intervention en hélicoptère.
- Le poste de secours doit être implanté sur le site de la manifestation, il est signalé et d'accès facile. Ce poste est installé dans une structure adaptée.
- Le dispositif prévisionnel de secours doit être conforme au référentiel national relatif au DPS (arrêté du 7 novembre 2006). **Les Sapeurs-pompiers ne peuvent se substituer à ce dispositif.**

Stationnement du public :
- Les véhicules stationnés doivent être accessibles aux engins d'incendie par une voie carrossable (allées de 3 mètres de large minimum avec 1,5 mètre de libre entre chaque voiture).
- Le parc de stationnement a deux accès, si possible diamétralement opposés, l'un servant à l'entrée, l'autre à la sortie.

- L'organisateur doit s'assurer du respect des règles de stationnement en disposant du personnel en nombre suffisant.
- L'organisateur doit s'assurer que la largeur de l'entrée unique permet simultanément le passage d'engins de secours et la sortie des véhicules public.
- Le site de stationnement des véhicules du public doit être équipé en moyens d'extinction appropriés et être surveillé pendant la durée de la manifestation par une personne capable d'intervenir en cas de début d'incendie.

Protection des spectateurs
- Aucun spectateur n'est admis en dehors de la zone réservée au public, la partie de l'enceinte réservée aux spectateurs est délimitée par des barrières métalliques et placées à 30 mètres de la piste d'évolution.
- Le public ne peut être admis à l'intérieur du tracé.
- Les zones interdites au public doivent être délimités.
- Des panneaux « interdit au public » doivent être posés.
- L'accès à tous les dispositifs techniques producteurs d'électricité est interdit au public.
- Les câbles d'alimentation ne peuvent en aucun cas présenter un danger pour les spectateurs.
Aucun spectateur ne doit être autorisé à prendre place à bord de l'un des véhicules en exhibition sur le circuit

Prévention des feux de végétation :
- Le site de la manifestation doit être débroussaillé au préalable.
- Les produits et matériaux combustibles doivent être enlevés.
- Les barbecues à charbon, à gaz et électriques sont interdits dans la zone de stationnement du public.
- Selon les conditions météorologiques, il sera nécessaire de procéder à l'arrosage des zones herbeuses à titre préventif.
- L'organisateur doit assurer une surveillance pendant et après la manifestation.

ARTICLE 6 – Plan VIGIPIRATE

Dans le cadre du renforcement du plan VIGIPIRATE, l'organisateur veille à mettre en œuvre les mesures de préventions adaptées.

ARTICLE 7– Les plans et le règlement sont annexés à l'arrêté.
Le terrain et ses aménagements homologués par le présent arrêté sur la base des documents visés et annexés, ne pourra subir aucune modification sans autorisation.

ARTICLE 8 – L'organisateur doit prendre toutes mesures particulières prescrites par les services municipaux ou les services de Gendarmerie dans l'intérêt de la sécurité publique.
Le correspondant sécurité, Jocelyn CHATAL sera joignable au 06 88 90 48 04 pendant toute la durée de la course.

ARTICLE 9 – Le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Nazaire ou son représentant, est chargé de vérifier que l'ensemble des conditions mises à octroi de la présente autorisation est effectivement respecté. A défaut, l'arrêt immédiat de l'épreuve pourra être ordonné sans que les organisateurs puissent présenter aucun recours.

ARTICLE 10 – L'organisateur technique est habilité à produire à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation de la concentration ou de la manifestation ont été respectées.
En cas d'impossibilité de remise de l'attestation sur place au représentant de l'autorité précitée, celle-ci doit être transmise par fax au 02.40.35.30.97. au fonctionnaire de permanence à la préfecture du département.

ARTICLE 11 – Les frais occasionnés lors du déroulement de ces épreuves, notamment les frais de services d'ordre, seront supportés par l'organisateur.
Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
Toute responsabilité de l'État, du Département et de ses représentants se trouve expressément dégagée par les organisateurs tenus de contracter une police d'assurance.

ARTICLE 12 – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 14 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète de Saint-Nazaire – 1 rue Vincent Auriol – BP 425 – 44616 SAINT-NAZAIRE Cedex.

ARTICLE 15 – Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Missillac, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Nazaire, la directrice départementale déléguée à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le représentant de la Fédération Française de Sport Automobile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à Saint-Nazaire, le 23 AOUT 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet

Mohamed SAADALLAH

Annexe 8 : Plan général d'aménagement du site

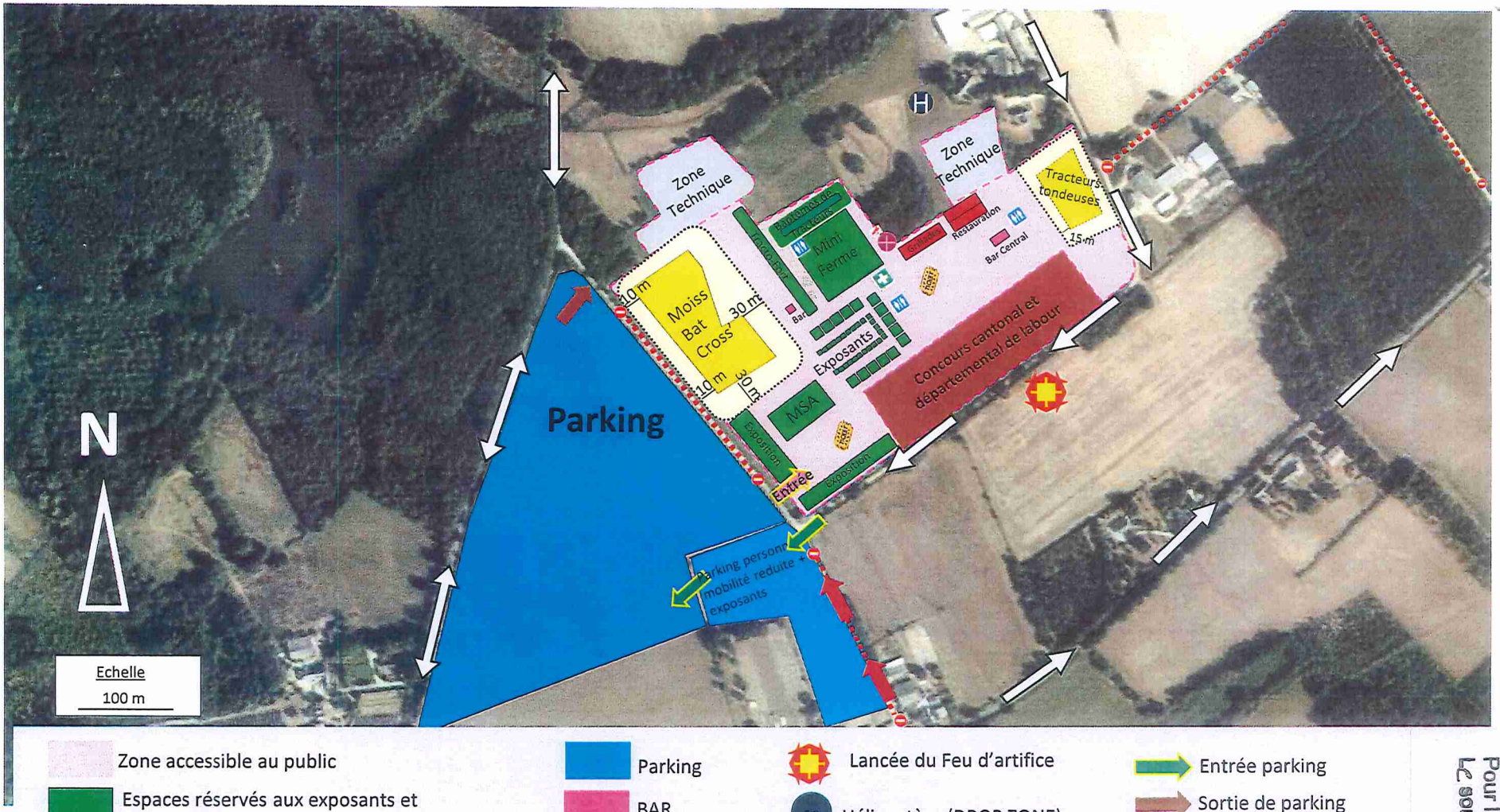

- Zone accessible au public
- Espaces réservés aux exposants et aux animations
- Concours de labours cantonal et départemental
- Terrain de course des tracteurs-tondeuses et des Moiss Batt Cross, entourés de butte de terre
- Zone de sécurité pour les courses
- Espaces réservés aux organisateurs
- Espace restauration
- Parking
- BAR
- Podium
- Stand JA44
- Sanitaires
- Vente de ticket
- Lancée du Feu d'artifice
- Hélicoptère (DROP ZONE)
- Poste de secours
- Séparation public/animation: rubalise, poteaux, barrière
- Ganivelles métalliques
- Route fermée à la circulation
- Entrée parking
- Sortie de parking
- Sens de circulation
- Accès secours

ANNEXE N° 1
Arrêté préfectoral
n° 2019 / 025 du 23 Août 2019
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet

Annexe 10a :
TRACTEUR TONDEUSE – Fête de l'Agriculture 2019

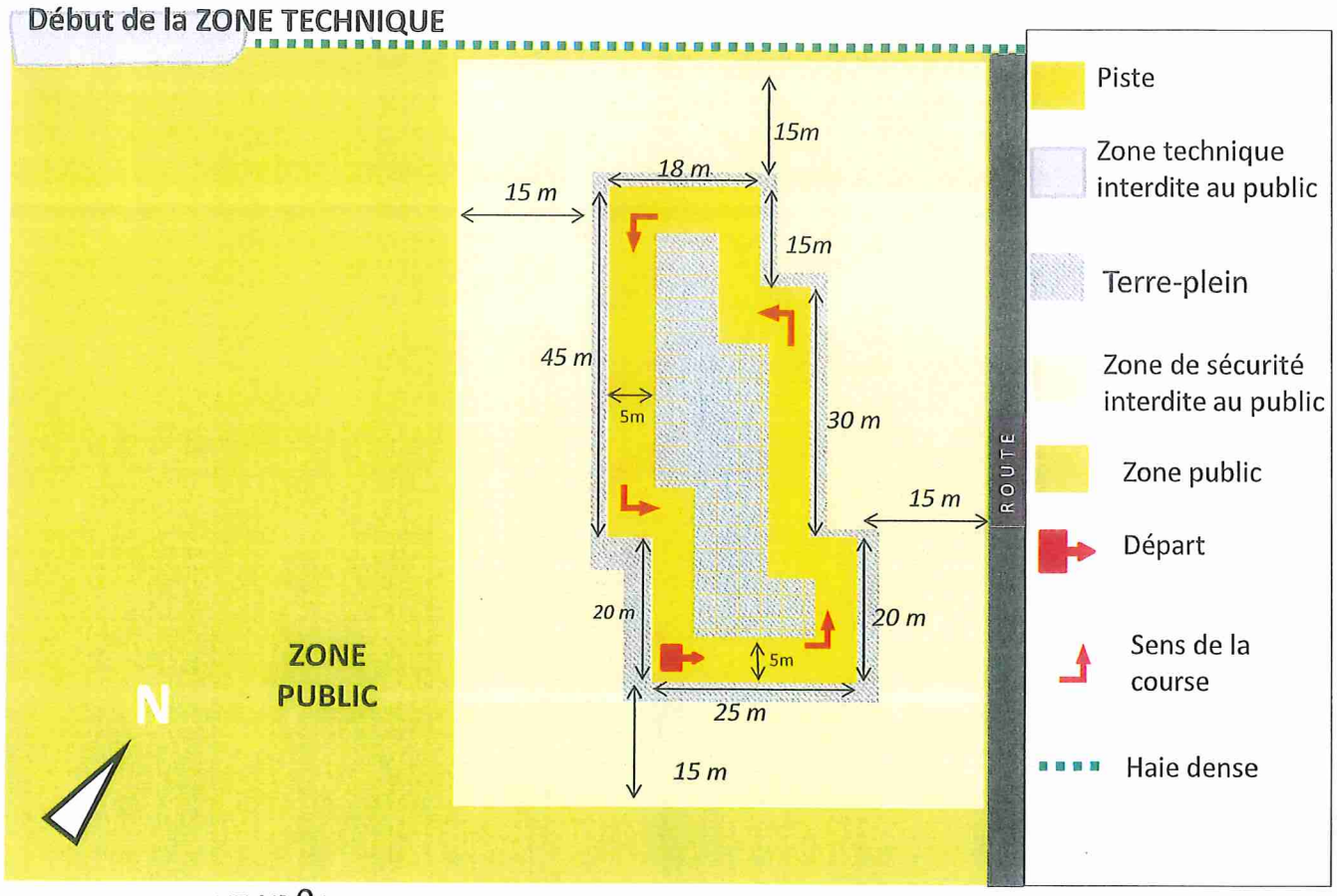

ANNEXE N° 9
Arrêté préfectoral
n° 2019 1025 du 23 Août 2019
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet